



Loire

LE DÉPARTEMENT

Règlementation des boisements d'Arcinges

Etat initial de l'environnement **Rapport d'évaluation environnementale**



Document transmis le .../.../2025

Document préparé par Célia PONSON
Bureau d'Etudes Réalités
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
Fax : 04 77 23 01 85
paysage@realites-be.fr

20 novembre 2025

Réf : 51006

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Évaluation environnementale

ARCINGES

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré aux départements la compétence en matière d'aménagement foncier, et donc de réglementation des boisements (conformément aux articles L et R 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Cet outil, dont l'objectif est de favoriser une meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités sur un espace donné et d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables est soumis à évaluation environnementale (décret 2012-616, article R122-17 du Code de l'environnement).

Remarque : l'outil réglementation des boisements, bien que disposant d'objectifs environnementaux fixés par le code rural et de la pêche maritime, ne permet pas d'intervenir sur chacune des composantes détaillées dans le décret 2012-616 concernant les évaluations environnementales. Aussi, ce présent document s'applique à analyser les répercussions environnementales selon ses seuls axes d'intervention.

Cette présente évaluation concerne le projet de réglementation des boisements de ARCINGES, commune située dans le secteur Nord du département de La Loire, sur le territoire de Charlieu-Belmont Communauté.

Dans un souci d'exhaustivité, le plan de ce travail respecte la trame établie par le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Toutefois, il convient de préciser que les Réglementations des boisements interviennent sur une destination potentielle des sols : quel que soit le zonage établi, aucune certitude n'existe sur le devenir de la parcelle (par exemple, rien n'oblige le propriétaire d'une parcelle agricole inscrite au périmètre libre au boisement de procéder à la plantation d'essences forestières). Ainsi, le contenu de cette évaluation environnementale s'intéresse prioritairement aux répercussions probables de la réglementation des boisements.

Table des matières

1	<i>Arcinges, commune du Nord du département de la Loire</i>	5
1.1	Situation géographique	5
1.2	Evolution démographique	5
1.3	Les coopérations intercommunales	6
2	<i>La Réglementation des boisements : un outil d'aménagement foncier permettant un développement équilibré des espaces ruraux</i>	8
2.1	Généralités	8
2.2	Le document de cadrage départemental	8
2.2.1	Les objectifs	9
2.2.2	Son contenu pour la Loire	9
2.2.3	Les avis et la concertation avec les acteurs associés	11
2.3	La mise en place locale d'une réglementation des boisements	11
2.3.1	La CCAF / CIAF	11
2.3.2	Les partenaires techniques associés	12
2.3.3	Les étapes d'élaboration de la RB	12
3	<i>L'articulation d'une Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes</i>	14
3.1	Climat / Air / Energie	14
3.1.1	Loi climat résilience	14
3.1.2	Plan National d'adaptation au Changement Climatique 3	15
3.1.3	Loi Energie-Climat	15
3.1.4	Le Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes	16
3.1.5	Le Territoire à énergie positive TEPOS : Territoire visant l'objectif d'autonomie énergétique dès 2050 / plan climat air énergie	16
3.1.6	Le Plan Climat Air Energie Territorial de Charlieu Belmont Communauté	17
3.2	Forêt / Biodiversité	20
3.2.1	Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP)	20
3.2.2	Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie 21	
3.2.3	Articulation avec le Code Forestier	23
3.2.4	Le Plan Régional de la Forêt et du Bois	25
3.2.5	Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)	26
3.2.6	Les matériels forestiers	27
3.3	Eau	28
3.3.1	SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne 2022-2027	28
3.3.2	Contrat territorial	28
3.4	Urbanisme / Aménagement du territoire	31
3.4.1	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	31
3.4.2	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de vie du Sornin	34
3.4.3	Une commune située en zone de montagne	34
3.4.4	Articulation avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	34
3.4.5	La Trame Verte et Bleue	38

4	<i>Présentation du territoire étudié</i>	39
4.1	Le contexte Géophysique	39
4.1.1	Le relief	39
4.1.2	La géologie	39
4.1.3	Le réseau hydrographique	40
4.2	Une importante filière forêt-bois	40
4.2.1	Caractéristiques régionales	41
4.2.2	Caractéristiques locales	41
4.3	L'activité agricole	44
4.4	Les ressources, nuisances et risques	46
4.4.1	Climat et énergie	46
4.4.2	La protection de l'eau	48
4.4.3	Les inventaires et mesures de protection de la biodiversité	49
4.4.4	Les nuisances et les risques	53
4.5	Occupation du territoire et consommation foncière	54
4.5.1	Organisation générale du territoire	54
4.5.2	Espaces agricoles	55
4.5.3	Boisements	55
4.6	Entités paysagères	56
4.7	Patrimoine	57
5	<i>Enjeux pris en compte par la réglementation des boisements</i>	58
5.1	Enjeux agricoles – préserver les terrains agricoles existants	58
5.2	Enjeux forestiers – prendre en compte les documents de gestion durable existants	61
5.3	Enjeux liés au bâti	63
5.4	La qualité et la protection de la ressource en eau	64
5.5	Enjeux environnementaux	68
5.6	Enjeux paysagers	71
5.7	Les risques naturels : éboulis, érosion des sols, crues et incendies.	72
5.8	Règlementation des boisement et changement climatique	73
5.8.1	Le changement climatique : que savons-nous ?	73
5.8.2	Quelques recommandations générales	73
5.8.3	La filière Forêt-bois	74
6	<i>Synthèse du projet de réglementation des boisements et de sa prise en compte des enjeux environnementaux</i>	76
7	<i>Justification du projet</i>	79
8	<i>Mesures préventives et d'accompagnement</i>	80
8.1	Les mesures conservatoires temporaires	80
8.2	Aides départementales	80
8.3	Suivi / critères indicateurs	80

9	<i>Méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale</i>	81
10	<i>Annexes</i>	82
10.1	Annexe 1 : Déclaration préalable	82
10.2	Annexe 2 : Fiche récapitulative réglementation des boisements	83
10.3	Annexe 3 : Périmètres (immédiat et rapproché) du captage d'eau potable de Trévandré, définis par arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013	84
10.4	Annexe 4 : Procès-verbal de la CCAF n°2	87
10.5	Annexe 5 : Résumé non technique	88

1 Arcinges, commune du Nord du département de la Loire

1.1 Situation géographique

Arcinges est une commune du nord du département de la Loire dans l'arrondissement de Roanne. Elle faisait partie jusqu'à une date récente de l'ancien canton de Belmont-de-la-Loire et elle est englobée depuis la réforme 2013-2015 dans le nouveau canton de Charlieu, beaucoup plus vaste. Avec ses 3,44km² de superficie, le territoire communal d'Arcinges est le moins étendu du nord-est roannais dans le département de la Loire. Les quatre côtés du losange formé par la commune d'Arcinges lui donnent pour voisines quatre communes du même département, celle de Mars au nord-ouest, celle d'Écoche au nord-est, de Le Cergne au sud-est et de Cuinzier au sud-ouest. Arcinges est cependant situé à la périphérie de son département puisqu'à un kilomètre à vol d'oiseau commence le département voisin de Saône-et-Loire, en région Bourgogne-Franche-Comté.

La commune d'Arcinges se caractérise par :

- Superficie : 344 ha
- Population : 217 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2024)
- Densité : 63 habitants/km²
- Altitude comprise entre 398 mètres et 720 mètres.

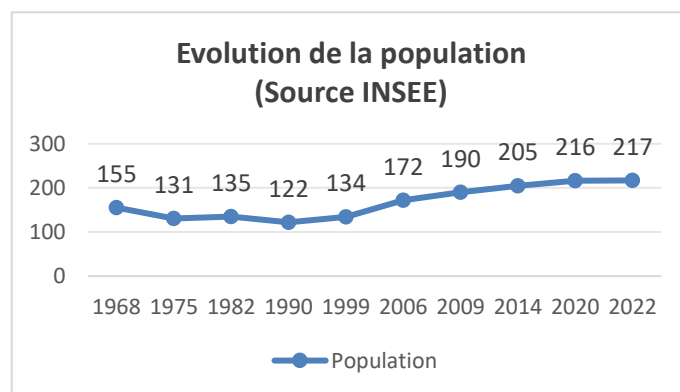
La commune est identifiée en zone de montagne.

Elle fait partie de Charlieu-Belmont Communauté.

Arcinges peut être définie comme une commune retirée mais non enclavée : aucune voie de communication importante ne la dessert mais elle n'est guère éloignée de la route départementale 70 relativement passante qui par Cours, Cuinzier (distant de 3 km seulement) et Charlieu unit le Haut Beaujolais à la plaine de la Loire. D'autre part, la commune constitue un modeste nœud routier puisqu'elle est desservie à la fois par la D 48 qui relie Le Cergne à Saint-Denis-de-Cabanne et par la longue D 39 (qui traverse tout le nord du département de la Loire) qui l'unit d'un côté à Belmont-de-la-Loire par le Croix de la Fin et d'un autre à Cuinzier, ces deux petites départementales se confondant sur un km entre le village Bouillon et le bourg. Enfin, dans le secteur du bois de Rottecorde, à l'est de la commune, la D 45 qui conduit d'Écoche au Cergne effleure son territoire sur environ 1 km. Aucun service d'autocar ne dessert la commune mais une ligne régulière reliant Charlieu à Thizy-les-Bourgs dessert quotidiennement Cuinzier à quelques kilomètres de là. La gare ferroviaire de Roanne sur la ligne de Lyon à Paris est accessible en 26 km mais la plus proche est celle de Chauffailles sur la ligne de Lyon à Paray-le-Monial, à 13 km seulement.

1.2 Evolution démographique

Arcinges est une commune où l'effondrement du nombre d'habitants avait été un des plus forts de la région entre le milieu du XIXe siècle et le troisième quart du XXe siècle. L'exode rural induit par la révolution industrielle (l'essor de l'activité textile dans le Roannais) s'est déclenché très tôt dans cette localité géographiquement un peu retirée et a sévi plus fortement que dans maintes communes voisines. Le maximum démographique fut précocement atteint en 1856 avec 631 habitants. Le déclin qui s'ensuivit, longtemps modéré, s'accéléra à partir du début du XIXe siècle, fut encore renforcé par la Première Guerre mondiale et se prolongea jusqu'à la fin du XXe siècle vidant finalement la commune des 4/5 de sa population puisqu'il ne restait plus que 122 personnes à Arcinges en 1990. Fort heureusement depuis 35 ans un net redressement s'est produit, limité pourtant comme ailleurs dans le rural profond, et la commune rassemble aujourd'hui 217 personnes. Arcinges reste ainsi malgré tout une des plus petites communautés municipales de la région.



La distribution de la population à l'intérieur de la commune correspond au schéma propre aux régions de demi-bocage, à savoir une nette dispersion de l'habitat. Le bourg ne rassemble qu'une part restreinte de la population et l'habitat se disperse en un certain nombre d'écarts plus ou moins importants. Les plus gros hameaux sont Patural, Tupinet et le village Bouillon, Fagot. D'autres lieux-dits, groupant parfois un petit nombre d'habitations, sont assez également répartis à l'intérieur du territoire communal et ont pour noms la Croix de la Fin, le Coucou, la Forêt, les Pins, les Grandes Gouttes, le Calvaire, la Scie, Pont Chambost, les Pélonières, la Seigne, le Forestier, Trévandré, Toraro, Foncomtal.

1.3 Les coopérations intercommunales

La commune de Arcinges fait directement partie de deux groupements intercommunaux. Ces structures favorisent les réflexions d'aménagement et de développement du territoire à une échelle supra-communale, la mutualisation de compétences et contribuent ainsi à l'émergence de projets structurants pour l'ensemble de l'intercommunalité.

Groupements intercommunaux

- Charlieu-Belmont Communauté
- Syndicat Intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL)

Charlieu Belmont Communauté

Elle est créée le 1er janvier 2013 par la fusion des communautés de communes du Canton de Belmont-de-la-Loire et du Pays de Charlieu2. Le nom de « Charlieu-Belmont Communauté » est officiellement pris par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013.

Charlieu-Belmont Communauté exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1er groupe : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions d'animation de réseaux et de promotion des filières locales participant au dynamisme du territoire.
- Immobilier à usage économique : la conduite d'études d'ingénierie sur la création de bâtiment à usage économique et sur le devenir des friches industrielles ou bâtiments vacants d'intérêt communautaire. Les opérations d'aménagement liées à la construction ou à la réhabilitation de bâtiments économiques sur les zones d'activité. La mise à disposition et la gestion des bâtiments à usage économique d'intérêt communautaire.
- Soutien à l'initiative privée : Support technique et/ou financier à l'implantation et au développement des acteurs privés sur le territoire.
- Est d'intérêt communautaire, l'entretien et la gestion du pont bascule situé sur la zone d'activités des Beluzes à Pouilly sous Charlieu.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : la création et le suivi du fonctionnement de l'Office du Tourisme. La participation aux actions de promotion du tourisme à l'échelle de la Communauté de Communes. La mise en place et la gestion de la taxe de séjour et de la « carte d'hôte » et tout autre outil de dynamisation touristique.

2ème groupe : Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Maintien des services publics à vocation intercommunale, la mise en place d'opération groupée d'aménagement foncier sur le territoire, l'étude et l'aménagement des infrastructures liées au très haut débit, l'aménagement et la gestion de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques, la participation aux procédures contractuelles visant à favoriser l'aménagement du territoire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3ème groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

À ce titre la Communauté de Communes gère les équipements suivants :

- Deux déchetteries situées à Belmont de la Loire et Pouilly S/ Charlieu
- Une Plateforme dédiée au stockage et broyage des déchets verts et aux inertes, située à Pouilly S/ Charlieu
- Des Points d'apports volontaires situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté
- La réhabilitation et le suivi des anciennes décharges situées à Pouilly sous Charlieu et Villers

4ème groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5ème groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Compétences optionnelles

6ème groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire : Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal, participation à l'Observatoire de l'Habitat du Roannais, réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, ou la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général.

7ème groupe : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire le chemin vicinal N°6, permettant depuis la RD487 l'accès à la déchetterie et à la Plateforme de Pouilly dédiée au stockage et broyage des déchets verts et aux inertes.

Est d'intérêt communautaire le chemin des Etangs depuis la D49 jusqu'à la déchetterie intercommunale située au lieu-dit Sorillard à Pouilly S/ Charlieu soit environ 2.2km. La création de voies vertes est d'intérêt communautaire

8ème groupe : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9ème groupe : En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- La piscine publique intercommunale située à Charlieu

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire

Le SIEL regroupe les 327 communes du département de la Loire, 37 structures intercommunales ainsi que le Département. Il gère les réseaux de distribution électrique et gaziers communaux. Il a aussi pour mission de conduire des projets de dissimulation des réseaux, d'électrification, d'éclairage public, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et d'assurer le développement des énergies renouvelables.

Via Charlieu-Belmont Communauté, Arcinges adhère également de manière indirecte à d'autres groupements intercommunaux et notamment :

Le SYndicat Mixte des rivières du SOrnin et de ses Affluents

Le SYMISOA est une collectivité territoriale (syndicat mixte intercommunal) administrée par des élus locaux. Il porte le contrat territorial Sornin Jarnossin.

Chaque communauté de communes membre du SYMISOA y est représentée par un nombre de délégués – élus municipaux de leur territoire - variant en fonction de la population de son territoire située sur le bassin versant du Sornin. Le comité syndical est ainsi composé de 14 membres.

C'est le comité syndical qui est l'instance décisionnelle du syndicat : toute décision est soumise au vote du comité syndical, et devient applicable si elle obtient la majorité des voix. Les décisions du comité syndical sont traduites par des délibérations : documents administratifs qui sont soumis au contrôle de légalité des services préfectoraux.

2 La Réglementation des boisements : un outil d'aménagement foncier permettant un développement équilibré des espaces ruraux

2.1 Généralités

La réglementation des boisements constitue une opération d'aménagement foncier dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités. Elle permet également d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Plus précisément, les objectifs de cette procédure sont :

- Maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préserver le caractère remarquable des paysages ;
- Participer à la protection des milieux naturels ;
- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Elle s'appuie pour cela sur la définition de zonages dans lesquels les semis, plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être libres, interdits ou réglementés.

Le Département de la Loire s'est doté d'un document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 28 juin 2010 révisé le 26 juin 2017, conformément aux dispositions des articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Deux éléments essentiels constituent une réglementation des boisements :

- **Le plan de zonage** : établi à l'échelle parcellaire, il concerne l'ensemble du territoire communal et identifie les périmètres différents périmètre : libres, réglementés et interdits.
- **Le règlement** : il s'agit de l'ensemble des conditions que devront respecter les propriétaires en cas de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ces conditions pourront concerner le choix ou l'interdiction d'essences ou la mise en place de distances de retrait.

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- Les arbres fruitiers et d'ornement ;
- les parcs et jardins attenants aux habitations ;
- les pépinières pour les professionnels inscrits au registre du commerce ;
- les arbres isolés ;
- les plantations inscrites dans un projet d'intérêt général (aménagement foncier, haie anti congère, ...) ;
- les sapins de Noël.

2.2 Le document de cadrage départemental

La constitution d'un document de cadrage est une étape essentielle, elle constitue un préalable obligatoire (R 126-1 du Code Rural) pour les Départements qui mettent en œuvre les réglementations de boisements. Il permet ainsi de mieux coordonner les dispositions locales pouvant varier sensiblement d'une commune à l'autre.

Il fixe notamment :

- Les orientations à poursuivre, pour tout ou partie du territoire départementale, dans le but de répondre aux objectifs de l'outil Réglementation des boisements.
- Les modalités de la réglementation des boisements après coupe rase et la définition des seuils de surface
- Le règlement des différentes zones dans lesquelles la réglementation peut être appliquée.
- Les obligations déclaratives pour tous semis, plantations et replantations dans les seuls périmètres réglementés.

Ce document doit être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

2.2.1 Les objectifs

Cette délibération reprend naturellement les objectifs de l'outil Règlementation des boisements, présentés dans le code rural et de la pêche maritime.

Plus largement, pour le Département de la Loire, il s'agissait d'établir un **schéma directeur de réglementation des boisements** à l'échelle départementale, en définissant une politique de réglementation des boisements en adéquation avec les différents objectifs poursuivis sur le département en matière de protection du paysage, ressource en eau, aménagement du territoire, vocation agricole des terres agricole.

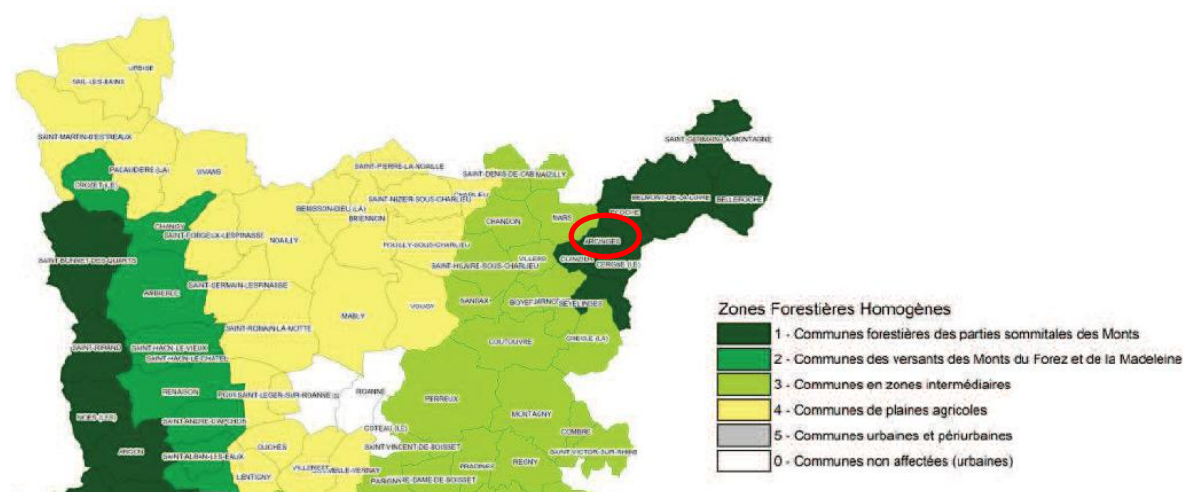
2.2.2 Son contenu pour la Loire

Afin d'adapter le mieux possible les orientations au contexte local, elle établit dans un 1^{er} temps 5 Zones Forestières Homogènes (ZFH) : une ZFH est définie comme un territoire potentiellement discontinu, regroupant des espaces de caractéristiques variées mais comparables, et qui présente des enjeux et des objectifs communs en terme de réglementation des boisements.

Les 5 ZFH identifiées à l'échelles de la Loire sont les suivantes :

- ZFH1 : Communes forestières des parties sommitales des Monts
- ZFH2 : commune des versant des Monts du Forez et de la Madeleine
- ZFH3 : commune en zone intermédiaires
- ZFH4 : commune de plaines agricoles
- ZFH5 : communes urbaines et périurbaine

La commune d'Arcinges est incluse dans la ZFH1 « communes forestières des parties sommitales des Monts ».



Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » approuvé le 26 juin 2017

L'article **L126-1 du Code Rural** indique que : [...] lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental [...]

Ainsi le document de cadrage du Département de la Loire définit pour chaque ZFH un seuil de massif au-delà duquel le boisement est automatiquement libre. La réglementation des boisements n'interviendra donc pas sur les grands massifs (dont la surface est supérieure au seuil de massif)

Les seuils de surface définis dans le Département de la Loire sont les suivants :

Zones Forestières Homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts.	4 hectares
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.	10 hectares
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires.	10 hectares
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles.	10 hectares
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines.	10 hectares

Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 26 juin 2017

Pour la commune d'Arcinges, le seuil de massif est fixé à 4 ha.

Les différents périmètres de la réglementation des boisements :

Le zonage de la réglementation des boisements comporte **3 types de périmètres** :

- Périmètre à boisement **libre**.
- Périmètre **interdit** au boisement ou à la replantation après coupe rase.
- Périmètre **réglementé** pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

- Le périmètre à boisement libre

Dans ce périmètre, aucune interdiction ou limitation de plantation, replantation ou semis d'essences forestières ne peut être prononcée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). **Tous les massifs boisés de plus de 4 hectares pour ce secteur géographique sont obligatoirement dans ce périmètre (Zone Forestière Homogène n°1).**

Le périmètre libre peut comprendre également, selon les enjeux locaux et les potentialités des terrains :

- des parcelles déjà boisées, même s'il s'agit d'un ensemble inférieur à 4 hectares,
- les parcelles non boisées dont le boisement futur est souhaitable vu leurs potentialités et ne constitue aucun préjudice.

- Le périmètre à boisement interdit

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué durant vingt années à compter de la publication. Ce périmètre doit être constitué par les parcelles à vocation agricole et à fortes sensibilités environnementale et paysagère. Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Ce périmètre est applicable, pendant une durée de 20 ans, uniquement à des parcelles non boisées. Au-delà des 20 ans et pour 10 années supplémentaires, les parcelles passeront en zonage réglementé (voir définition ci-dessous)

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après une coupe rase. On ne peut pas obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase. Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée après coupe rase. **Ce périmètre est applicable, pendant une durée de 20 ans, uniquement à des parcelles boisées isolées de moins de 4 hectares (Zone Forestière Homogène n°1). Au-delà des 20 ans et pour 10 années supplémentaires, les parcelles passeront en zonage réglementé après coupe rase (voir définition ci-dessous)**

- Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences doit en faire une déclaration (au service du Département pour instruction) – voir annexe 1. Ces projets seront acceptés s'ils respectent les conditions précisées dans le règlement.

Ce périmètre est applicable, pendant une durée de 30 ans, uniquement à des parcelles non boisées.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. On ne peut pas obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase.

Ce périmètre est applicable, pendant une durée de 30 ans, uniquement à des parcelles boisées de moins de 4 hectares (Zone Forestière Homogène n°1).

Dispositions particulières pour les périmètres réglementés :

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	CHOIX DES ESSENCES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
6 à 20 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant). En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.	20 à 50 m Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.	Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central). Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha. 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).	6 à 20 m selon la ZFH et le choix de la CCAF. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : - des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre en ZFH 1 et 2), - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 26 juin 2017

2.2.3 Les avis et la concertation avec les acteurs associés

Établi pour être un document intégrant les problématiques départementales, la délibération de cadrage a fait l'objet d'une large concertation, dans un premier temps à l'échelle départementale dans le cadre d'un comité de pilotage assurant le suivi. Composé de la Direction Départementale des Territoires, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la chambre d'agriculture de la Loire, de l'Office national des Forêt, de la Fédération départementale de la chasse, de la FRAPNA, du Parc naturel régional du Pilat et du Département de la Loire (Services Agriculture et Milieux naturels), ce groupe était en charge d'assurer l'élaboration d'un document de cadrage répondant à l'ensemble des thématiques concernées par les Réglementations de boisement.

En parallèle, un travail plus local a été mis en place lors d'ateliers locaux de concertation. Il s'agissait là de confronter les orientations établies par le comité de pilotage départemental et de recueillir les avis des organismes et agents intervenant sur des échelles locales (gestionnaires de bassins versants, techniciens CRPF et Chambre d'agriculture, opérateurs Natura 2000, ...).

La Délibération de cadrage départementale initiale a été validée en juin 2010. **Lors de sa révision en 2017 et elle a bénéficié des avis favorables de la Chambre d'agriculture et du CRPF (tel que le prévoit le code rural). Les modifications portent principalement sur les périmètres interdits, où l'interdiction porte désormais sur une durée de 20 ans. Au-delà des 20 ans et pour 10 années supplémentaires, les parcelles initialement classées « interdit au boisement » passeront en zonage réglementé.**

Le document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements a été élaboré dans un cadre partenarial en 2010 et a fait l'objet d'une révision en 2017. Il a été élaboré et révisé conformément aux articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-11 du code rural et de la pêche maritime.

2.3 La mise en place locale d'une réglementation des boisements

Depuis 2011, le Département de la Loire entreprend plusieurs mises à jour ou élaborations de réglementation des boisements par an.

2.3.1 La CCAF / CIAF

Tel que l'exige le cadre réglementaire, le projet de réglementation des boisements est établi par une Commission Communale (ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier (CCAF / CIAF). Présidée par un commissaire enquêteur, elle regroupe les représentants des divers acteurs locaux (Conseil municipal, propriétaires de biens fonciers non bâtis et forestiers, Personnes Qualifiées en matière de Faune et de Flore, agriculteurs, Département de la Loire, représentant des services fiscaux).

La CCAF d'Arcinges a été instituée par le Département le 20 novembre 2023 puis constituée par arrêté le 04 décembre 2024. Elle a ensuite travaillé sur le règlement et le projet de zonage grâce aux étapes suivantes :

- La première réunion de la CCAF, pour le démarrage de l'étude, a eu lieu le 24/01/2025,
- L'état initial du site et de l'environnement a été établi,
- Une réunion de travail visant à élaborer le projet de zonage a eu lieu le 20/03/2025,
- Les documents provisoires ont été mis à disposition des membres de la CCAF et le conseil municipal pour qu'ils puissent indiquer leurs éventuelles remarques,
- Réunion en CCAF pour la validation du projet de zonage et de règlement : 10/06/2025.

Lors de la première réunion en CCAF, une présentation de la procédure de réglementations des boisements a été faite par le Département, suivi d'une explication du dispositif et de sa mise en application, des enjeux, des possibilités et des limites réglementaires liées notamment aux seuils de massifs. Une fiche de synthèse (annexe n°2) a été distribuée aux membres afin que chacun puisse s'approprier le dispositif.

Lors de la réunion de travail : nous avons effectué un travail concerté avec les membres de la CCAF pour l'élaboration de la réglementation des boisements et les différents zonages en fonction de l'occupation du sol et des enjeux locaux. Un travail a été réalisé en Mairie, sur la base des plans établis suite aux investigations de terrain et au travail de diagnostic.

Les supports utilisés lors de la réunion sont de deux types :

- Cartographie SIG avec bases de données (cadastre, scan 25, Ortho photoplan, PLU, SDRADDET et autres zonages environnementaux, ENS, etc.).
- Plans papiers utilisés lors des investigations de terrain (notamment la Carte d'occupation des sols et la carte de délimitation des massifs de plus de 4 ha).

Les enjeux pris en compte sont notamment :

- L'occupation agricole : les enjeux de maintien des terres à disposition de l'agriculture.
- Les lisières de massifs forestiers et les terrains très pentus : les enjeux d'évolution de l'occupation des sols sur des terrains peu propices à l'agriculture.
- Le changement climatique et l'adaptation des essences : lorsque cela est possible

Le projet a été laissé à disposition des membres de la CCAF et de la Mairie du 07/04/2025 au 10/06/2025, aucune remarque n'a été transmise durant cette période.

Lors de la deuxième réunion de la CCAF : une présentation du projet de zonage a été faite par Réalités et le Département, avec propositions d'adaptation du règlement et validation du projet pour sa mise en enquête publique.

Ce travail concerté a permis la prise en compte de l'ensemble des enjeux, grâce à une démarche itérative.

2.3.2 Les partenaires techniques associés

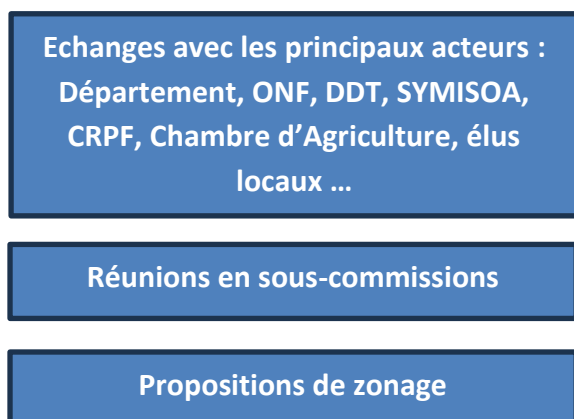
Afin d'établir un projet intégrant les enjeux environnementaux, plusieurs acteurs techniques ont participé à ce travail, la DDT, le CRPF, le Département, le SYMISOA...

2.3.3 Les étapes d'élaboration de la RB

8 étapes principales rythment l'élaboration d'une Réglementation des boisements :

- Réalisation d'un diagnostic de territoire par le bureau d'étude présenté à la CCAF afin que les enjeux notamment environnementaux soient identifiés et intégrés dans la procédure d'élaboration du plan de zonage ;
- Réalisation des plans de zonages et élaboration du contenu du règlement par la CCAF avec l'aide du Bureau d'études ;
- Validation du projet par la CCAF ;
- Évaluation environnementale et avis de la MRAE ;
- Enquête publique ;
- Examen et propositions suite aux réclamations ;
- Avis des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, du CRPF et de la Communauté de Communes ;
- Validation du projet par le Département de la Loire.

Arbre des décisions qui ont mené à retenir le zonage :

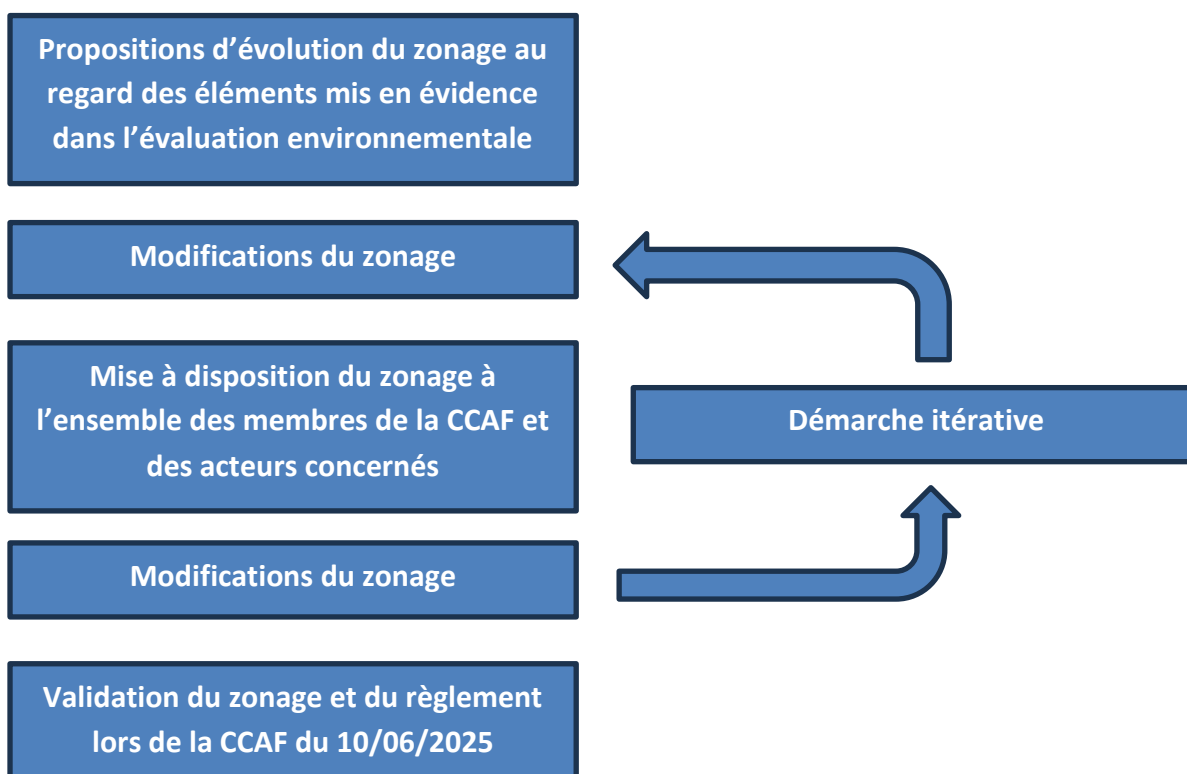


PERIMETRES ENVISAGEABLES EN FONCTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA PARCELLE :

Parcelle boisée				Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 4ha		Dans un massif forestier inférieur à 4ha		Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, Zones Humides ...	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental		Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre		Boisement libre	Interdit après coupe rase	Règlementé après coupe rase	Boisement libre	Règlementé
						Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.



3 L’articulation d’une Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Comme précisé précédemment, la Réglementation des Boisements est encadrée par le code rural et de la pêche maritime. Les objectifs précis et les champs d’actions y sont clairement explicités.

D’autres documents doivent également être pris en compte :

3.1 Climat / Air / Energie

3.1.1 Loi climat résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée.

Les mesures clés sont les suivantes :

- Des citoyens mieux informés
- Une publicité mieux encadrée
- Moins d'emballages dans la vie des Français
- Un soutien aux énergies renouvelables
- Des villes moins polluées
- Moins d'avion, plus de trains
- Des logements mieux isolés
- Moins de bétonisation des terres
- Une alimentation plus durable
- Un renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

3.1.2 Plan National d'adaptation au Changement Climatique 3

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique est la stratégie française qui vise à anticiper et réduire les impacts du réchauffement climatique sur les territoires, les populations et les écosystèmes. Il complète la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre en s'attaquant à l'autre volet de l'action climatique : l'adaptation.

Contexte

- Publié le 10 mars 2025, troisième Plan national d'adaptation au changement climatique.
- Construit à partir d'une trajectoire climatique de référence (TRACC) : anticipation d'un réchauffement pouvant atteindre +4 °C en France d'ici 2100.
- 52 mesures, environ 200 actions concrètes, applicables aux secteurs et aux territoires.

Objectifs majeurs

1. Anticiper les risques climatiques : vagues de chaleur, inondations, incendies, retrait-gonflement des sols, érosion littorale.
2. Adapter l'économie : agriculture, forêt, pêche, tourisme, bâtiment, énergie, transports.
3. Préserver les ressources et les écosystèmes : eau, biodiversité, zones humides, littoral.
4. Rendre les territoires résilients : intégration de la TRACC dans les documents d'urbanisme et de planification.
5. Renforcer la gouvernance et le suivi : implication des collectivités, pilotage national, reporting annuel.

Innovations du PNACC-3

- Obligation d'intégrer la TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique) dans les documents de planification (PLU, SCOT, SRADDET, PCAET).
- Fin des financements publics pour des projets « mal adaptés » aux conditions climatiques futures.
- Approche systémique et territorialisée : articulation par secteurs et par bassins de vie.
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature (restauration des zones humides, continuités écologiques).

Moyens financiers annoncés

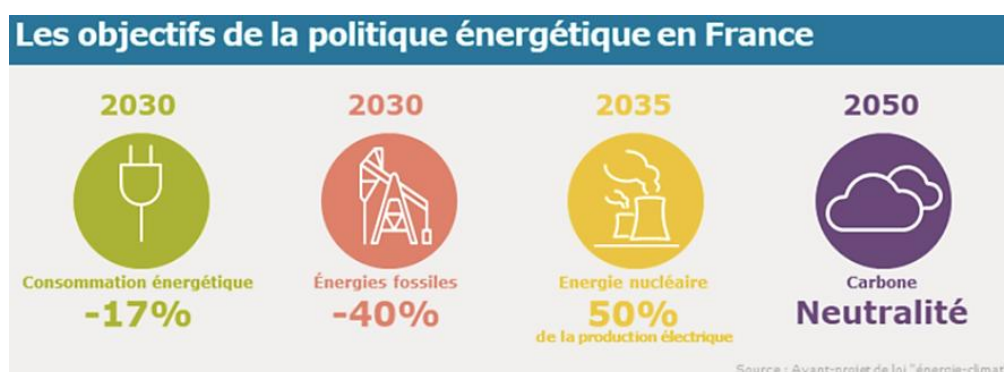
- Fonds Barnier : 300 M€ en 2025 (prévention des risques naturels).
- Fonds Vert : 260 M€ dédiés aux collectivités.
- Agences de l'eau : 1 Md€ sur 2025-2030 (40 % pour solutions fondées sur la nature).
- Dotation spécifique de 30 M€ pour le risque retrait-gonflement des sols argileux

Voir également : [Feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique](#) | [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#)

3.1.3 Loi Energie-Climat

La loi Energie-Climat du 8/11/2019 affiche un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 par différents moyens :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables (32% à horizon 2030) ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.



3.1.4 Le Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes

Contexte et finalité

- Le PRSE4 est la déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE 4, 2021-2025).
- Il vise à **réduire l'impact des pollutions et nuisances environnementales sur la santé humaine et les écosystèmes**, en tenant compte des spécificités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Il est coordonné par l'ARS, la DREAL et la Région, avec une forte implication des acteurs locaux (collectivités, associations, professionnels de santé, chercheurs, etc.).

Les 3 axes stratégiques

1. Développer les connaissances, informer et sensibiliser

- Améliorer la connaissance sur les **expositions environnementales** et leurs impacts sanitaires.
- Mettre à disposition du grand public et des professionnels des données fiables.
- Développer l'éducation à la santé-environnement (santé scolaire, formations, communication).

2. Réduire les expositions environnementales

- **Qualité de l'air extérieur et intérieur** : lutter contre la pollution atmosphérique (particules, NO₂, ozone) et améliorer la qualité de l'air dans les logements, écoles et crèches.
- **Eau** : garantir l'accès à une eau potable de qualité et protéger les ressources.
- **Produits chimiques, pesticides, perturbateurs endocriniens** : réduire les risques liés à leur usage.
- **Milieus et risques spécifiques** : sols pollués, nuisances sonores, rayonnements, changement climatique.

3. Mobiliser les territoires en santé-environnement

- Développer des **actions locales concertées** dans les territoires (contrats locaux santé-environnement, programmes spécifiques).
- Accompagner les collectivités dans l'intégration de la santé-environnement dans leurs projets d'aménagement.
- Soutenir les innovations et expérimentations locales (nature en ville, adaptation au climat, mobilité durable).

Principes d'action

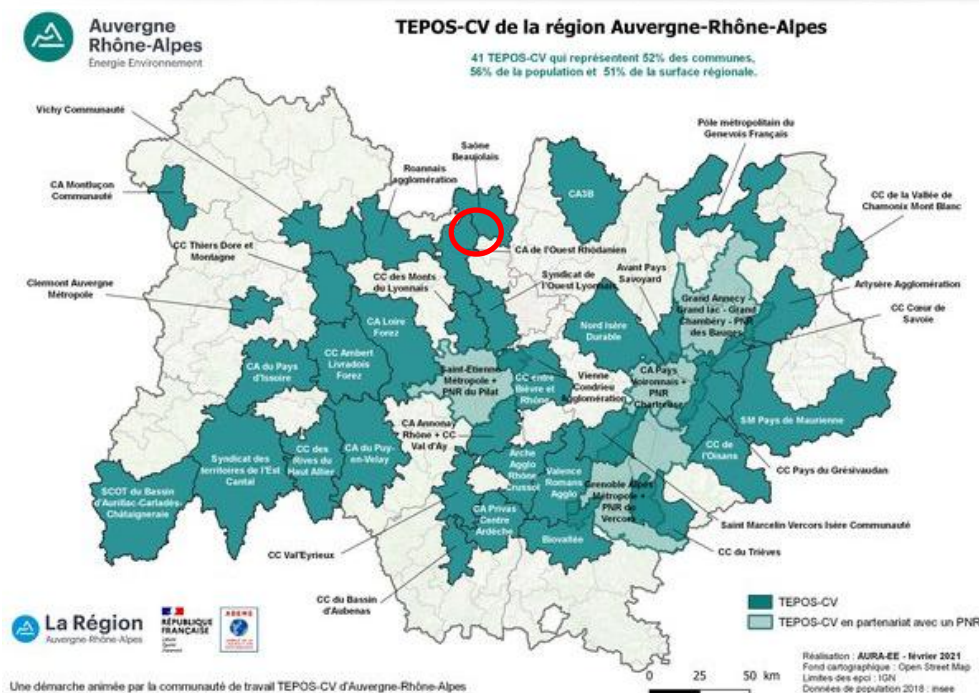
- Approche **préventive et intégrée**, en croisant les enjeux sanitaires, environnementaux et sociaux.
- Cohérence avec les autres plans régionaux (SRADDET, PCAET, plans air-climat, etc.).
- Suivi par un **comité régional santé-environnement**, avec des indicateurs d'évaluation.
- Souplesse et évolutivité : possibilité d'ajuster les actions en fonction des besoins émergents.

Exemples d'actions concrètes

- Déployer des capteurs de qualité de l'air dans les établissements scolaires.
- Sensibiliser les professionnels de santé aux risques liés aux polluants environnementaux.
- Mettre en place des projets locaux de réduction des pesticides.
- Accompagner les communes pour intégrer la santé-environnement dans les documents d'urbanisme.
- Développer des démarches de résilience face aux **effets du changement climatique** (canicules, inondations, sécheresses).

3.1.5 Le Territoire à énergie positive TEPOS : Territoire visant l'objectif d'autonomie énergétique dès 2050 / plan climat air énergie

Cette dynamique de territoire portée par une collectivité vise l'objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en réduisant au maximum ses consommations énergétiques et en couvrant les besoins restants par des énergies renouvelables et locales. Il s'agit d'une démarche volontaire portée par une collectivité ou un groupement de territoires.



A l'échelle régionale :

⇒ *Charlieu Belmont Communauté n'est pas engagée dans cette démarche.*

3.1.6 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Charlieu Belmont Communauté

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Contexte

- Document obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, le PCAET fixe la stratégie territoriale de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.
- Celui de **Charlieu-Belmont Communauté** a été validé en **2020** pour la période **2020-2026** et a fait l'objet d'un **bilan à mi-parcours en 2023**.

Objectifs généraux

- Réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.
- Développer la production locale d'énergies renouvelables.
- Améliorer la qualité de l'air.
- Renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique.

Axes et actions principales

Énergie et climat

- Consommation énergétique actuelle : seulement **13 %** couverte par des énergies renouvelables, dont **93 % par le bois**.
- Objectif : diversification et augmentation des ENR (bois, photovoltaïque, solaire thermique, hydroélectricité, méthanisation).
- Développement de la **filière bois-énergie** et du **bois construction**, avec un objectif de +30 % de consommation de bois-énergie d'ici 2030.

Qualité de l'air

- Amélioration du chauffage au bois (moins polluant, plus efficace).
- Réduction des émissions liées au transport et à l'habitat.

Mobilité durable

- Développement d'une **véritable politique vélo** :
 - Extension de la voie verte (Pouilly ↔ Vougy, Charlieu ↔ Saint-Denis-de-Cabanne).

- Aménagements complémentaires (bancs, stations de gonflage, fontaines).
- Création d'une **zone de mobilité à Vougy** pour favoriser le covoiturage et l'intermodalité (bus, vélo).

Aménagement et modes de vie

- Mise en place d'**éco-pâturage** dans les villages.
- Développement de **tiers-lieux** pour travailler localement.
- Soutien aux producteurs locaux et accompagnement des successions agricoles.

Adaptation au changement climatique

- **Agriculture et élevage** : vulnérabilité face aux sécheresses (fourrage, abreuvement, maraîchage).
- **Sylviculture** : fragilisée par les tempêtes et orages (glissements de terrain, perte de peuplements).
- **Territoire urbanisé** : exposition aux inondations → création de zones d'expansion de crues.
- Actions de sensibilisation avec les filières agricoles et forestières (Fibois42, Fibois69, CNPF).
- Gestion des risques liés aux espèces invasives et aux ripisylves.

Perspectives

- Développement d'une **filière pellet** pour alimenter les équipements collectifs (ex. piscine intercommunale).
- Étude d'opportunité pour d'autres ENR (solaire, éolien, méthanisation, hydroélectricité).
- Coopération via la **Charte forestière du Beaujolais** pour valoriser la filière bois.
- Maintien d'une vigilance sur la compatibilité des projets ENR avec le patrimoine naturel et paysager

Les orientations 2021-2026

La mise en œuvre du PCAET s'adresse à tous et intervient dans des domaines très larges, avec pour objectif la mise en œuvre d'une politique du mieux-vivre. Cela peut aller de l'habitat à l'alimentation et à la consommation durable, en passant entre autres par les transports, la mobilité en général, ou bien encore les usages de l'eau, du bois, de l'énergie solaire.

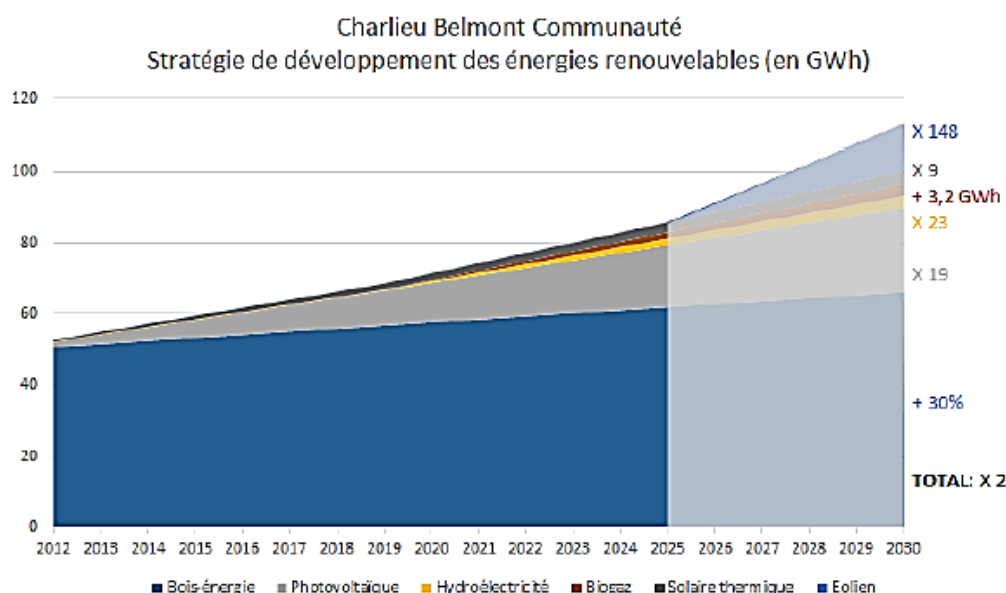
PERSPECTIVES

Charlieu Belmont adhère à la Charte forestière du Beaujolais. C'est ce collectif qui travaille à la valorisation de cette filière et qui fait des actions d'animations grand public et qui travaille avec les propriétaires. La collectivité envisage de développer une filière Pellet sur son territoire afin d'approvisionner son futur équipement piscine intercommunale et d'autres structures privées éventuellement.

Potentiel de développement des énergies renouvelables

Aujourd'hui, seulement 13% de la consommation du territoire provient d'énergies renouvelables, dont 93% provenant du bois. Pour tendre vers les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, il sera nécessaire d'envisager un développement accru d'énergies renouvelables. Cela devra se faire sans omettre la comptabilité avec la préservation des milieux naturels nombreux ou encore du patrimoine bâti et paysager présent. C'est avec le SYMISOA que beaucoup de questions seront soulevées pour intégrer au mieux les projets hydroélectriques ou bocagers (valorisation bois), et avec l'architecte des bâtiments de France pour les projets solaires, éoliens et de méthanisation.

Charlieu-Belmont Communauté, pour développer les énergies renouvelables, souhaite mettre d'abord l'accent sur la production biosourcée avec notamment la filière bois très présente localement, ainsi que le photovoltaïque ou le solaire thermique, sans pour autant oublier les autres sources de production qui feront l'objet d'études d'opportunité plus abouties (éolien, hydroélectricité, ou méthanisation).



Bois-énergie :

Rappelons ici que 20% de la surface du territoire est boisée, gérée et animée par deux fédérations conjointes, Fibois42 et Fibois69 mais aussi le Centre National de la Propriété Forestière. Une charte forestière est également de mise pour accompagner les professionnels de ce secteur et notamment les propriétaires sur la gestion durable des forêts. L'enjeu de ce secteur est multiple : dynamiser et optimiser la filière bois pour du produit local (bois d'industrie ou bois énergie), communiquer sur la culture du bois, compatible avec les enjeux environnementaux des forêts et des bois (captage de carbone, réserve de biodiversité...), et développer les installations bois-énergie moins impactantes sur l'environnement, au rendement plus important, et au pouvoir créateur d'emplois non négligeable. La filière bois construction sera aussi mise au-devant de la scène car ce matériau noble est 15 fois plus isolant que le béton et 1500 fois plus que l'acier et beaucoup plus léger qu'une structure en béton ou acier.

Ainsi, Charlieu-Belmont s'engagera sur cette thématique au côté de ses partenaires pour dynamiser ce secteur et lui donner une visibilité certaine. L'objectif sera de tendre vers une augmentation de 30% d'ici 2030 de consommation de bois pour l'énergie.

Adaptation au changement climatique

Les communes et habitants de Charlieu-Belmont Communauté ne sont pas exposés à des risques majeurs face aux effets du changement climatique. On recense tout de même des vulnérabilités face aux inondations automnales et printanières ou encore face aux périodes de sécheresse.

Les communes en plaine, où les pâturages et l'élevage sont omniprésents, accusent les périodes de sécheresse et induisent une vulnérabilité forte quant à l'autonomie alimentaire (fourrage et abreuvement). L'agriculture maraîchère, elle aussi, est largement touchée par cette problématique. C'est en ce sens que Charlieu-Belmont Communauté souhaite communiquer et sensibiliser les acteurs de ces filières pour tendre vers une résilience territoriale et sectorielle.

Pour la sylviculture, très présente sur les contreforts du Beaujolais, à l'est du territoire, ce sont les risques de tempête et d'orages intenses plus que de sécheresse qui fragilisent ce secteur d'activité (glissements de terrain et la perte de peuplements). Là aussi un effort devra être fourni, en partenariat avec Fibois42 et Fibois69, pour sensibiliser et accompagner les acteurs de la filière bois. Les propriétaires privés non producteurs de bois, via le partenaire CNPF, seront également ciblés pour la gestion durable des forêts.

Dans les secteurs urbanisés soumis au risque d'inondation, comme Saint-Denis de Cabane, Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Briennon, favoriser la mise en place de réseaux d'aménagement diffus avec des zones d'expansion de crue semble de mise.

Sur le plan économique, matériel et psychologique, la lutte collective contre les effets du changement climatique pour tendre vers la résilience du territoire devra compter sur la volonté de tout un chacun. Charlieu-Belmont ne manquera pas de mettre en lumière toute initiative, privée ou publique, individuelle ou collective, pour mobiliser le plus grand nombre d'acteurs à ce mouvement de résilience. Ainsi, le territoire saura se relever plus rapidement et durablement après chaque épisode climatique intense.

Outre l'aspect économique mis en lumière ici, l'environnement est aussi au-devant de la scène face aux effets du changement climatique. Ainsi, la collectivité, accompagnée par les associations locales et leur syndicat de rivière (le SYMISOA), devront informer les populations sur les risques liés aux effets et proposer des solutions concrètes pour préserver la biodiversité (généreuse tant sur le plan floristique que faunistique induit par les nombreux cours d'eau et les haies bocagères typiques du territoire). La question des espèces invasives et des ripisylves sera également traitée plus en détail.

Les orientations qui découleront de la stratégie territoriale seront étroitement liées à la démarche Plan Loire Grandeur Nature du SCOT.

➡ En matière de prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie, la règlementation des boisements n'a qu'une portée limitée, puisqu'elle ne permet pas de garantir l'occupation du sol (un périmètre libre peut être non boisé).

A noter, que sur la commune d'Arcinges, le zonage interdit après coupe rase n'a pas été utilisé n'induisant pas de diminution de la surface forestière.

3.2 Forêt / Biodiversité

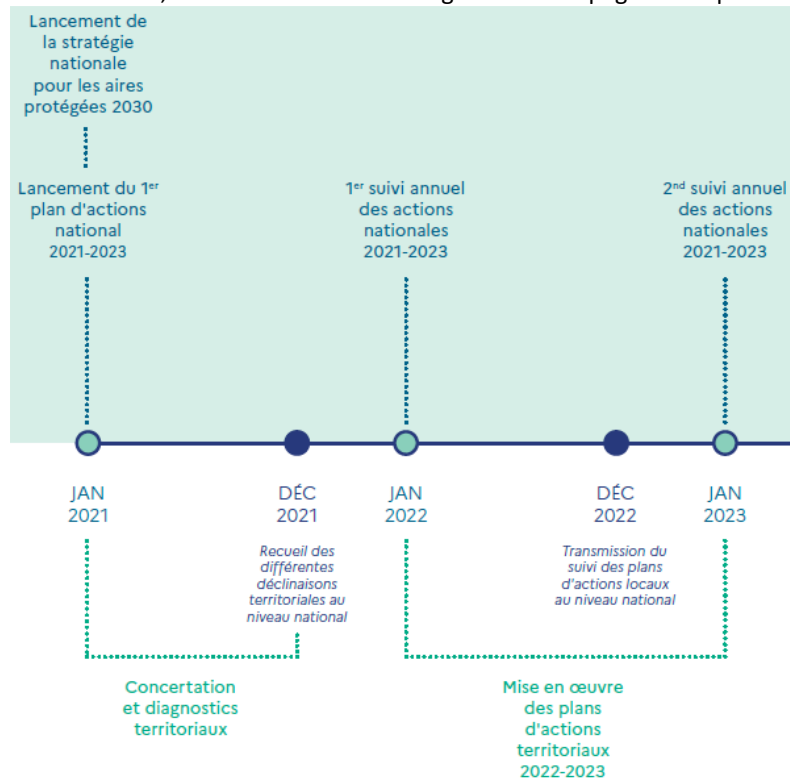
3.2.1 Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP)

« Les aires protégées sont des territoires vivants, pour certains à la fois réservoirs de biodiversité et lieux de vie de nombre de nos concitoyens où se dessine une autre relation à la nature. La nouvelle stratégie porte ainsi l'ambition d'une meilleure implication des acteurs et une plus grande intégration territoriale des aires protégées qui ne sont pas des « zones » isolées mais bien des territoires eux-mêmes en interaction avec les territoires qui les englobent. »

L'une des conditions de réussite de la future stratégie réside notamment dans l'opérationnalité de sa mise en œuvre, aux niveaux national et territorial, ainsi que dans le suivi et l'évaluation dynamique des actions prévues.

Ainsi, la stratégie sera déclinée à travers 3 plans d'actions triennaux successifs jusqu'en 2030.

Dans ce cadre, le lancement de la stratégie est accompagné d'un premier plan d'actions national triennal (2021-2023).



Ce plan d'actions comporte des actions à mettre en œuvre au niveau national, des actions à mettre en œuvre au niveau territorial et des actions relevant de plusieurs échelles territoriales. Des plans d'actions territoriaux aux échelles régionales, par façade maritime et bassin ultra-marins seront également déployés. Ils s'alimenteront des plans d'actions nationaux mais permettront également de renforcer le plan d'action national.

Afin de décliner et mettre en œuvre la présente stratégie, l'Office français de la biodiversité appuiera le Ministère de la transition écologique (MTE) au niveau national, mais aussi les préfets et collectivités dans les territoires.

En particulier, l'OFB assurera, auprès du MTE, l'animation et le suivi de la stratégie. L'OFB sera chargé de l'évaluation des indicateurs de la stratégie et de mettre à disposition des outils cartographiques ou bibliographiques.

L'Office national des forêts, les établissements publics de parcs nationaux, le conservatoire du littoral, les Agences de l'eau, l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi que les établissements des collectivités à compétence propre seront mobilisés.

3.2.2 Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

3.2.2.1 Contexte

Face à l'augmentation des feux de forêts et de végétation liée au changement climatique, cette loi vise à renforcer la prévention, la préparation et les moyens de lutte contre les incendies, qui menacent désormais au-delà du pourtour méditerranéen.

3.2.2.2 Principales mesures

1. Stratégie nationale et territoriale
 - Création d'une stratégie nationale de défense des forêts et surfaces non boisées contre les incendies, intégrée au Programme national de la forêt et du bois.
 - Généralisation des plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) aux départements où les forêts sont classées à risque, y compris au nord de la Loire.
2. Renforcement des obligations légales de débroussaillage (OLD)
 - Annexion des OLD aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales).
 - Extension aux abords des sites sensibles, dont les sites Seveso.
 - Amende portée à 50 €/m² en cas de non-respect.
3. Aménagement et gestion forestière
 - Droit de préemption des communes sur certaines parcelles forestières vulnérables.
 - Création d'un réseau national de référents incendie au sein du CRPF.
 - Prolongation des dispositifs fiscaux (DEFI forêt, TVA réduite sur travaux sylvicoles).
 - Cartes départementales des dessertes forestières et points d'eau, mises en ligne d'ici 2026.
4. Mobilisation des agriculteurs et acteurs locaux
 - Possibilité pour les préfets d'imposer certaines moissons de nuit en période de risque élevé.
 - Recensement et réquisition possible des agriculteurs et de leurs citernes en appui aux pompiers.
5. Prévention et sensibilisation de la population
 - Interdiction de fumer en forêt et jusqu'à 200 m des bois en période à risque.
 - Pénalisation accrue des jets de mégots.
 - Pérennisation de la journée nationale de la résilience (13 octobre).
6. Renforcement des moyens des sapeurs-pompiers
 - Exonération de la TICPE (taxe sur les carburants) pour les SDIS.
 - Exonération de malus écologique et de poids pour les véhicules anti-incendie.
 - Soutien aux employeurs facilitant la disponibilité des pompiers volontaires.
7. Reconstitution des forêts brûlées
 - Conditionnement des aides à l'usage d'essences adaptées au climat et au maintien de zones pare-feu.
 - Revalorisation du compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

3.2.2.3 Les obligations légales de débroussaillage renforcées

La loi du 10 juillet 2023 change ou précise concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) :

1. Intégration dans l'urbanisme

Les périmètres soumis à OLD doivent désormais être annexés au PLU ou à la carte communale.

Cela permet d'informer clairement les habitants et les porteurs de projets (ex. lors d'une demande de permis de construire).

2. Extension des zones concernées

Les OLD s'appliquent aussi autour des sites Seveso situés à moins de 200 m de bois et forêts, sur une profondeur de 100 m.

Les conditions de mise en œuvre des OLD sont clarifiées dans les campings.

3. Renforcement des sanctions

L'amende passe de 30 €/m² à 50 €/m² maximum en cas de non-respect.

4. Campagnes de prévention et cartographie

L'État doit publier une carte nationale de sensibilité au feu.

Sur cette base, un arrêté interdépartemental désignera les communes exposées à un danger élevé ou très élevé.

Dans ces communes, les OLD deviennent particulièrement contraignantes et peuvent être complétées par un PPRIF (plan de prévention du risque incendie de forêt).

5. Clarification des règles

Les obligations sont adaptées pour mieux réguler les interfaces forêt – zones urbaines – infrastructures.

Les préfets peuvent préciser et contrôler leur mise en œuvre locale.

⇒ Pour l'instant, Arcinges ne figure pas dans la liste des communes concernées par l'ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-539 DU 28/07/2011 FIXANT LA REGLEMENTATION DU DEBROUSSAILLEMENT NECESSAIRE A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS APPLICABLE SUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE CLASSEES AU TITRE DE L'ARTICLE L 321-1 DU CODE FORESTIER, mais celui-ci est en cours de révision

3.2.2.4 La gestion des forêts et la mobilisation des agriculteurs

Plusieurs mesures visent à dynamiser la gestion des forêts et promouvoir la sylviculture face au risque incendie. Un réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies (DFCI) est institué au sein du Centre national de la propriété forestière (CRPF). Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt) est prolongé jusqu'en 2027 et étendu à 24 000 petits propriétaires. Le taux réduit de TVA sur les travaux sylvicoles est prolongé jusqu'en 2025.

Pour améliorer l'aménagement des massifs forestiers, les communes vont bénéficier d'un droit de préemption sur les parcelles forestières identifiées dans un PPFCI mais sans document de gestion durable. Il s'agit de favoriser les projets d'exploitation et d'aménagement des forêts par les communes, dans le cadre du régime forestier, afin de limiter le nombre de parcelles non gérées et donc vulnérables au risque incendie. Les départements devront établir une carte des dessertes forestières, des voies de défense contre l'incendie et des points d'eau. A l'initiative des députés, ces cartes devront être accessibles gratuitement en ligne sur un portail national de référence d'ici 2026.

La prévention des feux de forêt passe aussi par le monde agricole, qui joue un rôle majeur. Leur sensibilisation et leur accompagnement seront renforcés. En cas de risque incendie très sévère, les préfets pourront prescrire la réalisation des travaux agricoles et en particulier des moissons la nuit. De plus, ils devront établir une liste des acteurs pouvant être mobilisés en soutien de la lutte contre l'incendie, qui inclura les agriculteurs disponibles et volontaires dans chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau. Les agriculteurs pourront être réquisitionnés pour l'approvisionnement en eau.

3.2.2.5 Sensibiliser la population et répondre aux besoins des sapeurs-pompiers

Le texte, amendé par les députés, consacre au niveau de la loi l'interdiction de fumer dans tous les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté préfectoral. Il inclut aussi explicitement dans le code forestier, à l'initiative des sénateurs, le jet de mégot parmi les causes pouvant "provoquer involontairement l'incendie des bois et forêt". Comme c'est déjà le cas dans d'autres circonstances (feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes...), le responsable pourra encourir, pour les cas les plus graves ayant conduit à la mort d'une ou de plusieurs personnes, dix ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Sur amendement du gouvernement, la journée nationale de la résilience (JNR), qui s'est tenue pour la première fois le 13 octobre 2022, est pérennisée afin "d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques". La JNR sera organisée chaque année le 13 octobre, journée internationale de la prévention des risques de l'ONU.

Dans le but "d'équiper la lutte incendie à la hauteur du risque", la proposition de loi exonère de la taxe sur les carburants (TICPE) les services d'incendie et de secours (SDIS). De même, tous les véhicules des acteurs intervenant contre les feux de forêts utilisés pour des missions opérationnelles sont exonérés de malus écologique et de malus au poids. Une réduction de cotisations patronales est instaurée, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS. Les employeurs publics ont été exclus du dispositif par le gouvernement. Des mesures en faveur des étudiants pompiers volontaires ont été introduites par les députés : aménagement de leurs études par les facultés ou les écoles et protection contre les sanctions disciplinaires du fait d'absences liées à leur activité de pompier.

En outre, un amendement sénatorial a donné une assise juridique dans le code forestier à la pratique des coupes tactiques des arbres, qui ont été effectuées en urgence à l'été 2022 pour freiner les vastes feux qui ont frappé la Gironde et les Landes. Le préfet pourra faire procéder à de telles coupes dans le département.

3.2.2.6 Reboiser les forêts brûlées

Les dernières dispositions de la proposition de loi visent à financer la reconstitution de forêts plus résilientes.

Les aides publiques seront plus strictement conditionnées : choix d'essences adaptées aux stations forestières et au changement climatique, maintien de zones pare-feu dans les territoires exposés au risque incendie ...

Le plafond de dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est rehaussé. Il s'agit d'inciter les sylviculteurs à souscrire une assurance et constituer une épargne de précaution mobilisable en cas de dégâts sur leur parcelle. Ce dispositif d'assurance contre le risque incendie destiné aux propriétaires forestiers est aujourd'hui peu utilisé.

Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/288912-incendie-feux-de-forets-proposition-de-loi-prevention-et-lutte>

3.2.3 Articulation avec le Code Forestier

3.2.3.1 Les défrichements

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

En application du 1° du L342-1 du code forestier, dans la Loire, le seuil de surface des massifs concernés est fixé à 4 ha d'un seul tenant sauf 1 ha pour les communes de Chavanay, Malleval, St Michel sur Rhône et St Pierre de Boeuf - arrêté préfectoral n°03-1000 du 09/10/2003.

⇒ **Ainsi, tout défrichement sur un massif de plus de 4 ha situé en périmètre libre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT fixera les compensations nécessaires.**

Toute demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de plus de 0.5 ha devra être accompagnée d'une pièce indiquant si le défrichement projeté par le demandeur est soumis ou non à étude d'impact. Le demandeur doit solliciter, préalablement au dépôt de sa demande d'autorisation de défrichement, l'avis de l'autorité environnementale (DREAL).

Dans la pratique, le demandeur doit compléter le formulaire cerfa 14734-04 dit "d'examen au cas par cas", en fonction des informations dont il dispose, avant de l'adresser à l'autorité environnementale (DREAL).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours, à compter de la réception de ce formulaire complet, pour faire savoir si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact. En l'absence de réponse dans ce délai naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact.

Le demandeur devra joindre au dossier de demande de défrichement :

- soit l'étude d'impact,
- soit le courrier de l'autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Toute demande sera considérée comme incomplète et les délais d'instruction ne commenceront pas sans l'une de ces deux pièces.

De plus, lors des différentes réunions de concertation, les règles en matière de défrichement ont pu être rappelées par la DDT.

3.2.3.2 Adéquation entre réglementation des boisements et Code forestier

L'Article L342-1 du Code Forestier précise :

*Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :
(...) 3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;*

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

➡ **Les demandes d'autorisation de défrichement concerneront uniquement les périmètres libres dans les massifs supérieurs à 4 ha.**

3.2.3.3 Cas particulier des défrichements en zone Natura 2000

Démarches à accomplir pour un défrichement en zone Natura 2000

1. Autorisation de défrichement (Code forestier)

- Tout défrichement est soumis à une **demande d'autorisation préfectorale** (art. L.341-3 du code forestier).
- Le dossier doit être déposé à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**.
- Il doit comprendre notamment :
 - La description des parcelles concernées,
 - Les surfaces et essences à défricher,
 - Le projet de valorisation ultérieure des sols,
 - Les mesures compensatoires éventuelles.

⚠ Dans le cas d'un site classé **Natura 2000**, l'instruction est renforcée.

2. Évaluation des incidences Natura 2000

- Conformément aux articles **L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement**, toute intervention susceptible d'affecter un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences**.
- Le dossier d'autorisation de défrichement doit donc être complété par :
 - L'analyse des impacts potentiels sur les habitats et espèces,
 - Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues.
- L'évaluation est instruite par la **DDT** et soumise pour avis au **préfet** (autorité administrative compétente en matière environnementale).

3. Étude d'impact (selon la surface)

- Si le défrichement porte sur une surface > 0,5 ha, il faut vérifier s'il est soumis à **étude d'impact environnementale** (examen au cas par cas auprès de la DREAL).
- Le formulaire **Cerfa 14734-03** doit être rempli et transmis à la DREAL.
- Sans réponse sous 35 jours, l'étude d'impact devient obligatoire.

4. Procédure d'instruction

- Le préfet consulte :
 - l'**autorité environnementale** (DREAL),
 - le **comité de pilotage Natura 2000** du site concerné,
 - éventuellement l'**Office français de la biodiversité (OFB)**.
- L'autorisation peut être refusée si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site, ou accordée avec prescriptions strictes.

5. Décision et suites

- Si l'autorisation est accordée :
 - Elle fixe les **conditions de réalisation** du défrichement (période, techniques, mesures compensatoires).
 - Le propriétaire doit les respecter strictement sous peine de sanctions.
- En cas de refus, le projet peut être réexaminé si des adaptations sont proposées.

La commune d'Arcinges faisant l'objet de la présente Réglementation des boisements n'est pas concernée par la présence de sites Natura 2000.

3.2.4 Le Plan Régional de la Forêt et du Bois

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029.

Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017. Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé à l'unanimité par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration. Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019.

La forêt est avant tout un vaste écosystème qui recouvre plus du tiers du territoire régional. Dans le contexte des changements climatiques, elle constitue un puits de carbone essentiel, qui abrite une biodiversité originale. La forêt régule et améliore la qualité de l'eau, rend les paysages attractifs, et accueille un public toujours plus nombreux. La forêt produit du bois, un éco-matériau. Le code forestier en garantit la gestion durable. La production de bois est à l'origine d'une filière essentielle pour l'économie régionale, qui participe au développement des territoires : 63 000 personnes y travaillent au sein de 20 000 entreprises, pour une valeur ajoutée de 2 milliards d'euros.

Quatre priorités régionales dans le PRFB :

- **ASSURER LA PÉRENNITÉ DE LA FORÊT ET D'UNE RESSOURCE EN BOIS DE QUALITÉ, ADAPTÉE AUX BESOINS**
Une gestion durable de l'ensemble des forêts est la condition indispensable pour la préservation et la valorisation des forêts régionales. La gestion forestière doit s'inscrire dans une vision de long terme qui tient compte des changements climatiques, des conditions environnementales, et des besoins en bois, tout en garantissant la pérennité forestière. Chaque propriétaire forestier, public ou privé, est encouragé à s'investir dans la gestion de son patrimoine, avec l'appui apporté par les établissements publics de l'État : ONF, CRPF, chambres d'agriculture.
- **PRENDRE EN COMPTE LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES FORÊTS**
La forêt est considérée comme un patrimoine à entretenir et à préserver. Les choix de gestion doivent concilier au mieux, en fonction des situations, les attentes multiples de la société à l'égard de la forêt : préservation d'un écosystème fonctionnel et du paysage dans la durée, protection contre les risques, accueil du public, et production de bois.
- **FAVORISER LA MOBILISATION DE LA RESSOURCE EN BOIS**
Dans la région, le stock de bois sur pied s'accroît régulièrement du fait d'un prélèvement inférieur à la production. Les disponibilités supplémentaires pour du bois d'œuvre, du bois industrie et du bois énergie sont importantes. Accroître la récolte est possible, tout en restant dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif fixé par le PRFB est une augmentation de la récolte régionale de 25 % en 10 ans. Cette augmentation passe par un accroissement de la demande en bois local, par un effort accru d'aménagement de dessertes dans les zones les moins accessibles, et par l'organisation de chantiers collectifs là où le morcellement parcellaire est le plus prononcé.
- **VALORISER AU MIEUX LA RESSOURCE LOCALE**
Un nouvel effort sera fait pour développer les multiples usages du bois, éco-matériau noble. Le principal levier pour développer et pour améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois est d'assurer localement la valorisation du bois. La promotion de l'usage du bois local et la modernisation de l'outil industriel de transformation du bois sont les deux conditions du succès en la matière.

Sur la base de ces priorités, le PRFB contient 48 actions opérationnelles qui seront mises en œuvre et suivies sur la durée du programme. Il intègre la révision des documents cadres de la gestion forestière que sont les directives régionales d'aménagement, le schéma régional d'aménagement, et le schéma régional de gestion sylvicole. Il s'articule logiquement avec le schéma régional biomasse pour le bois énergie, et avec le contrat régional de la filière bois pour les enjeux plus spécifiques aux entreprises de l'aval de la filière.

Les quatre priorités régionales sont indissociables et complémentaires. Le programme régional de la forêt et du bois constitue un cadre collectif qui permet au cours des dix prochaines années l'échange et la communication sur la gestion forestière, et qui offre la possibilité d'une meilleure connaissance et appropriation de la forêt et de la filière bois par les habitants de la région.

➡ *Afin de conserver les ressources forestières de la commune, les massifs de plus de 4 hectares constituant une ressource qualitative ont été classés en périmètre libre. Les boisements en timbre-poste disposant d'une ressource qualitative ont été classés en périmètre réglementé après coupe rase (avec respect des reculs définis par la délibération-cadre du Département). Aucun boisement n'a été classé interdit après coupe rase.*

De plus, lors des différentes réunions de concertation, une sensibilisation auprès des propriétaires a été faite afin d'encourager à la prise de contact avec des experts forestiers tel que le CRPF.

Cependant, la Règlementation des boisements ne permet pas d'intervenir sur la gestion forestière. Au regard de l'ensemble des items abordés dans l'évaluation environnementale, la traduction du PRFB dans une règlementation des boisements (RB) à l'échelle communale donc reste très limitée.

Conscient des enjeux liés au changement climatique et à la gestion sylvicole, en complémentarité avec la Règlementation des boisements, le Département de la Loire a mis en place un plan filière forêt bois. Les informations en la matière sont accessibles sur le site du Département de la Loire :

https://www.loire.fr/jcms/lw_1340479/fr/la-filiere-foret-bois

Ainsi, des aides pour la création de dessertes forestières peuvent être apportées, tout comme des aides à la plantation ou à l'adaptation de la forêt au changement climatique.

3.2.5 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D. 122-8 du code forestier (nouveau) :

Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;
2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier.

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS AuRA), élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois AuRA approuvé le 28 novembre 2019. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts (DGD) des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS d'Auvergne et de Rhône-Alpes en vigueur.

Le projet de SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité Environnementale, adopté lors de la séance du 21 juillet 2022.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

➡ ***Dans le cadre de la Règlementation des Boisements, le SRGS est pris en compte dans la mesure du possible.***

La commune d'Arcinges ne dispose pas de forêt publique soumise au régime forestier sur son territoire. L'information des parcelles sous PSG, fournie par le CRPF, ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan de zonage. Ainsi, l'ensemble des boisements

soumis à des documents de gestion appliqués en forêt privée ont été conservés en périmètre à boisement libre dans le nouveau zonage de la Règlementation des boisements.

3.2.6 Les matériels forestiers

Les arrêtés préfectoraux en vigueur entre **avril 2021 et septembre 2023**, puis entre **septembre 2023 et mars 2025**, relatifs à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, ont pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

3.2.6.1 *Objet de l'arrêté du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté du 30 mai 202 et actualisé dans l'arrêté du 2 janvier 2024*

Définir la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) autorisés pour bénéficier des aides publiques.

Encadrer les soutiens financiers de l'État (subventions directes, aides fiscales) en matière de boisement, reboisement et régénération.

Garantir que les essences utilisées répondent aux objectifs de qualité, adaptation climatique et durabilité des forêts.

3.2.6.2 *Fondements réglementaires*

Conformité avec le Code forestier et la directive européenne 1999/105/CE relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Appui sur les listes nationales et régionales d'essences forestières agréées.

Arrêté pris par le Préfet de région, après avis des instances compétentes (CRPF, DRAAF, ONF, etc.).

3.2.6.3 *Contenu de l'arrêté*

Fixe la liste des essences et provenances autorisées (chênes, hêtres, résineux, feuillus divers, selon adaptation régionale).

Précise les catégories de MFR éligibles :

- Identifiés (sélectionnés pour des caractères spécifiques),
- Sélectionnés (issus de peuplements reconnus),
- Qualifiés (par test ou certification),
- Contrôlés (issus de programmes de sélection génétique).

Conditionne l'octroi des aides au respect de ces choix, afin d'éviter l'utilisation de semences ou plants non conformes.

3.2.6.4 *Objectifs poursuivis*

Favoriser la régénération forestière de qualité en utilisant du matériel adapté.

Sécuriser les investissements publics en garantissant l'origine et la qualité génétique des plants subventionnés.

Anticiper le changement climatique, via le recours à des provenances et espèces adaptées aux stations régionales et aux projections climatiques.

3.2.6.5 *Portée pratique*

Les propriétaires forestiers et gestionnaires souhaitant bénéficier des aides de l'État doivent se conformer à cette liste.

Les services instructeurs (DRAAF, DDT, CRPF) contrôlent la conformité des projets.

Les MFR hors liste ne sont pas éligibles aux financements publics.

Quelques éléments à retenir :

- De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.
- Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

3.3 Eau

3.3.1 SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne 2022-2027

Le territoire est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire Bretagne pour la période 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022, qui se traduit au niveau du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Allier Aval sur l'ensemble du territoire.

Extraits et éléments tirés du SAGE Allier Aval

Dans le document de synthèse du SAGE, on trouve l'objectif de « préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier ».

Le SAGE prévoit que l'enjeu "milieu naturel" soit pris en compte dans les chartes forestières et les règlements de gestion des boisements.

Dans les "fiches mesures" du SAGE, il y a des mesures spécifiques :

- Sensibiliser les sylviculteurs aux bonnes pratiques d'exploitation, respectueuses des milieux aquatiques et humides.
- Instaurer une distance minimale entre des plantations arborées à vocation de production (notamment résineux) et les écosystèmes aquatiques / zones humides.
- Inciter la reconversion, lors des coupes, des peupleraies et plantations de résineux proches des écosystèmes aquatiques.
- « Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans les chartes forestières et les règlements de gestion des boisements ».
- « Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier » est listée comme mesure prioritaire.

Le règlement du SAGE (rendu opposable) élabore des règles générales applicables aux aménagements, aux nouveaux projets et aux usages dans le périmètre du SAGE — ce qui peut avoir une incidence sur les décisions touchant les boisements (par exemple dans la compatibilité des projets d'aménagement).

Le SAGE prévoit également une articulation avec les documents d'urbanisme afin de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les zones humides, etc. Ces éléments sont fortement liés à la structuration des boisements autour des cours d'eau.

3.3.2 Contrat territorial

Un contrat territorial est un outil multithématique, qui a pour objectifs la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau et du fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés. Il permet de mobiliser des financements et des partenariats techniques pour la mise en œuvre d'actions en faveur des milieux aquatiques.

Il repose sur la mise en place d'un programme d'actions à l'échelle des bassins versants, visant à réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Le contrat vise ainsi à contribuer à l'atteinte du bon état des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau.

Il s'agit d'un programme d'actions pluriannuel volontaire et concerté avec engagement financier contractuel (identification des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).



La commune d'Arcinges est concernée par le contrat de rivière Sornin Jarnossin (2024-2029). Ce dernier est porté par le Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA) depuis 2007

D'une surface de 520 km² ce bassin versant draine le Sornin qui prend sa source en différents points du Haut Beaujolais : Aigueperse, St Bonnet des Bruyères, St Igny de Vers et Propières. Il parcourt près de 53 km jusqu'à son embouchure avec la Loire sur la commune de Pouilly sous Charlieu.

Ses principaux affluents sont la Genette, le Mussy, le Botoret, les Equetteries, le Bézo et le Chandonnet.

Les communes de Arcinges, Belleroche, Belmont de la Loire, Le Cergne, Chandon, Charlieu, Cuinzier, Ecoche, Maizilly, Mars, Pouilly sous Charlieu, Saint Denis de Cabanne, Saint Germain la Montagne, Saint Hilaire sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu et Villiers sont concernées par le périmètre du contrat de rivière.

Un nouveau contrat de rivière Sornin Jarnossin a été signé le 5 avril 2024.

Fort des résultats obtenus lors du dernier contrat (80% des actions prévues réalisées, dont la restauration de la ripisylve sur 25% du linéaire de cours d'eau avec 70 000 arbres plantés, des opérations ambitieuses et réussies de restauration hydromorphique, le rétablissement de la continuité écologique sur plus de 27 km de cours d'eau) mais conscient des efforts encore à fournir, le nouveau programme s'inscrit dans la continuité des précédents contrats territoriaux mis en œuvre sur le bassin versant du Sornin et du Jarnossin. Il prévoit de poursuivre les efforts de restauration des milieux aquatiques du territoire, tout en intégrant une nouvelle ambition : accompagner le territoire pour adapter la gestion de l'eau face au changement climatique - Anticiper ses effets, améliorer la résilience des milieux naturels et adapter les usages.

Le contrat territorial préparé entre le SYMISOA et l'agence de l'eau Loire-Bretagne associe Charlieu Belmont Communauté, les Fédérations de Pêche de la Loire, de la Saône et Loire et du Rhône, et les Conservatoires d'Espaces Naturels Bourgogne et Rhône Alpes.

Les signataires du contrat ont pour objectif de restaurer les rivières et les zones humides pour préserver la ressource en eau, améliorer la résilience du territoire face au changement climatique, et préserver la qualité de vie des habitants du territoire.

Pour cela, ils ont convenu d'un programme d'action pour les 6 prochaines années. Les actions porteront en particulier sur :

- le suivi de la qualité de l'eau et du débit des rivières
- l'entretien et la restauration hydromorphologique des cours d'eau
- le rétablissement de la continuité écologique
- la préservation des zones humides
- l'accompagnement des acteurs locaux pour adapter les usages de l'eau face au changement climatique
- la gestion intégrée du risque inondation
- un programme de sensibilisation pour mieux expliquer les enjeux et les actions mises en œuvre, et renforcer le lien avec les acteurs locaux

Leur coût prévisionnel est évalué à 4 304 079 euros pour les trois premières années (2024-2026) qui seront pris en charge à 55.90 % par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 33.68 % par le SYMISOA, 7.62% par d'autres financeurs (principalement Région Bourgogne Franche Comté, Département de la Loire), et 2.80% par les autres maîtres d'ouvrage (Charlieu Belmont Communauté, Fédérations de Pêche de la Loire, de la Saône et Loire et du Rhône, et les Conservatoires d'Espaces Naturels Bourgogne et Rhône Alpes).

Le suivi des milieux aquatiques et le bilan réalisé au terme du contrat permettront de vérifier si les résultats sont au rendez-vous ou, si nécessaire, de réorienter l'action.

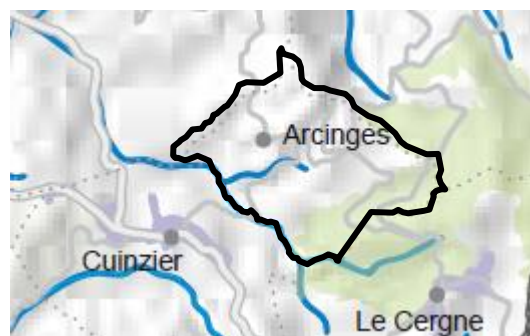
Problématiques évoquées par le SYMISOA concernant ARCINGES : l'enrésinement, l'ensablement et la fragilité des berges du cours d'eau

➡ ***Le contrat territorial a été pris en compte lors de l'élaboration de la réglementation des boisements. Le SYMISOA a été intégré comme partenaire technique à la concertation. Ainsi, les préconisations du SYMISOA ont pu être prise en compte pour le périmètre réglementé et réglementé après coupe rase, où une distance de recul des plantations d'essences forestières de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau sera appliquée afin de garantir leur stabilité et de limiter l'enrésinement des abords de cours d'eau.***

3.4 Urbanisme / Aménagement du territoire

3.4.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ECHELLE LOCALE

-  Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

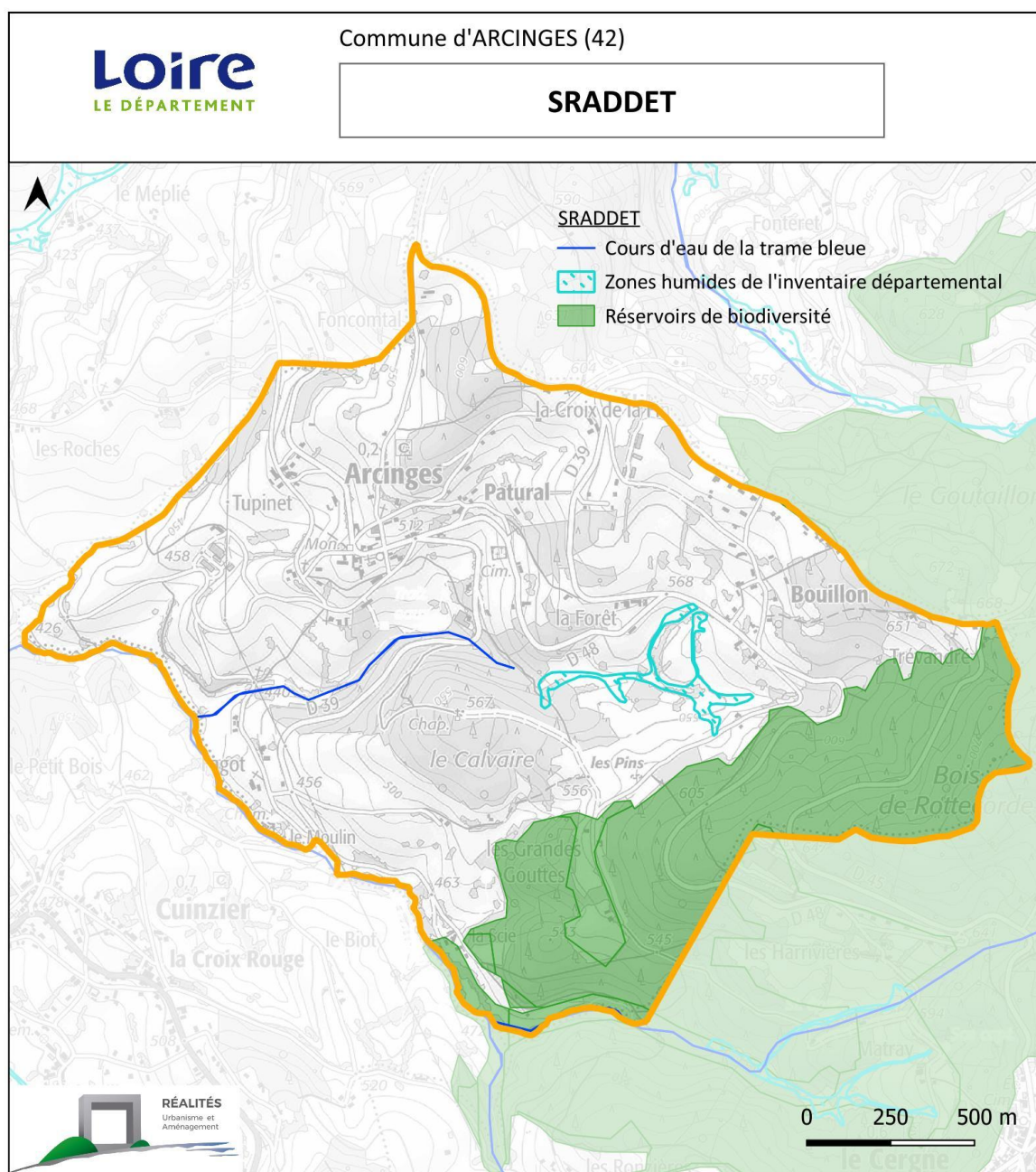
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

Extrait de la carte du SRADDET



- | | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Trame verte
 Réservoirs de biodiversité
 Corridors surfaciques
Trame bleue
 Cours d'eau de la trame bleue | Espaces perméables relais
 Zones humides (inventaires départementaux)
 Espaces perméables liés aux milieux terrestres
 Autres cours d'eau | Infrastructures
 Zones artificialisées
 Lignes électriques de haute tension
 Téléphériques (remontées mécaniques)
 Autoroutes |  Départementales
 Voies ferrées
Obstacles
 Obstacles linéaires de la trame verte
 Obstacles ponctuels de la trame verte |  Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
Autres informations
 Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 Continuités transrégionales |
|--|--|--|--|--|

Extrait Atlas cartographique : annexe biodiversité du SRADDET



La réglementation des boisements doit particulièrement prendre en compte l'objectif 1.6 du SRADDET :

1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières :

1.6.1. Préserver et gérer les milieux boisés

1.6.2. Maintenir des milieux ouverts diversifiés

1.6.3. Protéger les milieux humides

1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs

1.6.7. Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes

1.6.9. Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter aux changements climatiques

La trame verte et bleue est le maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de cœurs de nature ou réservoirs de biodiversité, mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques et sont essentiels au maintien de la biodiversité.

En effet, seule une trame verte et bleue fonctionnelle sur un grand territoire permet le déplacement, la survie et l'adaptation des espèces, a fortiori dans le contexte du changement climatique.

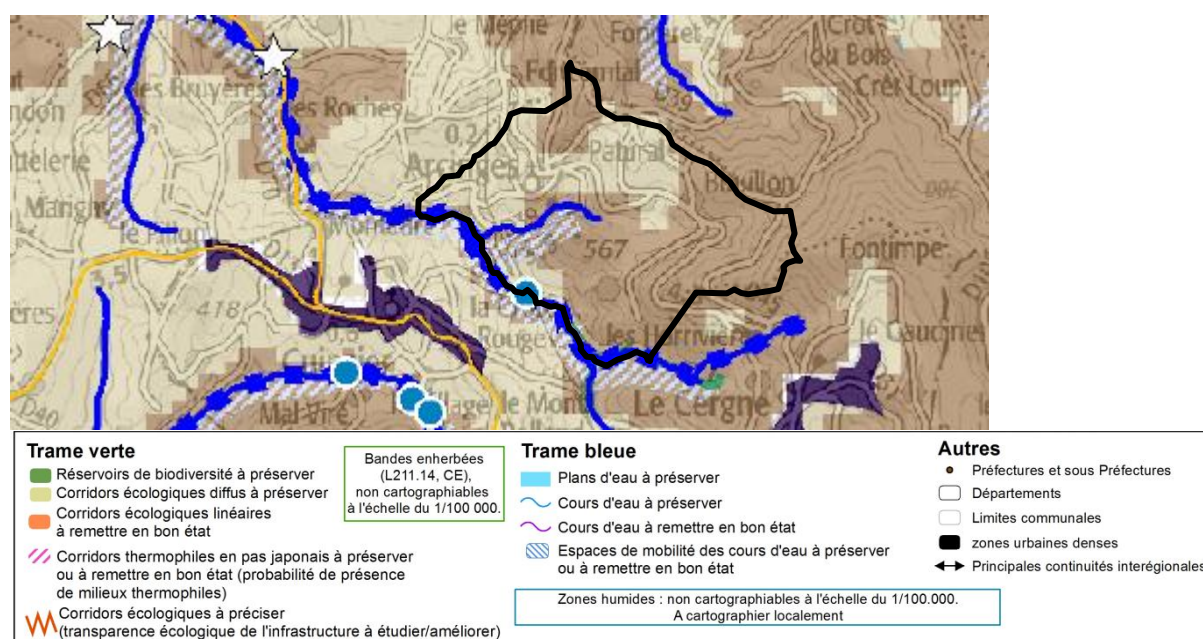
Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, largement partagés, sont reconduits :

- Approches éco-paysagères ;
- Intégration de périmètres existants, déjà identifiés, reconnus pour leur valeur du point de vue de la biodiversité et partagés par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Ils sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

Le SRCE a été approuvé en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne ,

Le SRCE identifie sur la commune d'Arcinges un cours d'eau, affluent du Chardonnet, à préserver :



Les choix de définition des composantes de la Trame Verte et Bleue du SRADDET ont été guidés à la fois par la nécessaire harmonisation de la cartographie à l'échelle de la nouvelle région, mais aussi par le maintien de quelques spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes lorsque c'était nécessaire.

3.4.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de vie du Sornin

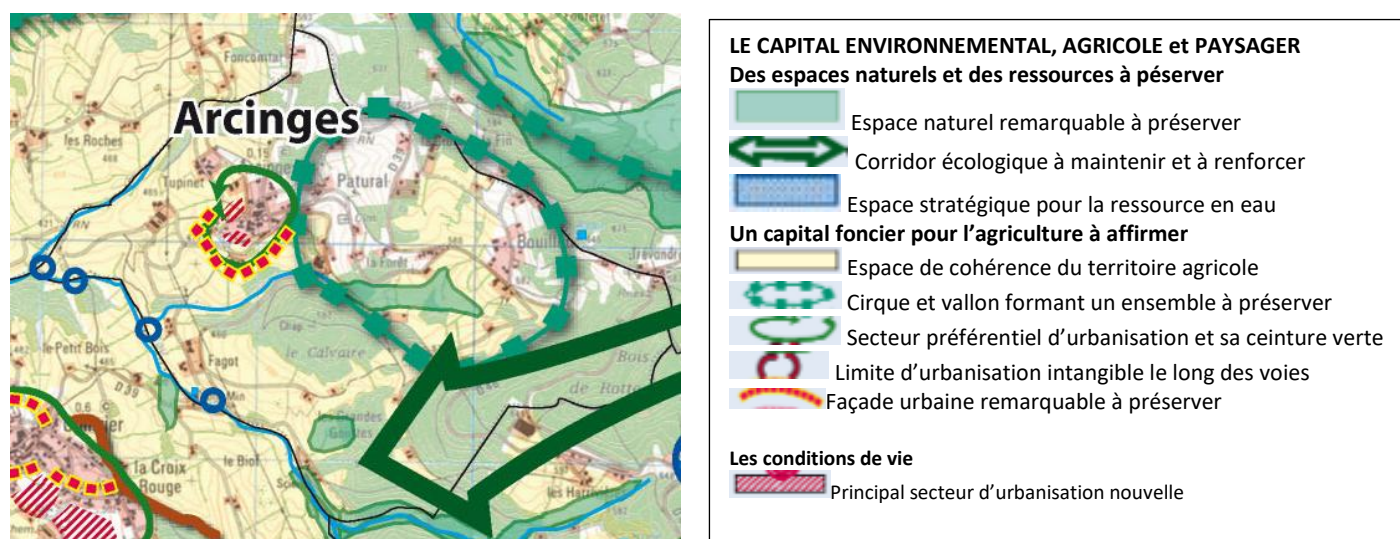
Le SCoT du Bassin de vie du Sornin a été approuvé lors du comité syndical du 17 mai 2011.

Le SCoT du Bassin de vie du Sornin s'applique sur les 25 communes de Charlieu Belmont Communauté depuis plus de 20 ans. En 2016 la première évaluation a mis en évidence un document efficace qui a eu des effets positifs sur le territoire. Ce document fait partie des premières générations de SCoT après la loi SRU de 2000 il a une échelle relativement locale, ce qui lui confère des orientations avec un caractère quasiment opérationnel.

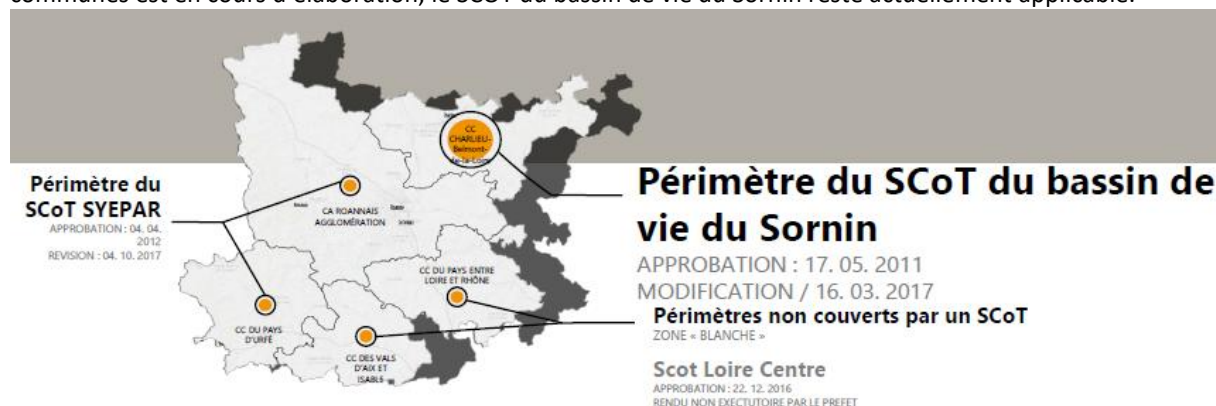
Le SCoT a fait l'objet d'une petite modification le 16 mars 2017 afin de corriger une erreur matérielle sur le Plan d'Orientation Générale et mentionner la conformité au Grenelle 1 et 2.

Il a fait l'objet d'une seconde évaluation en 2023, démontrant un bilan positif de la mise en œuvre du SCOT sur le territoire.

Sur la commune d'Arcinges, le SCOT identifie les éléments suivants :



Depuis le 1er janvier 2022, Roannais Agglomération, la Communauté de Communes de Charlieu-Belmont, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes de Vals d'Aix et d'Isable ainsi que la Communauté de Communes du Pays d'Urfé se sont rassemblés pour constituer le Syndicat Mixte du SCoT du Roannais. Un SCOT élargi à 104 communes est en cours d'élaboration, le SCOT du bassin de vie du Sornin reste actuellement applicable.



3.4.3 Une commune située en zone de montagne

La commune d'Arcinges est soumise à la Loi du 9 janvier 1985 (loi relative au développement et à la protection de la montagne).

3.4.4 Articulation avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

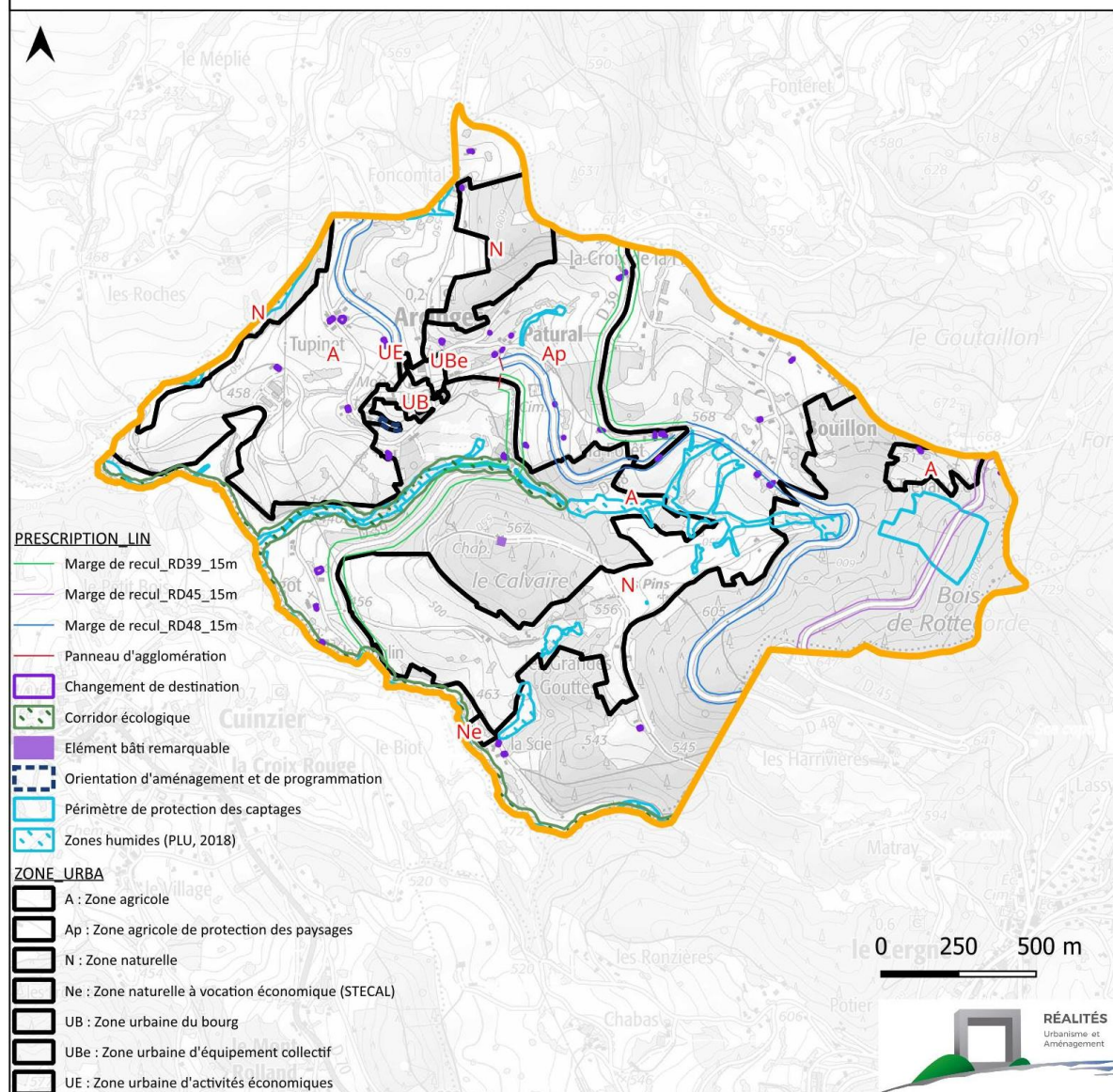
Le PLU est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune est divisé en plusieurs zones mentionnées dans le règlement et traduites sous forme d'un document graphique : les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles. Les PLU/PLUi disposent également d'une panoplie d'outils assurant la gestion ou la préservation d'éléments spécifiques.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 30/10/2018.

Dans son projet d'aménagement et de développement Durable (PADD) le PLU fixe plusieurs orientations et notamment :

- Assurer le maintien du tissu économique local :
 - Maintenir l'activité agricole : conserver le foncier agricole (stopper le mitage, prendre en compte les contraintes d'exploitation et permettre le développement des sites d'exploitation, limiter le développement de la forêt au détriment des zones de pâtures, ...)
 - Valoriser et développer la filière bois
- **Préserver la diversité et la qualité des paysages :**
 - Maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages
 - Préserver les vues dégagées sur le bourg avec la plaine du Roannais et les Monts du Forez en arrière-plan et les liens de covisibilités avec les villages voisins (Cuinzier notamment)



➡ La proposition de RB a pris en considération le PLU existant, notamment certains outils tels que les Trames Vertes et Bleues : les corridors écologiques, les zones humides. De plus, lors du travail d'élaboration et de concertation la CCAF s'est attaché à trouver l'équilibre entre les parcelles destinées à la production agricole et celles destinées au développement de la forêt. La réglementation des boisements constitue un outil réellement complémentaire au PLU.

3.4.4.1 Les espaces boisés classés (EBC)

L'EBC est un outil de protection pour des boisements, forêts, arbres, haies et plantations à préserver ou à créer.

L'article principal encadrant le classement en « espaces boisés classés » est l'article L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. [...] »

L'identification d'un EBC, n'interdit pas les opérations de sylviculture (coupes rases suivies de replantations) ou les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forages DFCI, ...). Ces derniers sont considérés comme équipements annexes à la forêt, ils exigent un arrachage de souches mais ne modifient pas l'affectation forestière du sol, Ainsi, le classement en EBC ne modifie pas les possibilités d'une exploitation et d'un aménagement normale des forêts

En revanche, dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (R 421-23g du code de l'Urbanisme). L'article [R421-23-2](#) du Code de l'Urbanisme précise cependant quelques exceptions notamment lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L. 312-2](#) et [L. 312-3](#) du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code.

➡ **Le PLU d'Arcinges n'a pas identifié d'EBC.**

3.4.4.2 Eléments remarquables à protéger (L'articles L 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme)

En référence aux articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » et L.151-23 du code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article [L. 421-4](#) pour les coupes et abattages d'arbres. »

A l'intérieur de ces périmètres, il sera fait application des articles R421-17 (d) et R421-23 (h) du Code de l'Urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié.

Sur la commune d'ARCINGES, des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs de la commune afin d'établir une protection du patrimoine bâti (La chapelle du Calvaire), des zones humides et des corridors écologiques.

Le règlement du PLU, dans ses dispositions générales rappelle les règles applicables sur corridors écologique et les zones humides identifiées.

Pour les corridors écologiques :

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisées dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,
- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

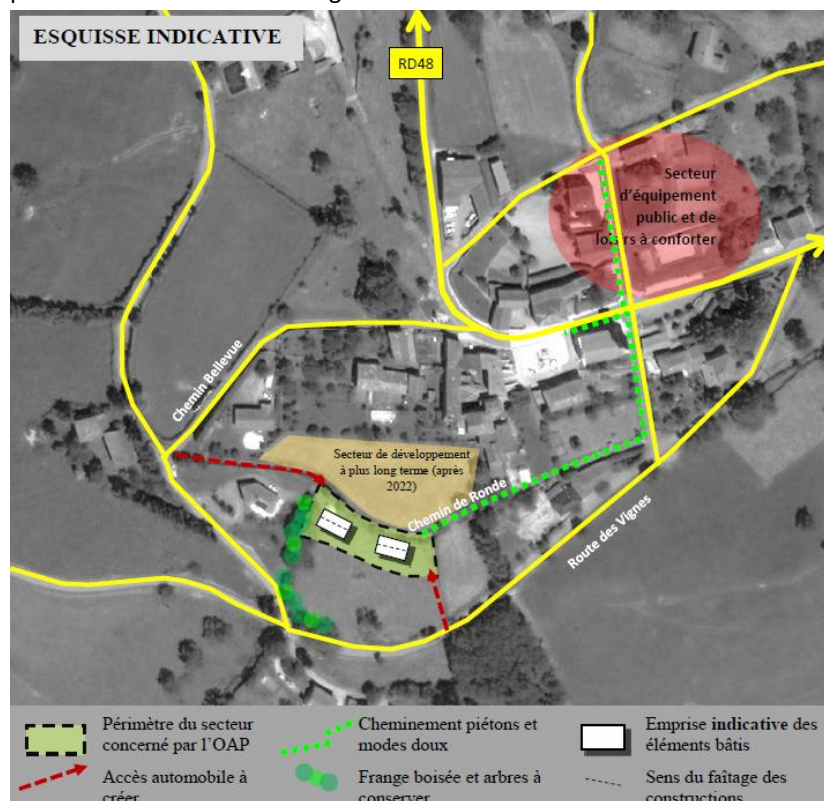
➡ **La réglementation des Boisements d'Arcinges s'est appliquée à prendre en compte les corridors écologiques et zones humides identifiées sur la commune. Ces éléments sont intégrés en quasi-totalité dans les périmètres réglementés ou interdits au boisement.**

3.4.4.3 Les zones urbaines et zone d'urbanisation future

Les PLU définissent des zones à urbaniser. Généralement, ces zones sont temporisées : certaines zones sont à urbaniser à court/moyen terme, et sont généralement encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (visant à

renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement) ; et les zones à urbaniser dite « stricte » ou « bloquée », visant le long terme. Ces dernières au regard des directives en matière d'urbanisme (caducité au bout de 8 ans, loi Climat et Résilience, ...) peuvent ne jamais voir le jour et retourner aux espaces agricoles/naturels.

Le PLU d'Arcinges recentre uniquement sur le bourg les zones classées U et identifie une zone d'urbanisation future également à proximité immédiate du bourg :



➡ La RB a pris en compte ces éléments, ainsi l'ensemble des zones urbaines ou à urbanisée sont intégrés d'une manière générale dans les périmètres Interdit.. Les boisements les plus proches des zones urbanisées ou des hameaux ont été proposés en périmètre Réglementé Après Coupe Rase, pour les massifs de moins de 4 ha, permettant de contrôler les essences qui seraient replantées et de ménager des distances de recul par rapport aux habitations en cas de reboisement.

A noter que lorsqu'elle sera approuvée, la présente nouvelle réglementation des boisements sera annexée au PLU.

3.4.5 La Trame Verte et Bleue

La trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire instauré par les lois Grenelle. Son objectif est de lutter contre la perte de biodiversité en favorisant la circulation des espèces animales et végétales dans les territoires par la préservation ou le rétablissement des continuités écologiques.

Le PLU d'Arcinges identifie les corridors écologiques mentionnés par le SRADET comme éléments remarquables à préserver. La RB les a également pris en compte (voir paragraphe ci-dessus)

⇒ L'ensemble des éléments identifiés dans le SRADET ont été repris dans le PLU

4 Présentation du territoire étudié

4.1 Le contexte Géophysique

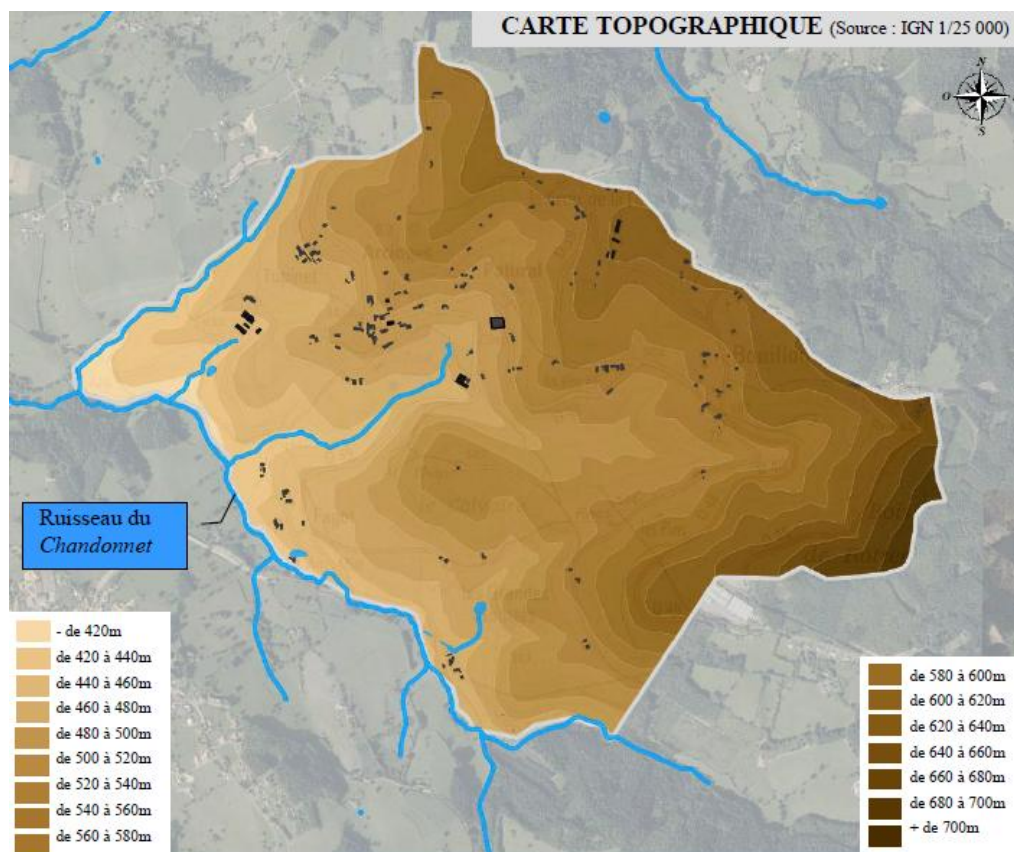
4.1.1 Le relief

Située dans le Haut-Beaujolais, zone de petites montagnes qui constitue la partie Nord des monts du Lyonnais séparant les vallées de la Loire à l'Ouest et de la Saône à l'Est,

ARCINGES présente un relief marqué. Les pentes sont généralement fortes avec un dénivelé pouvant atteindre 25 à 30%. Les surfaces planes sont peu nombreuses sur la commune.

L'altitude varie ainsi, de 398m à la pointe Ouest de la commune en bordure du ruisseau du *Chandonnet*, à 720m en

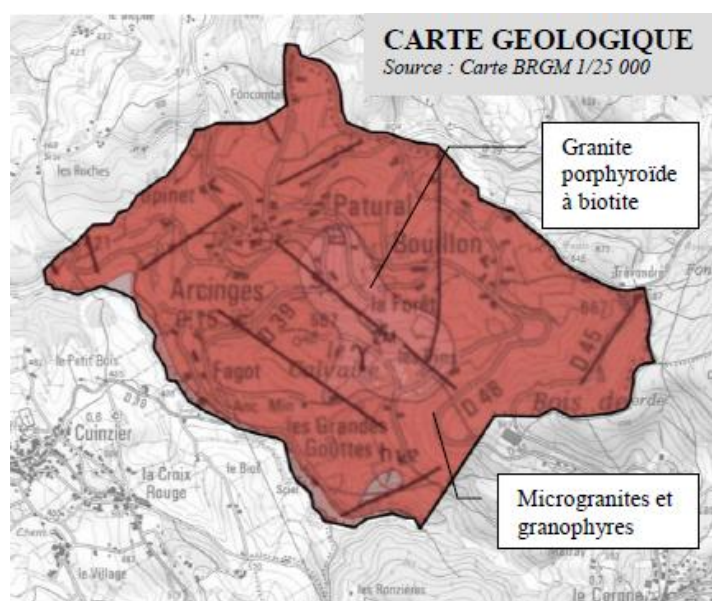
limite Est au niveau du Bois de *Rottecorde*. **L'amplitude altimétrique sur l'ensemble de la commune est donc de 322m environ avec des déclivités parfois importantes.**



4.1.2 La géologie

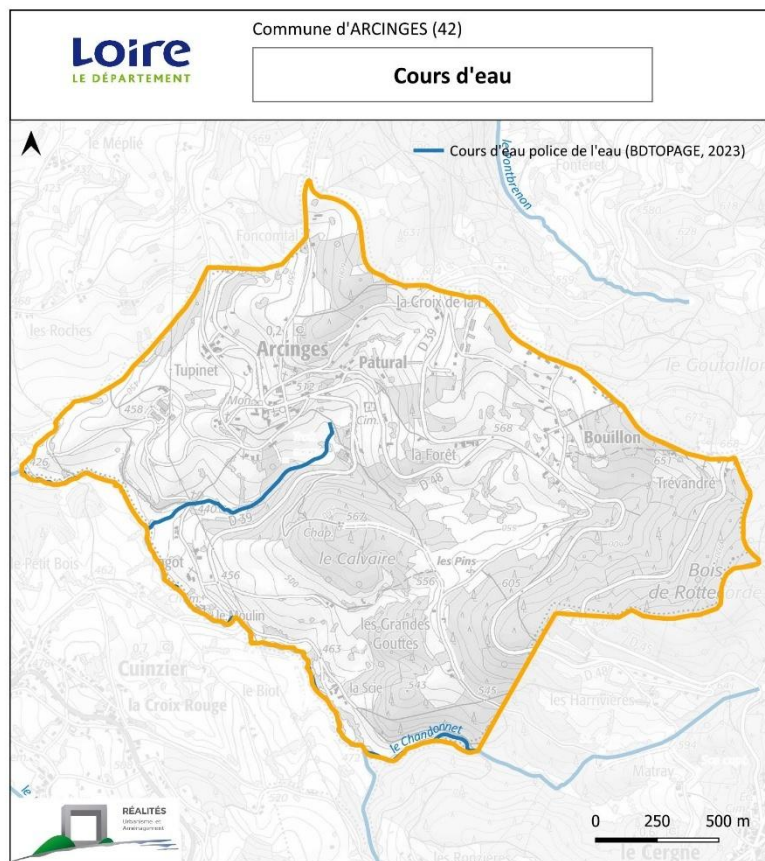
La commune d'ARCINGES est située dans le Massif Cristallin du Haut-Beaujolais. Elle s'étend sur un grand type de substratum géologique datant de l'ère primaire : le socle granitique du carbonifère. Celui-ci est constitué de 2 formations assez similaires qui sont des microgranites et granophyres ainsi que des granites porphyroïdes à biotite. Ces roches sont affectées par une altération météorique.

Ceci se traduit par l'apparition d'une couche d'arène plus ou moins importante, à texture sabloargileuse, dont dépendra la perméabilité des sols. La vallée du Chandonnet est quant à elle recouverte de formations alluvionnaires déposées par le cours d'eau.

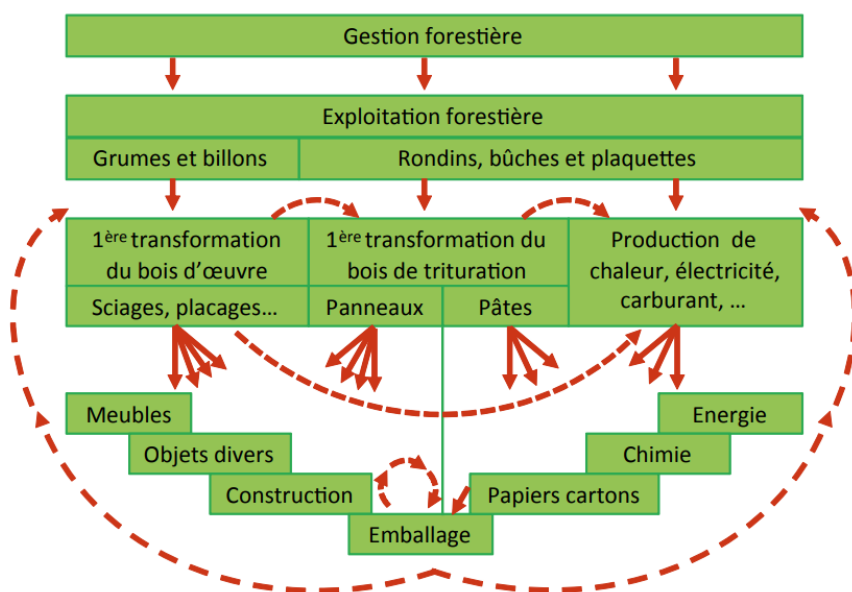


4.1.3 Le réseau hydrographique

La disposition topographique et la conformation géologique décrites ci-dessus impliquent un drainage de la commune par les eaux courantes dirigé exclusivement vers l'ouest, direction conséquente donc puisqu'en conformité avec la pente générale de l'ensemble de la région. Le réseau hydrographique est d'ailleurs d'une grande simplicité à l'intérieur de cette aire exiguë : un ruisseau coulant d'est en ouest (une « goutte » pour employer un terme usité dans la région) forme l'axe de la commune ; né sur les pentes du bois de Rottecorde il coule entre le bourg et le Calvaire et il est tributaire du Chandonnet, cours d'eau qui constitue sur tout le côté sud-ouest du losange la limite avec la commune de Cuinzier.



4.2 Une importante filière forêt-bois



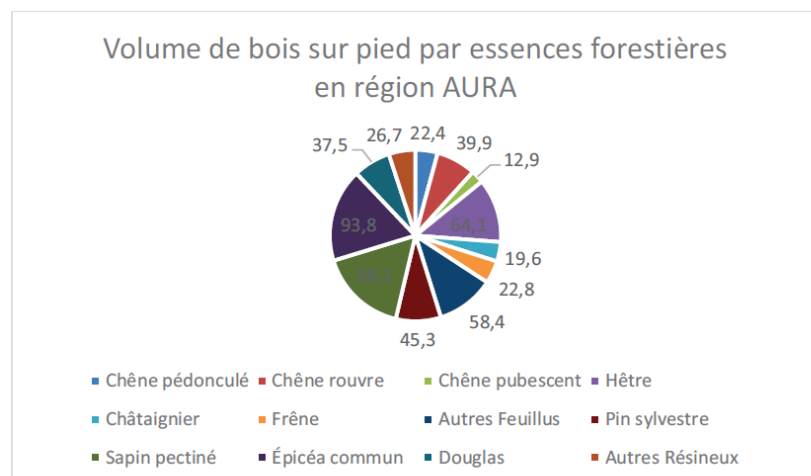
La filière forêt-bois se structure en grandes activités :

- la gestion forestière maintient la croissance et la santé des forêts tout en désignant les arbres à couper ;
- l'exploitation forestière « mobilise » ces arbres en les faisant abattre pour les rendre ainsi propres au transport, aux échanges, et d'ores et déjà utilisables dans des débouchés directs énergétiques ou de services ;
- une première transformation du bois réalise des produits intermédiaires tels que sciages, placages, panneaux et pâte à papier...
- une seconde transformation éventuelle élabore des charpentes, menuiseries, meubles, objets divers, emballages, papiers et cartons, produits chimiques...

On voit apparaître les compartiments successifs de la gestion forestière, de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois. La seconde transformation n'y apparaît qu'implicitement pour permettre de satisfaire les attentes des divers secteurs utilisateurs (positionnés en bas), à l'aide des produits semi-finis issus de la première transformation. Les flèches représentent les flux de bois. Les pointillés mettent en évidence la valorisation des produits secondaires, le recyclage et la récupération en fin de vie.

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Foret WEB.pdf](#)

4.2.1 Caractéristiques régionales



Volume sur pied (en millions de m³) par essence forestière (Source : IGN données régionales)

Les principaux types de peuplement présents en Auvergne-Rhône-Alpes sont constitués de futaies régulières (47 %), futaies irrégulières et mélanges futaie-taillis (35 %), taillis simple (10 %) et divers (peupleraies, accrus, forêts ouvertes) (8 %). Le projet de SRGS retient 8 types de peuplements pour la région qui devront être repris dans les documents de gestion.

La récolte annuelle totale de bois est de 5,5 millions de m³ (Agreste 2020) essentiellement composée de résineux, pour une production nette de 13,7 millions de m³ sachant que l'objectif du PRFB est d'augmenter la récolte totale pour atteindre d'ici 10 ans 6,9 millions de m³.

La filière forêt-bois représente aujourd'hui 20 000 entreprises et 23 500 emplois, avec une valeur ajoutée de près de 2 milliards d'euros.

4.2.2 Caractéristiques locales

4.2.2.1 Entreprises ayant leur siège sur le territoire

En se basant sur les codes NAF (nomenclature d'activité française), on pouvait recenser les entreprises suivantes sur le territoire, en septembre 2025.

🌲 Sylviculture et exploitation forestière (NAF 02)

- **02.10Z** : Sylviculture et autres activités forestières
⇒ **1 entreprise sur la commune d'ARCINGES : M. Franck LATUILIERE, lieu-dit Le Taureau**
- **02.20Z** : Exploitation forestière
- **02.30Z** : Récolte de produits forestiers non ligneux (résine, champignons, etc.)
- **02.40Z** : Services de soutien à l'exploitation forestière (débardage, travaux forestiers pour tiers)

🪚 Industries du bois et sciage (NAF 16)

- **16.10A** : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
⇒ **1 entreprise sur la commune d'ARCINGES : Scierie PRADET, chemin de la scie**
- **16.10B** : Imprégnation du bois
- **16.21Z** : Fabrication de placages et de panneaux de bois
- **16.22Z** : Fabrication de parquets assemblés
- **16.23Z** : Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries en bois
- **16.24Z** : Fabrication d'emballages en bois
- **16.29Z** : Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'articles en liège, vannerie, sparterie

🪑 Fabrication de meubles (NAF 31)

- **31.01Z** : Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- **31.02Z** : Fabrication de meubles de cuisine
- **31.03Z** : Fabrication de matelas
- **31.09A** : Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur

- **31.09B** : Fabrication d'autres meubles et industries connexes

Travaux du bâtiment liés au bois

- **43.32A** : Travaux de menuiserie bois et PVC
- ⇒ **1 entreprise sur la commune d'ARCINGES : M. Daniel LOTTO, montée de la Croix de la Fin**
- **43.32B** : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie (parfois inclus car lié à l'agencement mixte bois/métal)

Commerce de gros bois et matériaux dérivés

- **46.73A** : Commerce de gros de bois et de matériaux de construction
- **46.73B** : Commerce de gros d'appareils sanitaires et produits pour l'aménagement

La NAF est une nomenclature des activités économiques productives essentiellement à des fins statistiques. L'INSEE attribue un code à chaque entreprise en lien avec son activité principale exercée. La liste ci-dessous n'est donc pas un inventaire exhaustif des entreprises de la filière forêt-bois mais la liste des entreprises considérée par l'INSEE comme ayant une activité principale en lien avec la forêt et le bois.

Les entreprises liées à la transformation des bois sont généralement bien prise en compte.

Celles de l'amont forestier (travaux sylvicoles, gestionnaires) et de la mise en œuvre du bois (charpente...) le sont moins. Il faut aussi tenir compte des salariés des structures dont le siège est basé en dehors du territoire (ouvriers, techniciens...) mais résidant sur la communauté d'agglomération.

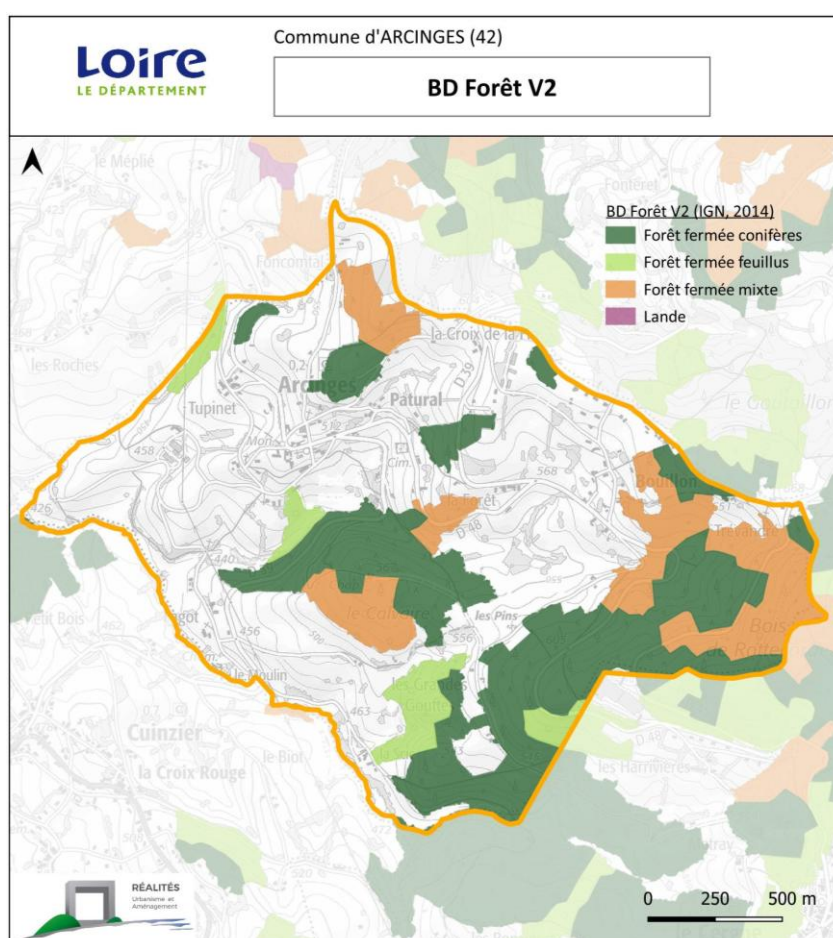
4.2.2.2 Peuplements forestiers

L'analyse s'appuie sur les données de l'Inventaire Forestier de l'IGN (BD Forêt v2).

Élaborée par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO®, la BD Forêt® est réalisée par emprises départementales sur le territoire métropolitain. La BD Forêt V2 a été constituée de 2007 à 2018.

➡ **Les peuplements forestiers recensés à Arcinges sont majoritairement composés de résineux. Quelques forêts de feuillus subsistent dans des massifs boisés de plus de 4 ha.**

La réglementation des boisements ne pouvant intervenir sur les espaces boisés dont la surface est supérieure au seuil de massif, il n'a pas été possible de réglementer les essences pour conserver le caractère feuillu.



4.2.2.3 Forêt publique

Les forêts publiques sont gérées par l'ONF en application du **régime forestier**. Ce cadre réglementaire constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations ou encore les abus de jouissance. Par ailleurs, il confère un cadre légal à la gestion durable des forêts, qui tient compte de ses quatre fonctions : production de bois, préservation de la biodiversité, accueil du public et prévention des risques naturels. Ce régime de gestion assure le renouvellement et la transmission des ressources en bois aux générations futures. Ces objectifs se matérialisent par l'élaboration d'un « **aménagement forestier** », cadre d'un programme annuel de coupes, de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt.

Aucun boisement n'est concerné par le régime forestier à ARCINGES.

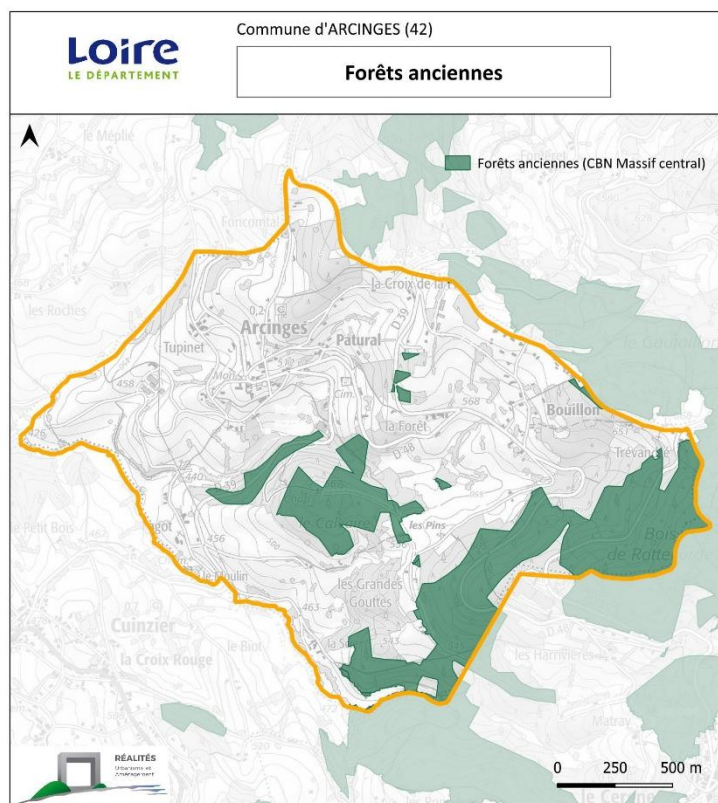
4.2.2.4 Les forêts présumées anciennes

Des données du PRFB AURA diffusées sur le portail cartographique « https://carto.datara.gouv.fr/1/PRFB_2020_grand_public.map » permettent d'affiner la connaissance du territoire en matière de forêts présumées anciennes.

Les forêts anciennes sont celles qui n'ont pas subi de période d'usage non forestier (déboisement puis usage agricole par exemple) depuis au moins le milieu du XIX^{ème} siècle, période du minimum forestier pour lequel la répartition des forêts qui subsistaient est assez bien connue grâce aux cartes de l'état-major. Cette continuité de l'usage forestier peut remonter à une période beaucoup plus ancienne (plusieurs siècles jusqu'à plusieurs millénaires parfois), d'où le caractère patrimonial irremplaçable de ces forêts. Les forêts anciennes hébergent des espèces qui ne se rencontrent que rarement ailleurs, notamment parmi la flore vasculaire mais aussi parmi les champignons mycorhiziens. Ces espèces ont des capacités de dispersion limitées et/ou sont liées aux caractéristiques des sols forestiers.

La première menace pesant sur les forêts anciennes est le défrichement, du fait d'un changement d'usage (mise en culture ou prairie, routes, bâtiments, parcs éoliens ou photovoltaïques, etc.) mais aussi du fait d'aménagements liés à l'exploitation forestière (desserte, place de dépôt par exemple). L'autre principal risque est la modification importante des caractéristiques du sol forestier que peuvent entraîner certains travaux, soit directement (labour ou travail du sol, amendements, etc.) soit indirectement (substitutions d'essences qui engendrent une profonde modification de la litière).

La carte suivante apporte ainsi cette connaissance des forêts présumées anciennes à titre d'information :



➡ Les forêts présumées anciennes sont en grande majorité situées dans des massifs de plus de 4 ha, donc classées en **périmètre libre**. De petites surfaces sont situées dans des massifs de moins de 4 ha, au niveau de Patural, classée en **zone réglementée après coupe rase**. Aucune n'est située en **zone Interdit** ou **Interdit après coupe rase** afin de préserver ces sols forestiers anciens.

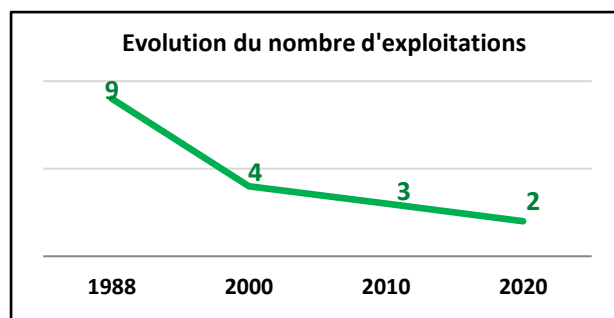
4.3 L'activité agricole

Le diagnostic de l'activité agricole à Arcinges a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010 et 2020.

Le nombre d'exploitations

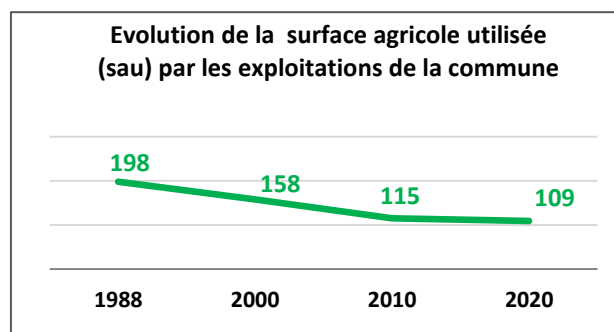
- 2 exploitations en 2020 (RGA 2020) dont une jeune productrice de petits fruits qui s'est récemment installée sur la commune. Cette dernière a pu participer à l'élaboration de la règlementation de boisement comme membre de la CCAF.
- Nombre d'exploitations divisé pratiquement par 5 en une vingtaine d'années.

L'agriculture reste active sur la commune et la recherche de foncier accessible reste un enjeux d'actualité. En revanche, les exploitations implantées à Arcinges sont en diminution à l'image de ce qui est constaté sur de nombreux territoires. Cela peut s'expliquer par un nombre important de départ à la retraite non remplacés par de jeunes exploitants.

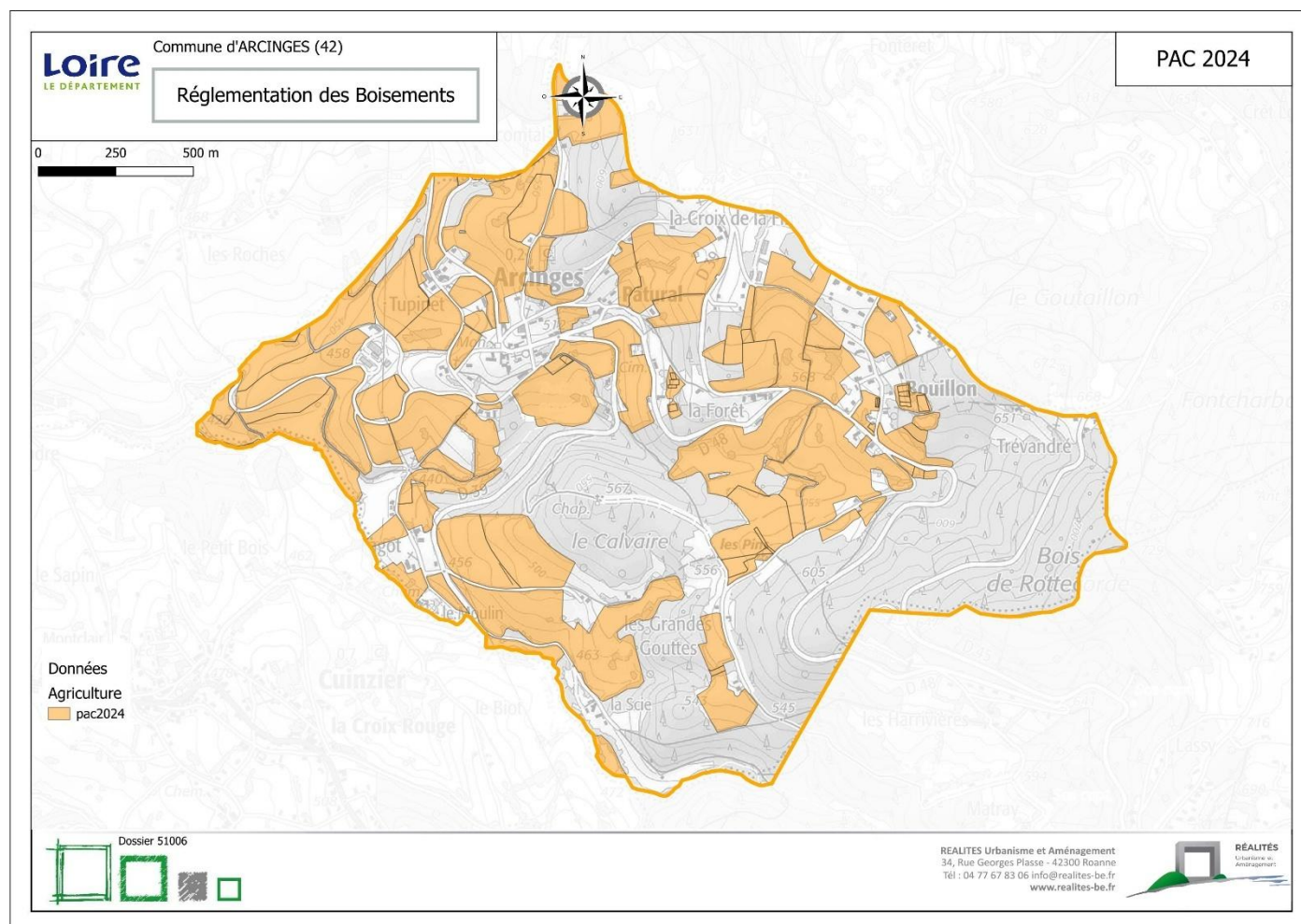


Les surfaces agricoles

- 109 hectares de surface agricole utilisée sur la commune ou sur un autre territoire par les exploitations ayant leur siège à Arcinges (RGA 2020).
- La SAU des exploitations communales ne fait que diminuer depuis 1988.



Les superficies déclarées à la PAC en 2024 sur la commune d'Arcinges sont les suivantes :

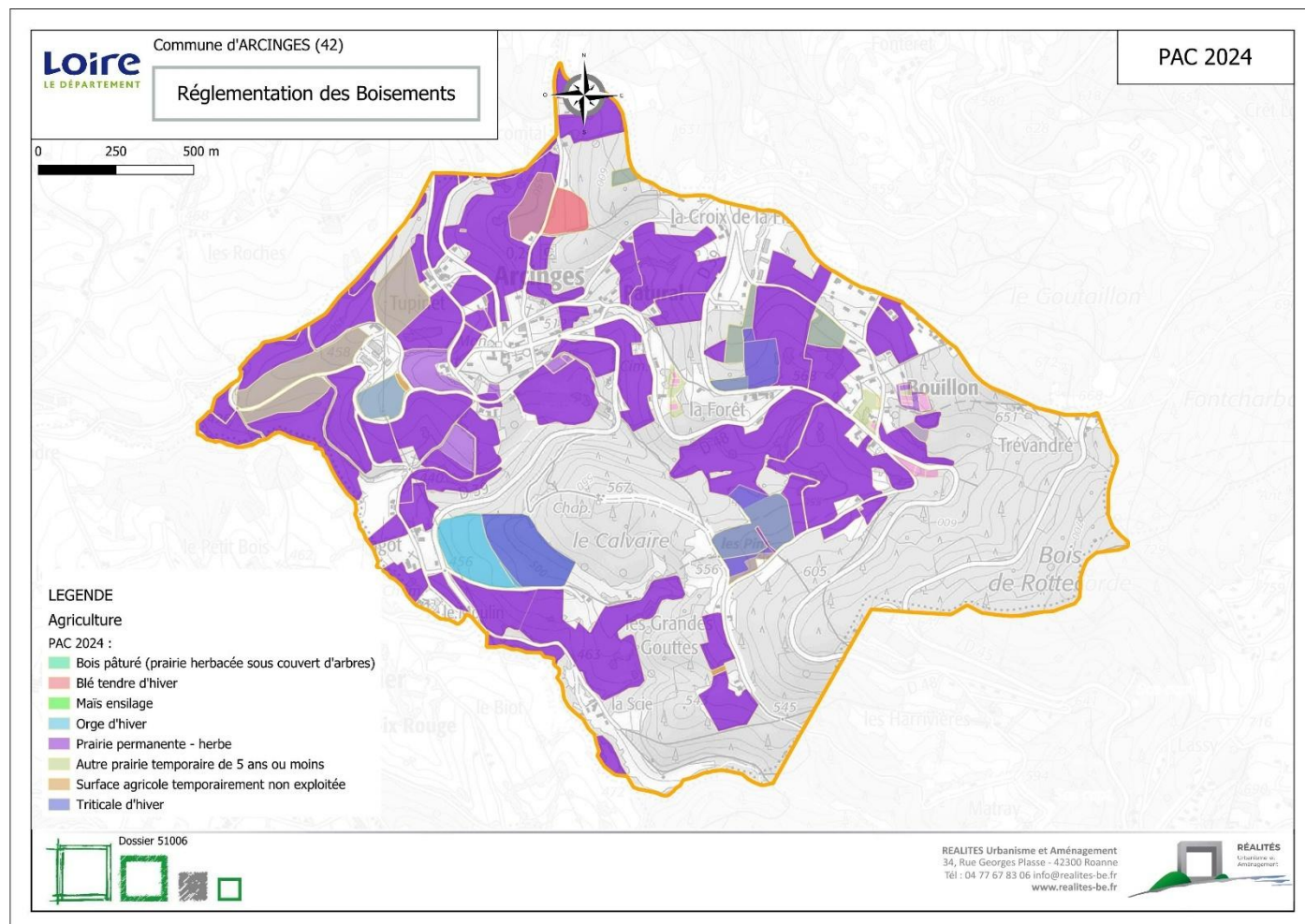


Règlementation des boisements d'Arcinges

Le tableau suivant montre que les superficies agricoles déclarées à la PAC sur la commune sont stables depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ARCINGES	139,7	139,5	137,6	143,2	144,1	141,4	142,1	140,9

Les activités agricoles



Une orientation technico-économique polyculture et poly-élevage, et bovins viande.

La majorité des terres déclarées correspondent à des prairies permanentes (108,4 ha) ou temporaires (3,8 ha), complétée par quelques surfaces de culture : maïs (4,9 ha), blé (3,5 ha) exploitées principalement pour le fourrage. A noter également la présence de quelques parcelles en petits fruits : 0,5 ha en Petit fruit à baie (hors fraise).

La commune d'Arcinges est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Charolais » Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agro-alimentaires « Volailles du Forez », « Volailles du Charolais », et « Charolais de bourgne ».

Problématiques

La comparaison des photo aériennes de 1950/1965 et d'aujourd'hui permet de constater que le secteur agricole est confronté à une problématique de déprise, qui s'est traduit ces dernières décennies par le développement de la forêt.



1950-1965

Aujourd'hui

Figure : Développement de la forêt sur la commune d'Arcinges (source : remonter le temps de l'IGN)

En revanche, l'étude de l'occupation du sol a montré que peu de terrain sont en friche. Les terrains agricoles restant sont donc bien entretenus et exploités.

La réglementation des boisements, qui vise à préserver du boisement les espaces agricoles productifs en recherchant un équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles, a un impact positif en interdisant le boisement sur certaines terres agricoles.

4.4 Les ressources, nuisances et risques

4.4.1 Climat et énergie

4.4.1.1 Qualité de l'air

Les statistiques annuelles montrent une bonne qualité de l'air. Les mesures de polluant (dioxyde d'azote, Ozone, Particules fines) bien en deçà des valeurs réglementaires à respecter. Ce sont les secteurs résidentiels et du transport qui occasionnent le plus de pollution.

Valeurs réglementaires annuelles					
Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire À respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	4	5	10	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	11	12	15	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	10384	10830	11575	Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 microgrammes par m ³ .heure
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	11	13	15	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	0	0	0	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2.5})	Moyenne annuelle	5	7	9	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³

Source : ATMO Auvergne Rhône-Alpes

4.4.1.2 Puits de carbone et forêts

Le terme puits de carbone est utilisé pour désigner les réservoirs naturels (ou artificiels) qui absorbent et stockent le carbone présent dans l'air. Il s'agit essentiellement de la biomasse.

La séquestration du carbone d'un territoire sera variable en fonction de l'évolution de l'occupation du sol. C'est pourquoi il est intéressant d'estimer le stock de carbone dans le sol et la biomasse vivante, mais également d'évaluer la quantité de carbone séquestrée par type d'occupation des sols et son évolution (déforestation, imperméabilisation liée à l'urbanisation ou l'industrialisation, etc.).

Trois aspects sont donc distingués et estimés par l'Observatoire régional Climat-Air-Énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE), sur la base des superficies fournies par Corine Land Cover (2012 et 2018) :

- les stocks de carbone dans les cultures, prairies, forêts, vignobles et vergers,
- les flux annuels d'absorption de carbone par les prairies et les forêts
- les flux annuels d'absorption ou d'émission de carbone suite aux changements d'usage des sols.

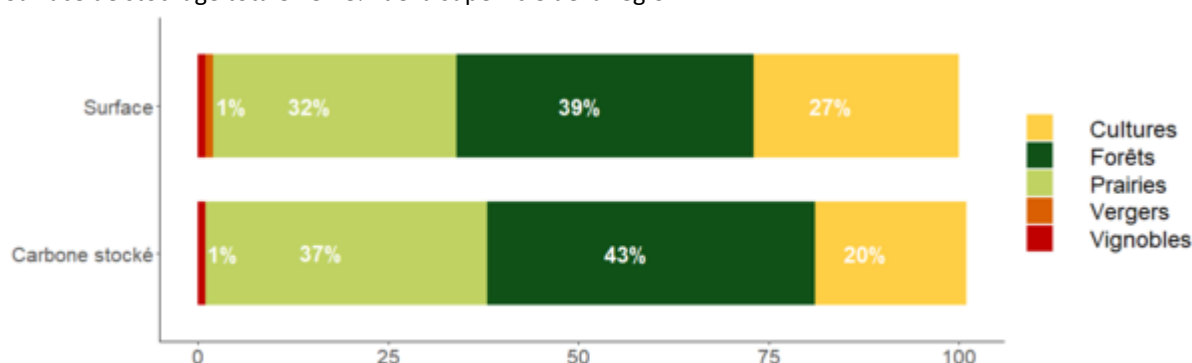
Par ses surfaces naturelles et ses surfaces agricoles, la région Auvergne-Rhône-Alpes possède une superficie de stockage de carbone de 61 217 km². Le stock de carbone sur le territoire régional est estimé à 1 592 MteqCO₂ (en 2018). Il est en progression de +0,3% par rapport à 2012. 80% du carbone est stocké par les forêts et les prairies permanentes.

4.4.1.3 Données Régionales :

Chiffres-clés (2018) :

Le stock de carbone : 1 592 MteqCO₂

Surface de stockage totale : 87.8% de la superficie de la région



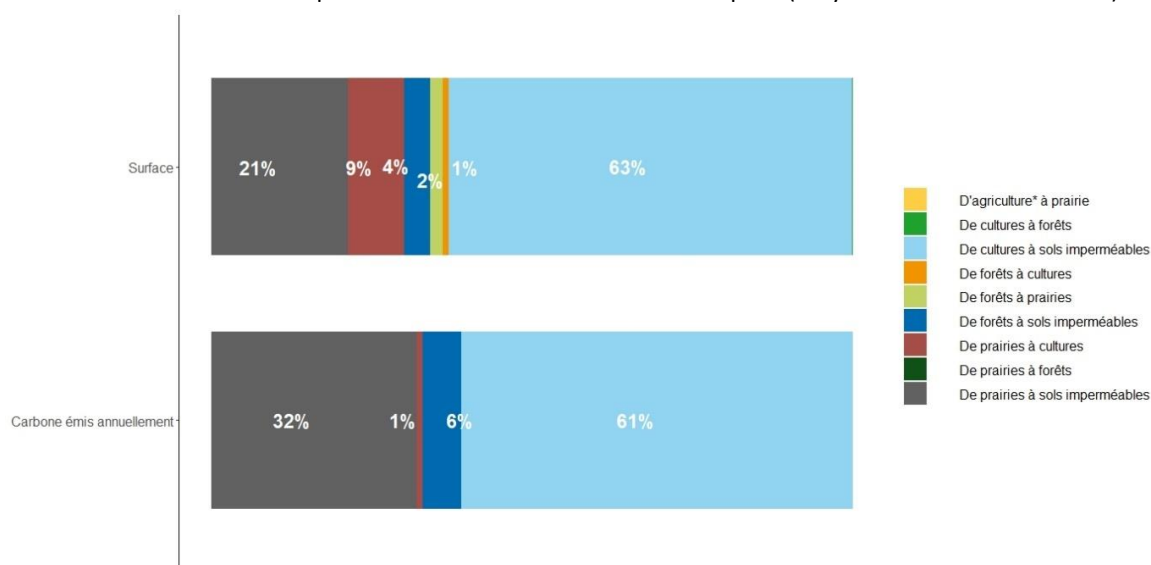
Chiffre-clé :

Carbone absorbé annuellement par les forêts et prairies permanentes : 29.1 MteqCO₂/an entre 2012 et 2018 (cette estimation ne prend pas en compte le carbone absorbé par les cultures).

Chiffres-clés

Surface des sols artificialisés : 513 ha/an (moyenne entre 2012 et 2018).

Carbone émis annuellement par l'artificialisation des sols : 113 kteqCO₂ (moyenne entre 2012 et 2018).



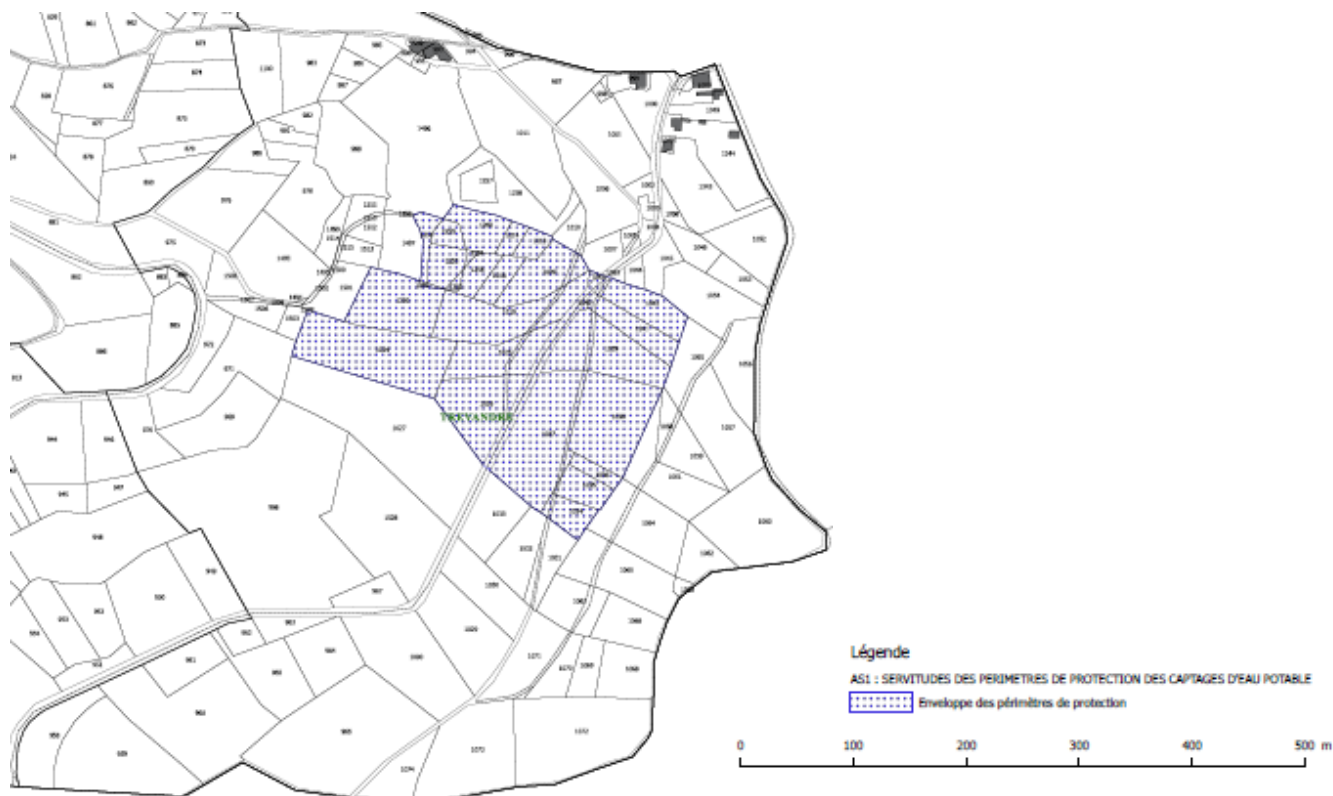
Les éventuels impacts du projet de Règlementation des boisements sur le climat concernerait les défrichements des parcelles boisées interdites après coupe rase. A noter que la règlementation n'impose pas la coupe rase de ces

parcelles. Ceci engendrerait une potentielle perte de puits à carbone, mais la suppression de ces boisements serait cependant compensée par l'apparition d'une prairie nouvelle à la place. La capacité de rétention du carbone étant comparable dans une prairie et dans un boisement, l'impact sur le changement climatique serait ainsi négligeable.

Sur la commune d'Arcinges, aucun boisement interdit après coupe rase n'a été identifié.

4.4.2 La protection de l'eau

4.4.2.1 Périmètre de protection de captage d'eau potable :



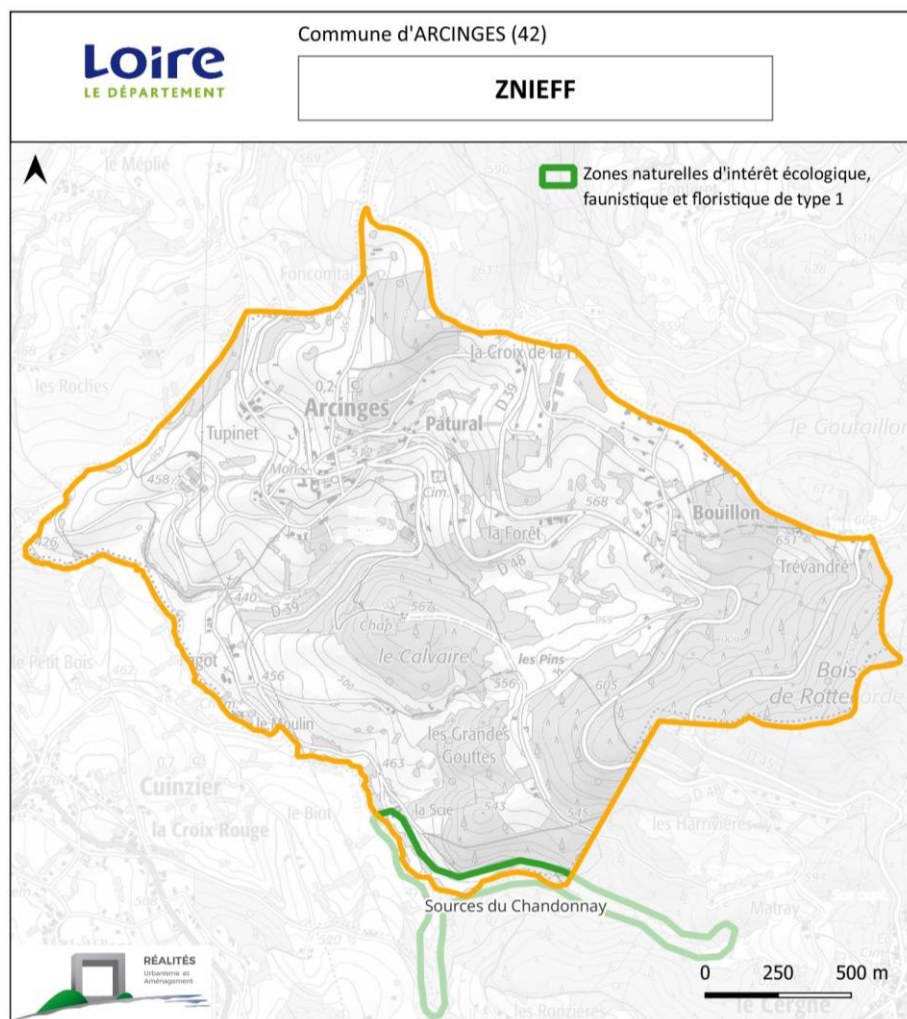
Source : plan des SUP du PLU – Périmètre de Protection Rapproché

Voir annexe 3 : Périmètres (immédiat et rapproché) du captage d'eau potable de Trévandré, définis par arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013

4.4.3 Les inventaires et mesures de protection de la biodiversité

La commune de Arcinges possède un patrimoine naturel varié et une très grande richesse écologique. L'équilibre fragile de ces milieux naturels est à préserver. On recense ainsi plusieurs secteurs naturels présentant un intérêt particulier.

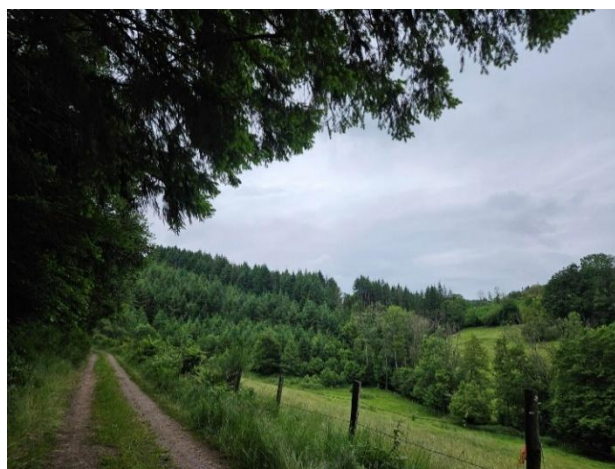
4.4.3.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



Il s'agit d'outils de connaissance de la biodiversité permettant de recenser les éléments remarquables à prendre en compte.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 « Sources du Chandonnet » et aucune ZNIEFF de type 2.

La ZNIEFF « Sources du Chandonnet » recouvre une surface de 12,77 ha dont 3.23 ha se trouvent sur la commune d'Arcinges (moins de 1% de la commune). Elle concerne les abords immédiats des sources du Chandonnet, ces dernières constituent une tête de bassin versant et présentent un fort intérêt écologique avec la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches.



La réglementation des boisements impose, dans les périmètre réglementé et réglementé après coupe rase, un recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau.

Dans cette bande, il est interdit de planter :

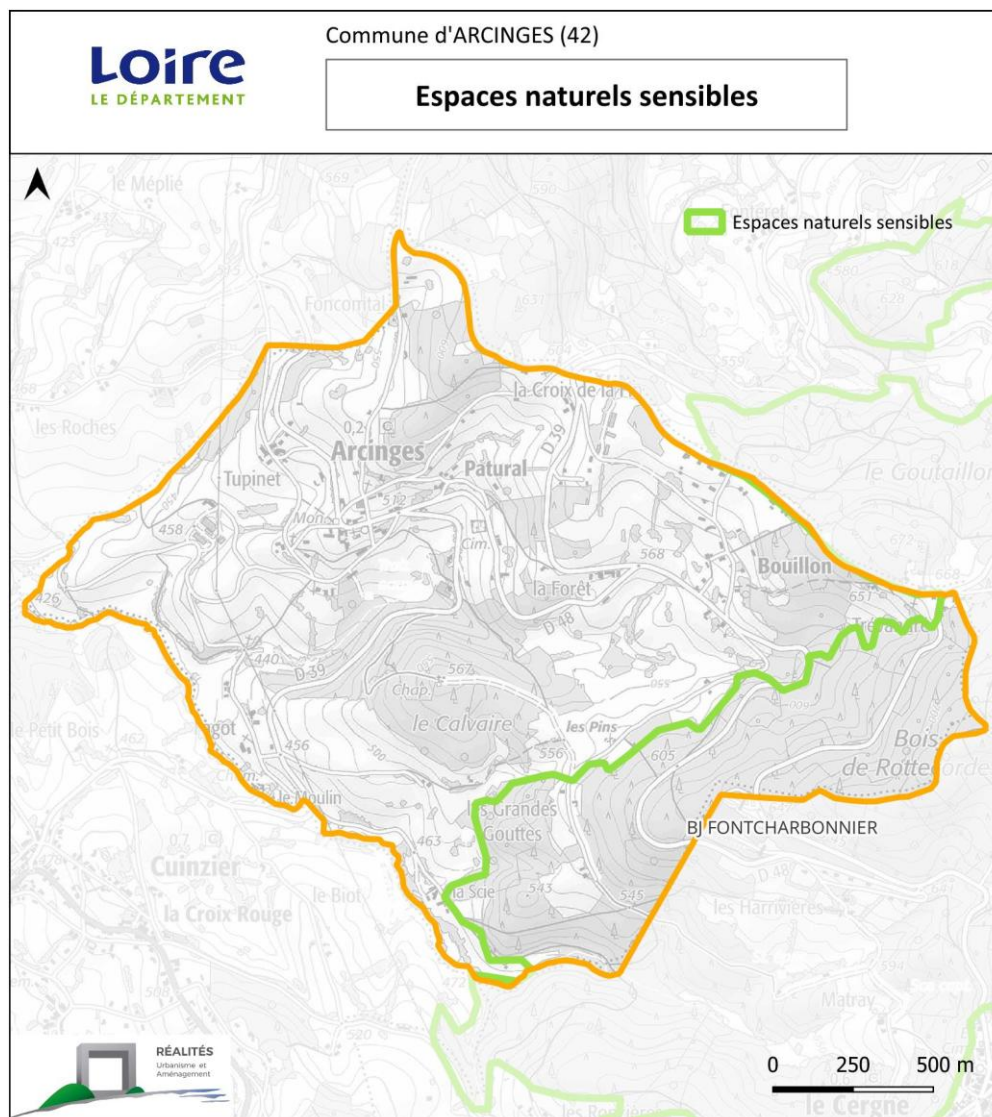
- des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre),
- certains feuillus : les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo..

4.4.3.2 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace naturel sensible (ENS) est un espace remarquable qui présente une valeur patrimoniale au regard de ses richesses naturelles et de ses caractéristiques paysagères. Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des Départements et peuvent si la sensibilité écologique le permet, être ouverts au public.

la commune d'Arcinges est concernée par l'ENS « BJ Fontcharbonnier ».

Ce site est classé en temps que massif forestier, Département possède un droit de preemption sur l'ensemble des parcelles couvertes par cet ENS.



L'ensemble des parcelles boisées présentent dans l'ENS ont été classées libres au boisement, affirmant ainsi leur vocation forestière.

4.4.3.3 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour but de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

Ainsi ce réseau sera constitué par les zones spéciales de conservation (ZSC) et par les zones de protection spéciale (ZPS).

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

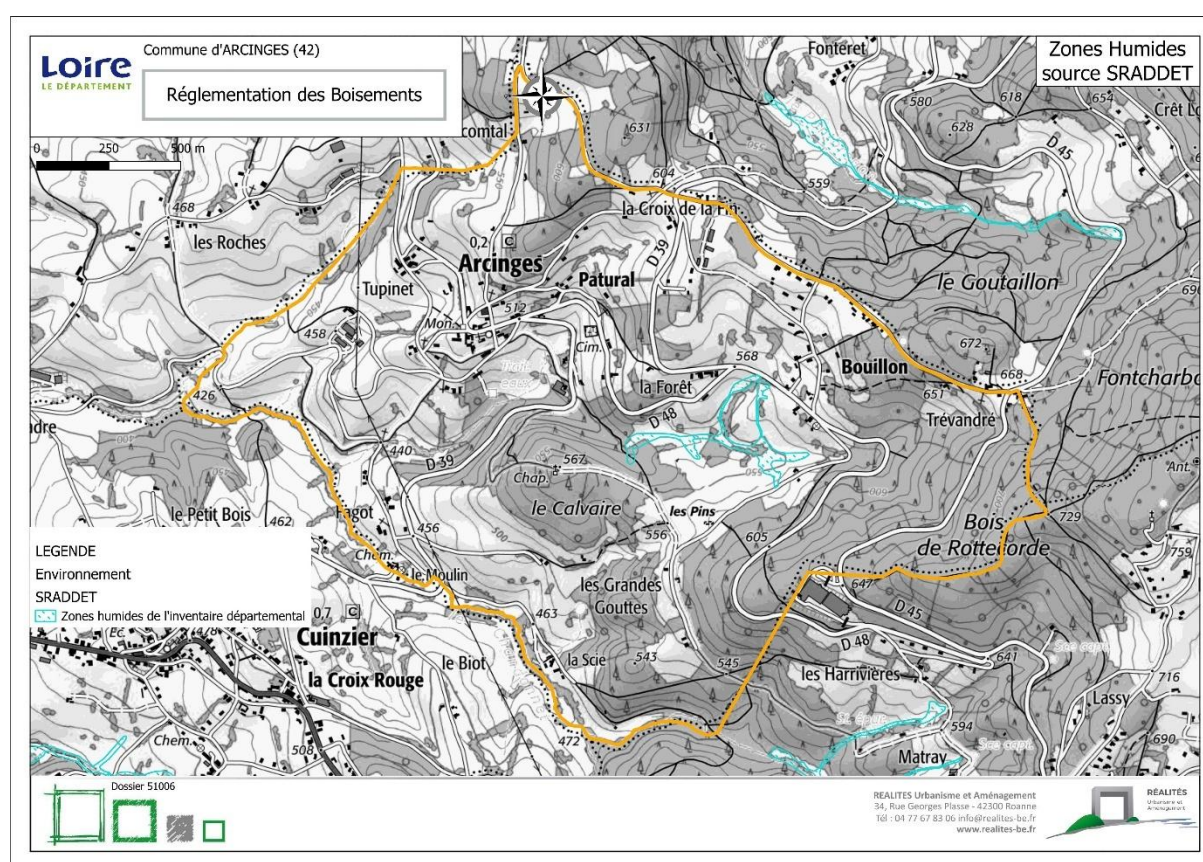
4.4.3.4 Les zones humides recensées par le Département de la Loire

Le Département de la Loire a réalisé une grande étude sur les zones humides. Cet inventaire, mené dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes et du Schéma Départemental des Milieux Naturels, a été validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE en juillet 2015. Il a été réalisé grâce à un binôme de compétences : le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, assistant technique du Département et le Bureau d'étude CESAME, qui a réalisé les campagnes d'inventaire de terrain. Le territoire inventorié englobe l'ensemble du département et le périmètre du SAGE soit près de 400 communes pour environ 5 400 km².

Seules les zones humides de plus de 1 hectare ont été recensées et leur délimitation estimée. Elles sont de différentes natures : des tourbières, des ripisylves, des étangs, des prairies humides...

La méthodologie d'inventaire des zones humides du Département de la Loire est détaillée dans le rapport d'étude disponible sur le site du Département de la Loire. Cet inventaire partiel des zones humides présentes sur le département est un outil d'aide à la prise en compte de cet enjeu dans les projets d'aménagement. Il ne constitue pas un outil réglementaire.

Une zone humide de plus de 1 ha a été identifiée sur la commune d'Arcinges :

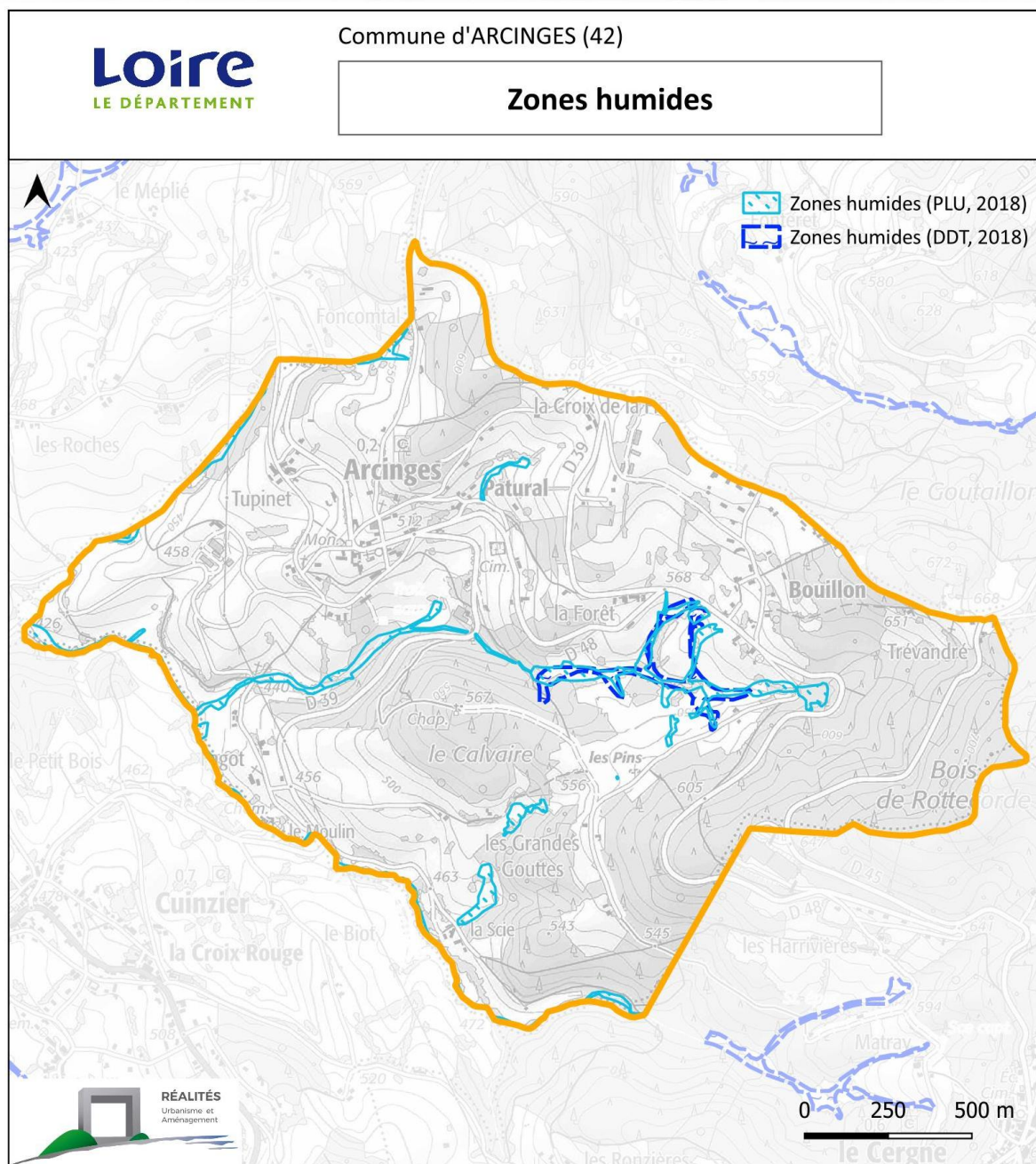


- L'ensemble des parcelles non boisées concerné par la zone humide identifiée a été classé interdit au boisement.

4.4.3.5 Les zones humides protégées (article L 151-23 du CU) par le PLU

Cf 3.1 Articulation avec le PLU

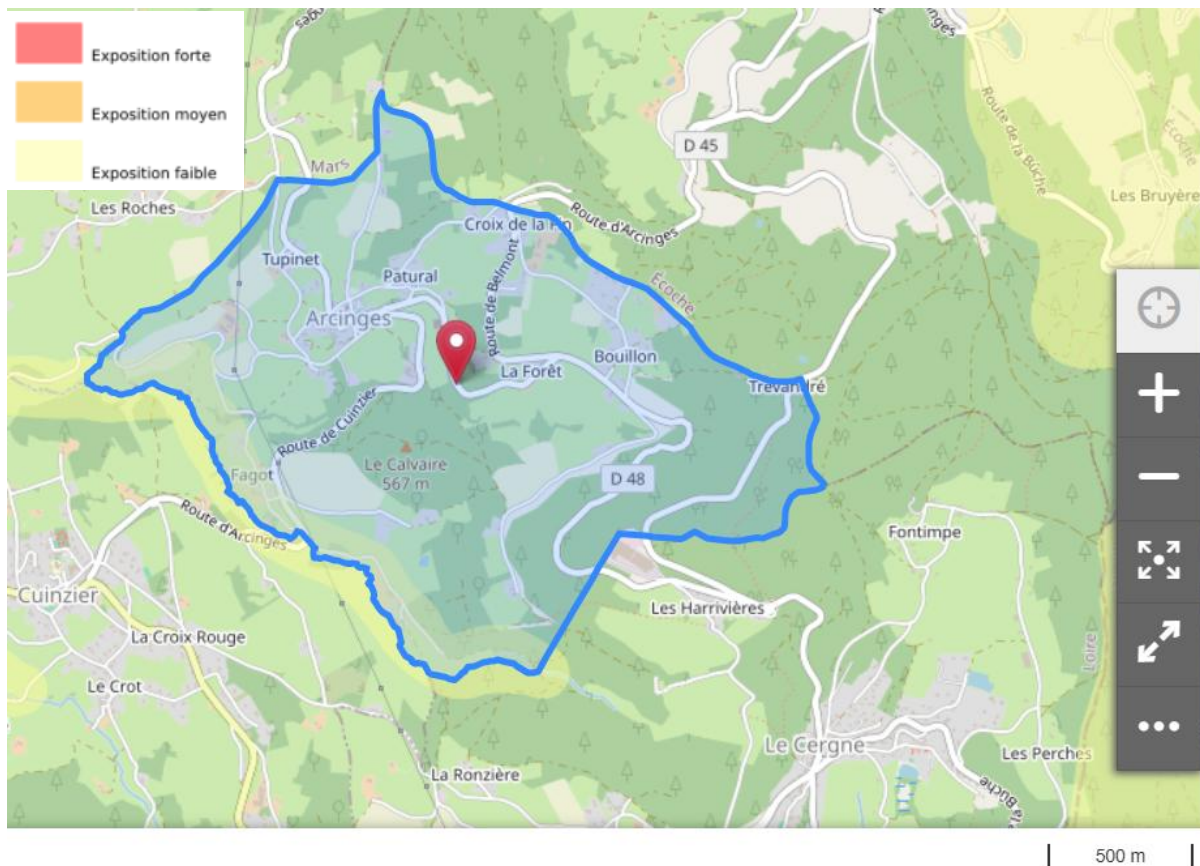
Le PLU identifie des zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et représentent environ 10,5ha soit 3% de la commune.



- Les zones humides font également l'objet d'une protection réglementaire au titre de la loi sur l'eau (travaux soumis à autorisation ou déclaration).
- Il appartient au propriétaire de la parcelle de vérifier si des autorisations spécifiques sont à obtenir avant d'effectuer des travaux sur une parcelle (pour le premier boisement d'un terrain agricole notamment). Il incombe au propriétaire de respecter la loi sur l'eau et le Code de l'Environnement.
- Concernant l'eau et les milieux aquatiques, la réglementation des boisements ne permet pas d'imposer de règle systématique, puisque seuls les massifs de moins de 4 hectares peuvent faire l'objet de restrictions d'essences sur cette commune. Notons qu'en périmètre interdit, la ripisylve, assimilée à une haie, peut être maintenue ou reconstituée, ce type de boisement linéaire n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation des boisements. Il n'y a donc aucune démarche à effectuer auprès du Département. Après concertation avec le SYMISOA, le périmètre réglementé et réglementé après coupe rase, prévoit pour toute zone humide identifiée au PLU : Essences autorisées obligatoirement en mélanges : saule, aulne, bouleau, chêne pédonculé, frêne.
- Et éventuellement : érable sycomore ou champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, noisetier, sureau, cornouiller.

4.4.4 Les nuisances et les risques

4.4.4.1 Exposition au retrait-gonflement des argiles



Source : [Carte interactive](#) | Géorisques

4.4.4.2 Exposition au risque Radon

Exposition au risque radon : potentiel de catégorie 3.

4.4.4.3 Exposition au risque Séismes

Exposition au risque séisme : sismicité faible.

Malgré la présence de plusieurs types de risques, le territoire reste globalement peu exposé aux risques majeurs.

4.5 Occupation du territoire et consommation foncière

4.5.1 Organisation générale du territoire

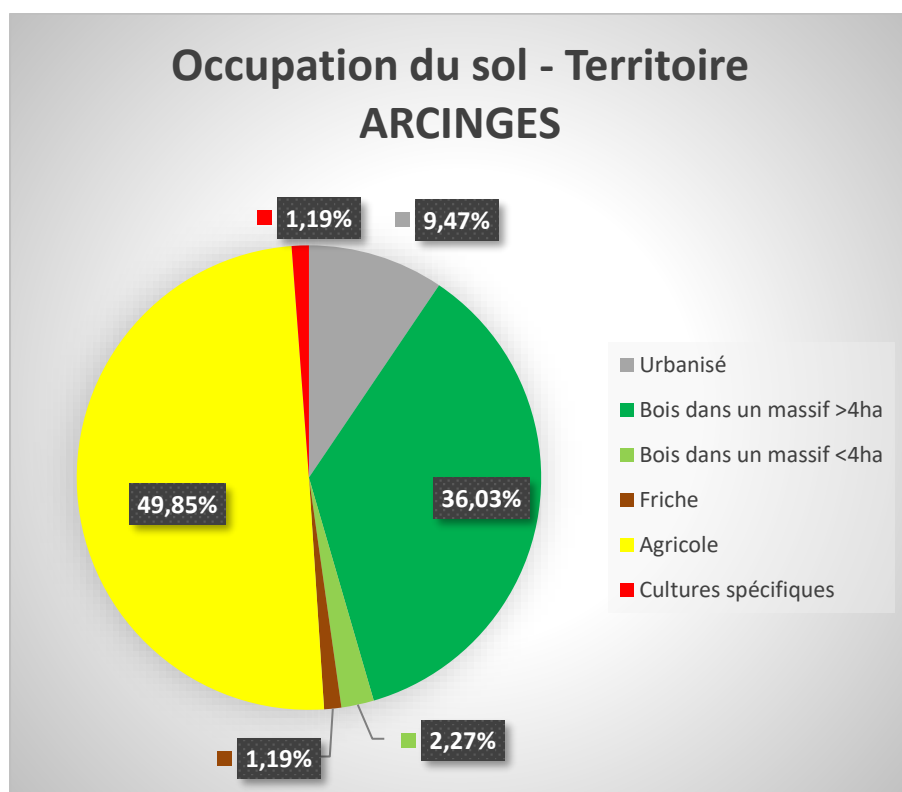
La superficie géo-référencée du territoire est de 326,5 hectares.

La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

L'occupation du territoire peut se partager en 4 grandes typologies, par ordre d'importance :

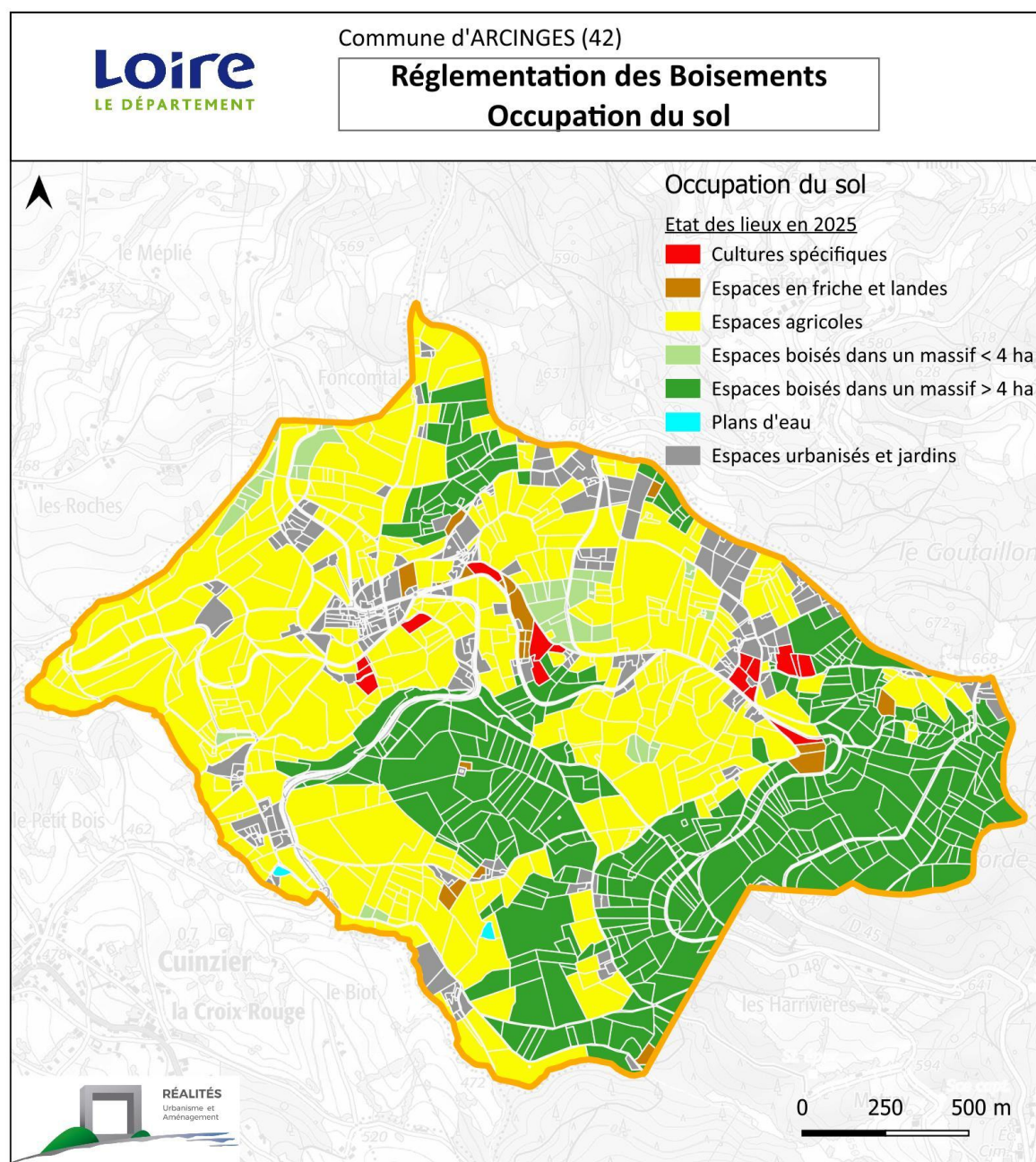
- Les espaces agricoles : 166,6 ha
- Les espaces boisés : 125,1 ha
- Les espaces aménagés : 30,9 ha
- Les friches : 3,9 ha

Ne sont pas comptabilisés les voiries, espaces publics et l'hydrographie.



	URBANISE	BOIS DANS UN MASSIF >4HA	BOIS DANS UN MASSIF <4HA	FRICHE	AGRICOLE	CULTURES SPECIFIQUES
SUPERFICIE EN HA	30,9	117,6	7,4	3,9	162,7	3,9

L'étude de l'occupation du sol constitue un préalable au travail d'élaboration du plan de zonage par la sous-commission d'aménagement foncier. Ce travail a été mené par le bureau d'étude REALITE sur la base photographie aérienne datant de 2022, les données PAC 2022, et les données recueillies lors des investigations de terrain.



4.5.2 Espaces agricoles

Il s'agit de l'occupation du territoire la plus importante avec 166,6 ha, soit 51 % de la superficie communale.

Ces espaces agricoles sont composés de 3,9 ha de cultures spécifiques (vergers et petits fruits).

Les prairies permanentes, temporaires dominent largement l'ensemble de la commune. Quelques cultures (céréales, orge, ...) ponctuent les espaces.

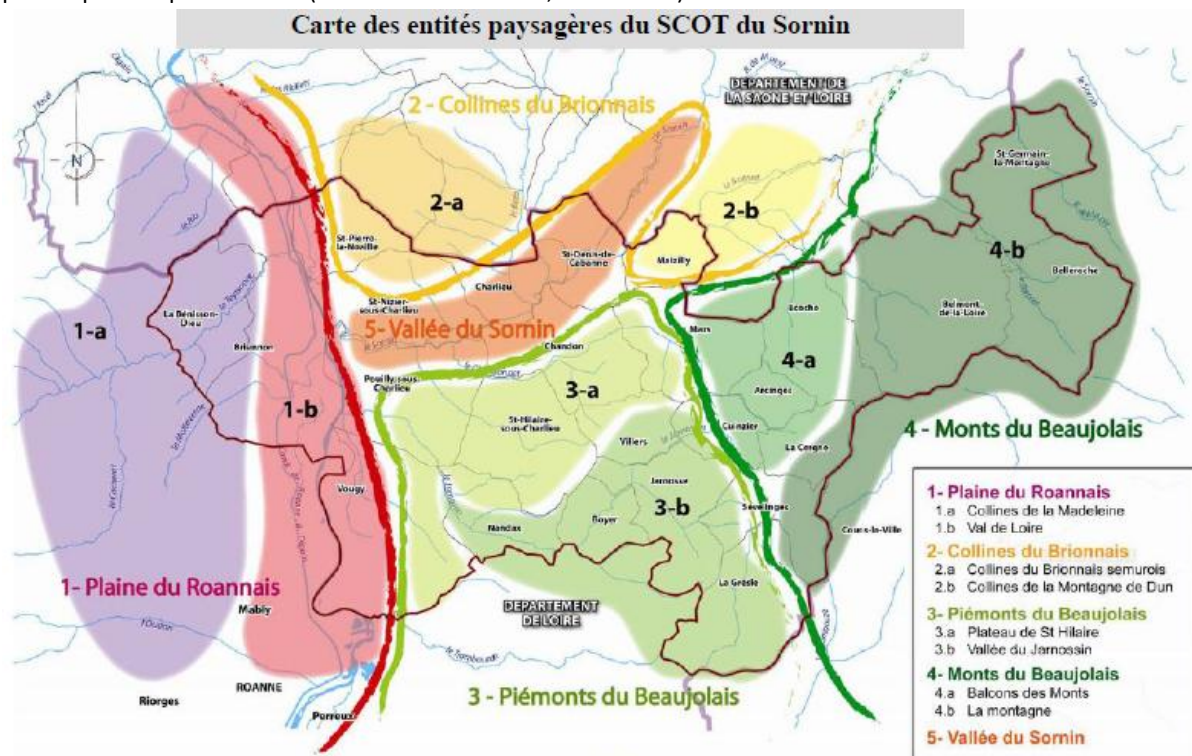
4.5.3 Boisements

- Les principaux espaces boisés se situent :
 - o Au centre du territoire, sur les pentes qui entourent la chapelle,
 - o En limite sud-est du territoire,
 - o Quelques massifs surplombent le bourg, au nord et à l'est.

Les ensembles boisés présentent un intérêt économique à travers l'exploitation sylvicole, mais aussi écologique et paysager. Un équilibre est à rechercher entre espaces ouverts (agricoles) et fermés (boisements).

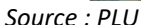
4.6 Entités paysagères

ARCINGES appartient à l'entité paysagère des Monts du Beaujolais. Son territoire s'articule entre les creux et les collines, les vallées et les monts, les vues fermées et les vues ouvertes. Dans la partie Est de la commune, les vues sont cloisonnées par la présence des boisements, tandis qu'elles restent très ouvertes sur la plaine du Roannais et les monts du Forez et de la Madeleine en arrière-plan depuis les points hauts (lieux dits « Bouillon », « Patural ») au Nord de la commune.



Le bourg d'ARCINGES est accroché à mi-pente au-dessus de la vallée du Chandonnet dans une forme de cirque du fait du relief rapproché. Il entretient des relations de covisibilités fortes avec le bourg voisin de Cuinzier et dans une moindre mesure avec celui de Villers.

Le paysage communal, et plus globalement des monts du Beaujolais, est dominé par une gradation de vert qui se décline du vert sombre des forêts de résineux au vert tendre des pâturages.



L'ancienne usine et l'ancienne mine situées en dehors du bourg, en contrebas de la RD 39, constituent une trace de l'activité industrielle qui s'était développé dans la région.

La cheminée en brique et les toits en shed constituent des éléments intéressants du patrimoine industriel passé de la région.



5 Enjeux pris en compte par la réglementation des boisements

L'état initial du site et de l'environnement met en évidence l'enjeu principal de la réglementation des boisements : le maintien des surfaces agricoles. Cet enjeu est très lié aux principaux enjeux environnementaux et paysagers, qui visent à maintenir un paysage ouvert, non boisé.

Les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ont donc choisi d'orienter le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux suivants :

5.1 Enjeux agricoles – préserver les terrains agricoles existants

La commune compte environ 201,5 ha d'espaces non boisés (agricoles et urbanisés), dont environ 166,6 hectares d'espaces agricoles (intégrant les 3,9 ha de cultures spécifiques).

Le boisement naturel ou volontaire des secteurs exploités ou non par l'agriculture peut avoir pour conséquence la pression foncière agricole, l'uniformisation des paysages et aussi la disparition de points de vue en compromettant gravement le cadre de vie et l'attractivité touristique (sur les chemins balisés pour la randonnée notamment).

Enjeux agricoles sur le territoire :

- Maintenir les surfaces agricoles existantes,
- Pour les terrains non boisés les plus contraints et enclavés au sein de massifs : permettre l'évolution des boisements sous réserve de respecter des distances de recul et restriction d'essences.

Une jeune productrice de petits fruits s'est récemment installée sur la commune. La remise en état de plusieurs terres agricoles a déjà été réalisée. Ces parcelles ont été classées en périmètre interdit permettant ainsi d'affirmer le caractère agricole de ces parcelles et de permettre le développement de son activité

Le zonage établi tient compte de la pression foncière agricole actuelle et définit des zones de vocation agricole privilégiée, cohérentes, regroupées, tenant compte des contraintes de sol et de relief et de l'implantation des exploitations.

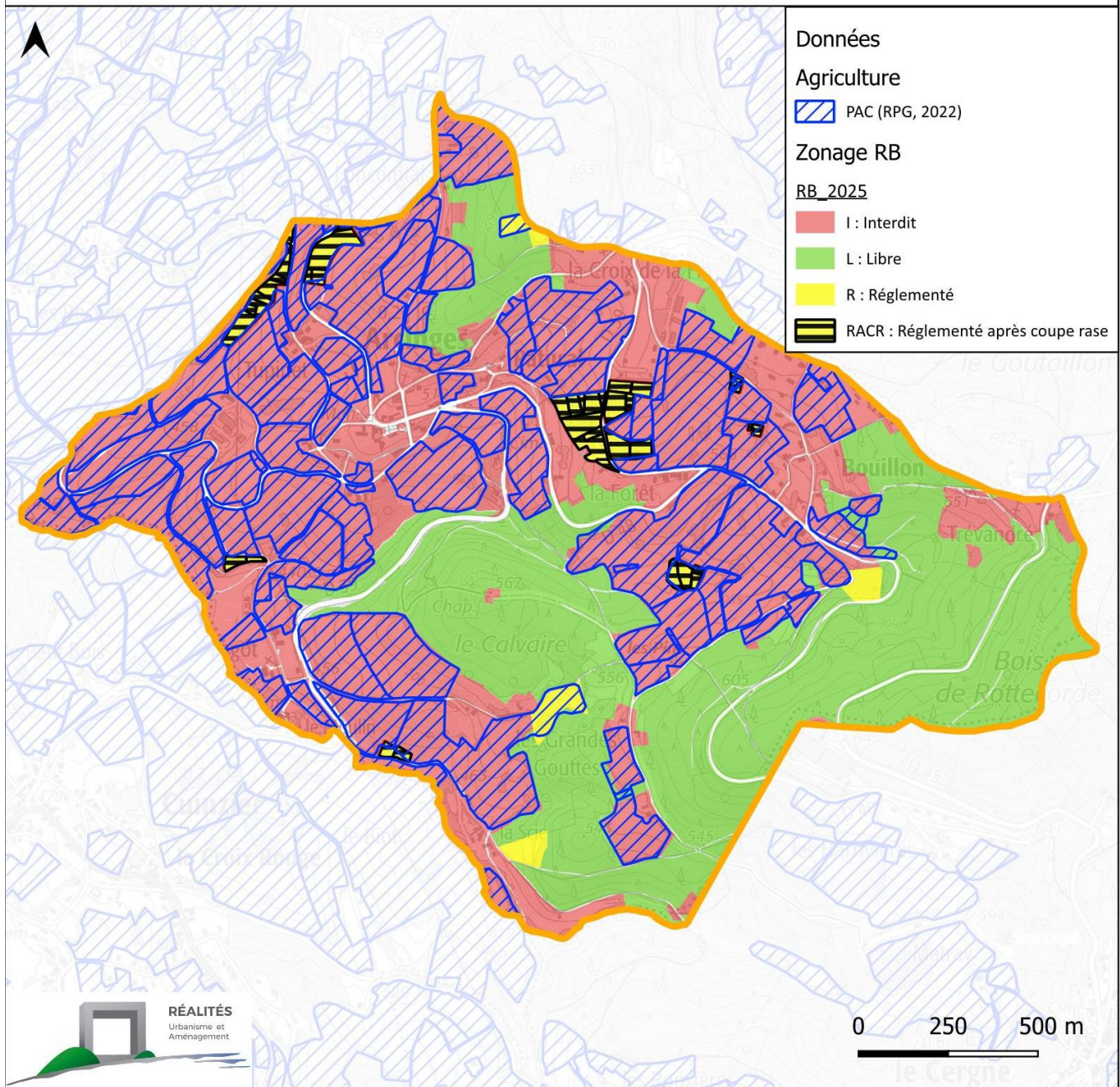
Ainsi :

- Sont classées en périmètre interdit au boisement :
 - les parcelles régulièrement exploitées, déclarées à la PAC ou non.
- Sont classées en périmètre réglementé :
 - Les surfaces enclavées, difficiles d'accès ou à entretenir, qui pourraient être plantées à condition de respecter les distances de recul imposées pour protéger l'espace agricole proche et des restrictions d'essences strictes pour ce qui concerne les zones humides.

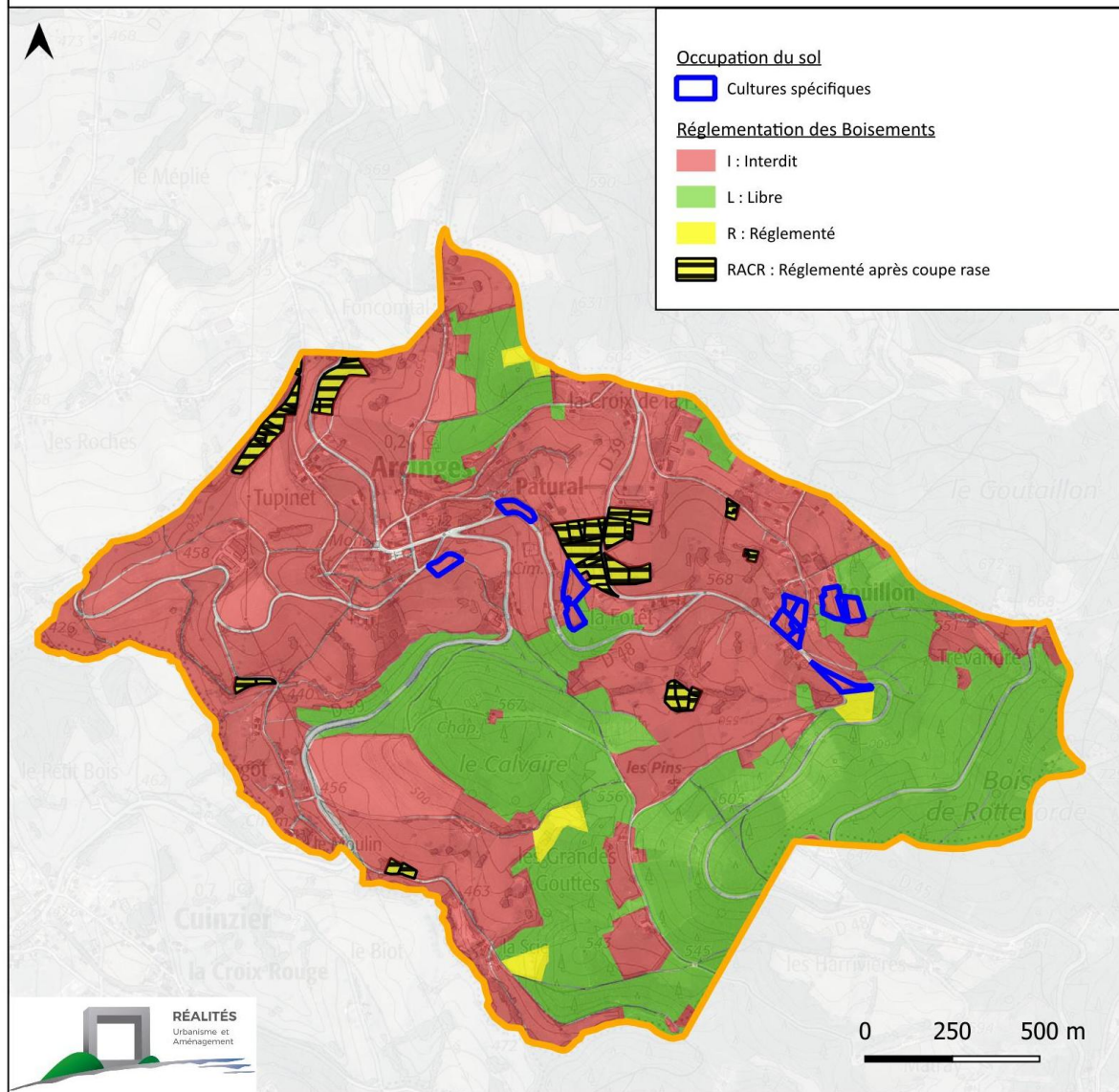
=> Une distance de retrait de **6 mètres pour toutes essences** est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole et **20 mètres en limite des cultures spécifiques** (vergers, production de petits fruits).

=> ***La réglementation des boisements a donc un impact positif en protégeant les espaces agricoles de toute nouvelle plantation d'essences forestières.***

**Projet de zonage + terrains déclarés à
la PAC en 2022**



Projet de zonage + cultures spécifiques



5.2 Enjeux forestiers – prendre en compte les documents de gestion durable existants

Arcinges dispose d'une Réglementation des Boisement, toujours applicable, établie par arrêté préfectoral le 30/12/1963.

La commune compte environ 125 ha d'espaces boisés, dont environ 7,4 hectares d'espaces boisés dans des massifs inférieurs à 4ha.



Enjeux forestiers sur le territoire :

- **Prendre en compte l'existence de forêts anciennes**
- **Prendre en compte les PSG**
- Permettre le reboisement des surfaces forestières existantes dans les massifs de plus de 4 ha
- Pour les terrains boisés constituant des massifs de moins de 4ha : permettre l'évolution des boisements sous réserve de respecter des distances de recul et restriction d'essences.

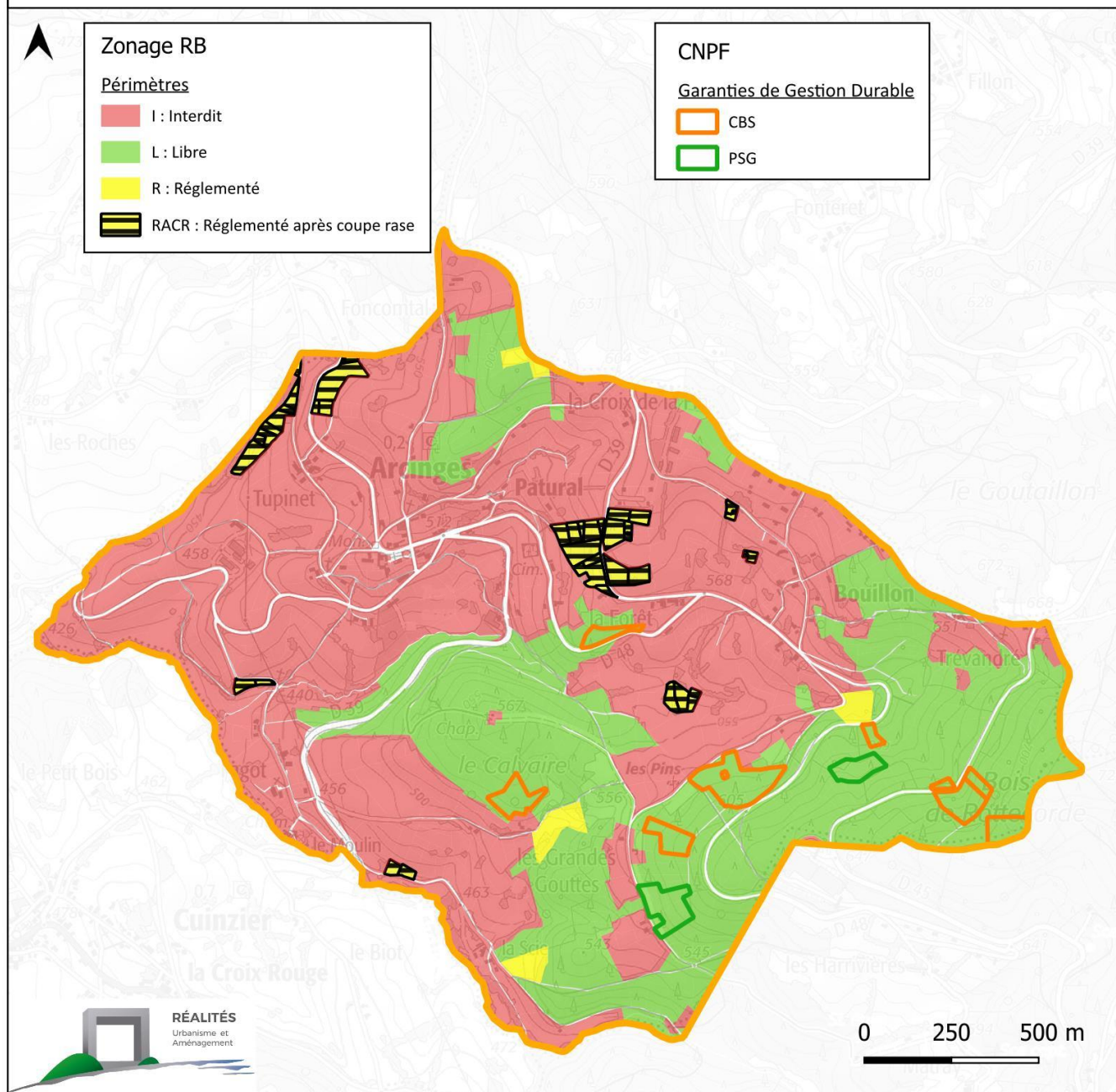
Le zonage établi tient compte de la dynamique forestière, et les doutes qui existent quant à l'adaptation de la forêt aux évolutions climatiques.

Ainsi :

- Sont classées en périmètre libre au boisement :
 - les massifs de plus de 4 ha,
 - les parcelles sous Garantie de Gestion Durable.
- Sont classées en périmètre réglementé :
 - Les surfaces enclavées, difficiles d'accès, qui pourraient être plantées à condition de respecter les distances de recul imposées pour protéger l'espace agricole proche.

=> Une distance de retrait de **6 mètres pour toutes essences** est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole.

**Projet de zonage + Documents de
Gestion Durable (source CRPF)**



=> La réglementation des boisements a donc un impact positif :

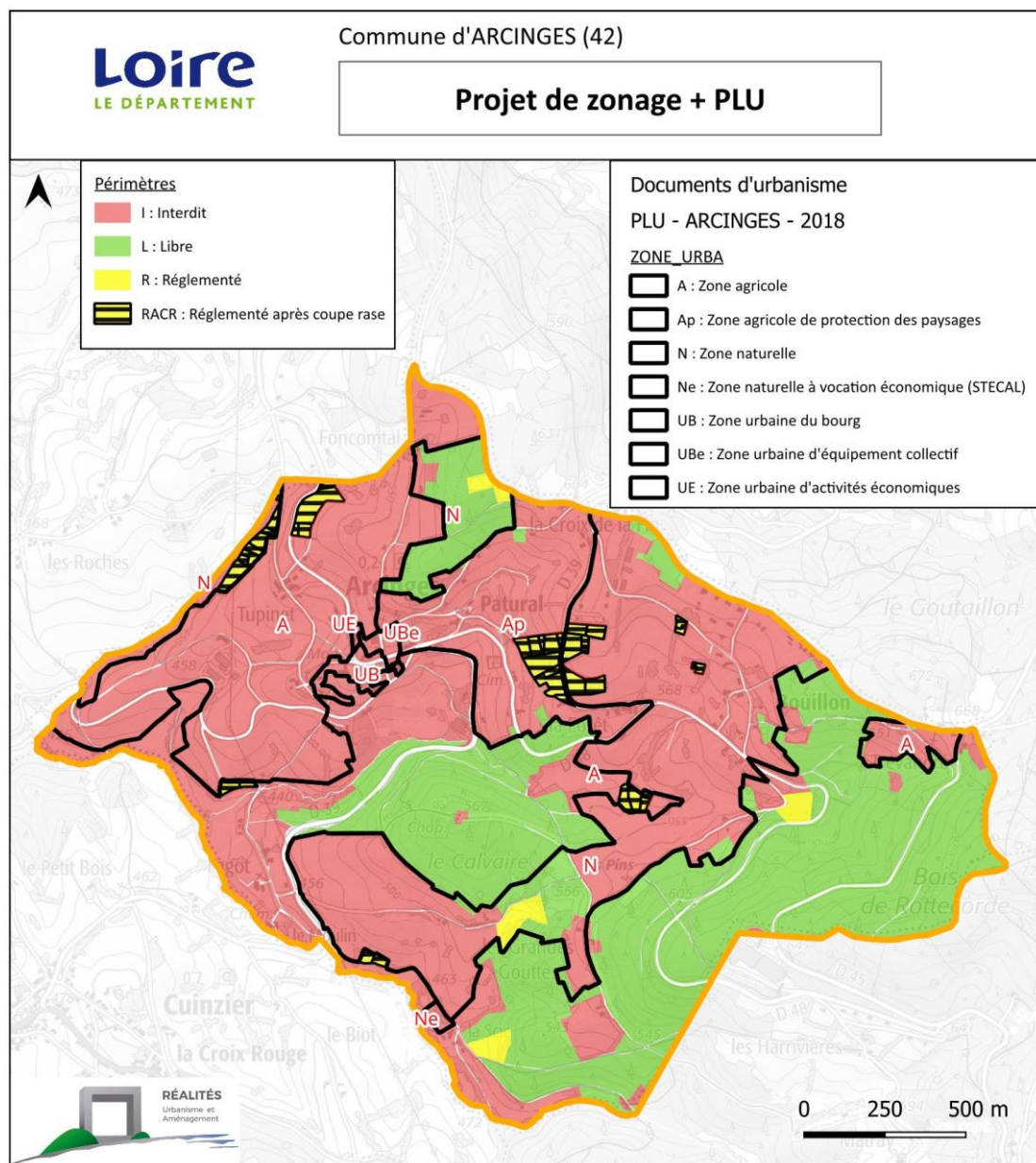
- ⇒ les grand massif sont préservés,
- ⇒ les forêts anciennes également,
- ⇒ les surfaces utiles pour le stockage de carbone sont potentiellement conservées,
- ⇒ le périmètre interdit après coupe rase n'a pas été utilisé sur la commune d'Arcinges.

5.3 Enjeux liés au bâti

L'urbanisation de la commune est constituée d'un centre bourg et d'un « éparpillement » d'habitats isolés ou regroupés en hameaux. Il s'agira de veiller à **préserver des zones d'un enclavement en zone boisée, de préserver le cadre de vie et de limiter les risques incendies.**

Ainsi :

- Les parcelles urbanisées sont classées en périmètre interdit.
- Périmètre réglementé : une distance de retrait de **20 mètres** pour les feuillus et de **50 mètres** pour les résineux est imposée à partir du bâtiment, ou de la parcelle non bâtie mais constructible (à partir de la limite de parcelle). Les feuillus sont généralement moins haut que certains résineux (douglas, sapin pectiné, épicéa commun) et permettent l'intégration paysagère des boisements résineux s'ils sont plantés en lisière.



=> La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la protection du cadre de vie et des espaces bâtis, en limitant la possibilité de boiser les abords des bourgs et hameaux. L'impact est positif sur la préservation des points de vue et du paysage de manière générale.

5.4 La qualité et la protection de la ressource en eau

La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique et de protection de la faune.

Ainsi :

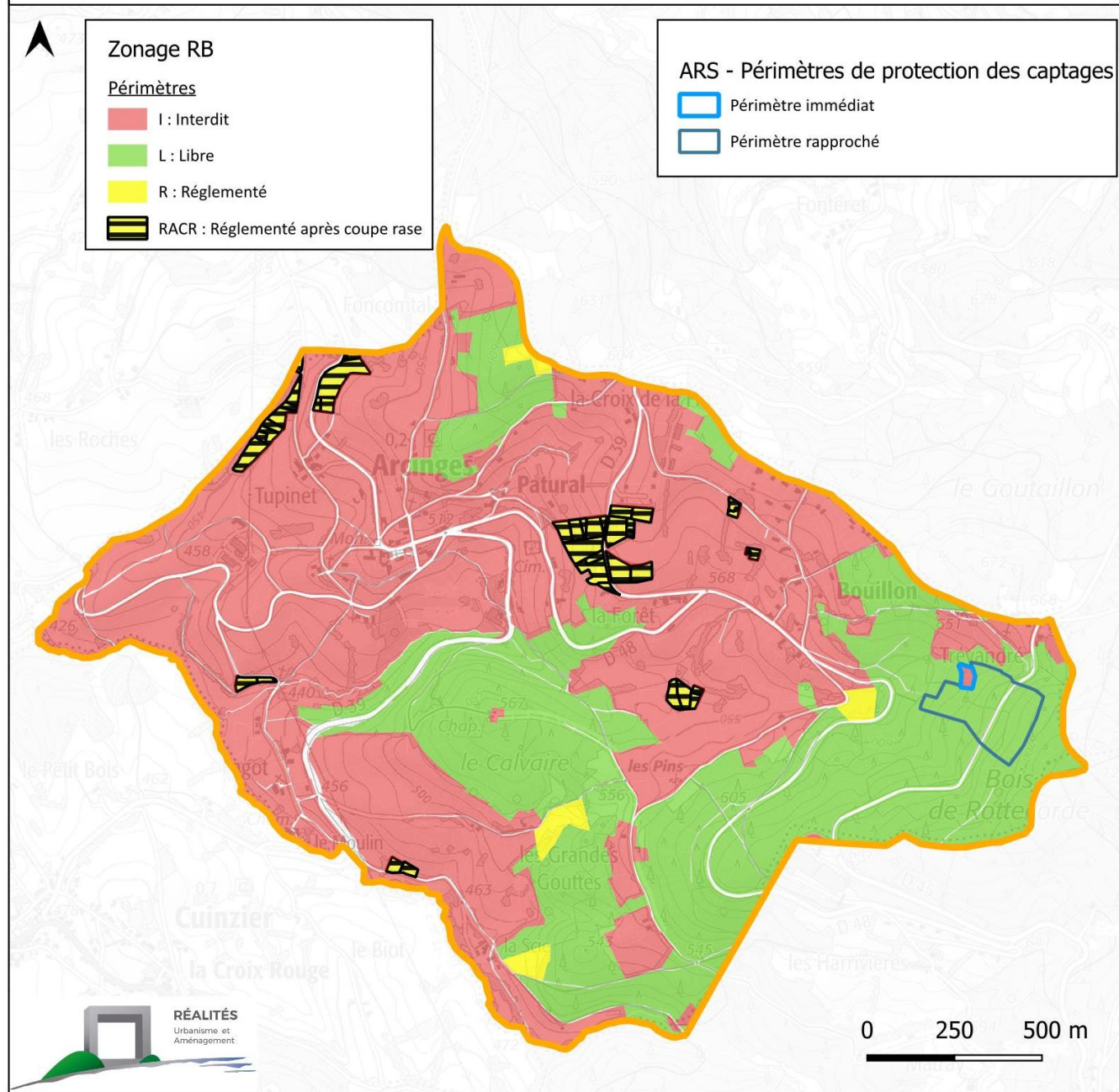
- Dans la mesure du possible, les périmètres de protection des captages sont pris en compte avec :
 - un classement en périmètre interdit du périmètre de protection immédiat,
 - un classement en périmètre libre du périmètre de protection rapproché (constituant ici un massif de plus de 4 ha).
- Les bords de cours d'eau sont classés en zone réglementée ou interdite au boisement lorsque le Code Rural et de la Pêche Maritime le permet (massifs de plus de 4 hectares obligatoirement classés en périmètre libre, même en bordure de cours d'eau),
- En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :
 - o Sur une bande de **10 mètres** de large de part et d'autre du cours d'eau, il est interdit de planter
 - toutes essences de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...) excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre,
 - toutes essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo),
 - toutes essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar)
 - et toutes essences à enracinement superficiel (robinier et peuplier cultivar).
 - o Les autres essences pourront être plantées dans cette bande, avec une préférence pour les espèces constituant naturellement les ripisylves, stabilisant les berges : Frêne commun, Aulne glutineux (bon stabilisateur des berges), Erable champêtre, Erable sycomore, Saules, (listes non exhaustive).

Sur cette bande, entre le cours d'eau et les plantations, **le propriétaire est encouragé à conserver la ripisylve, lorsqu'elle existe, ou à en créer une en utilisant les essences préconisées.**

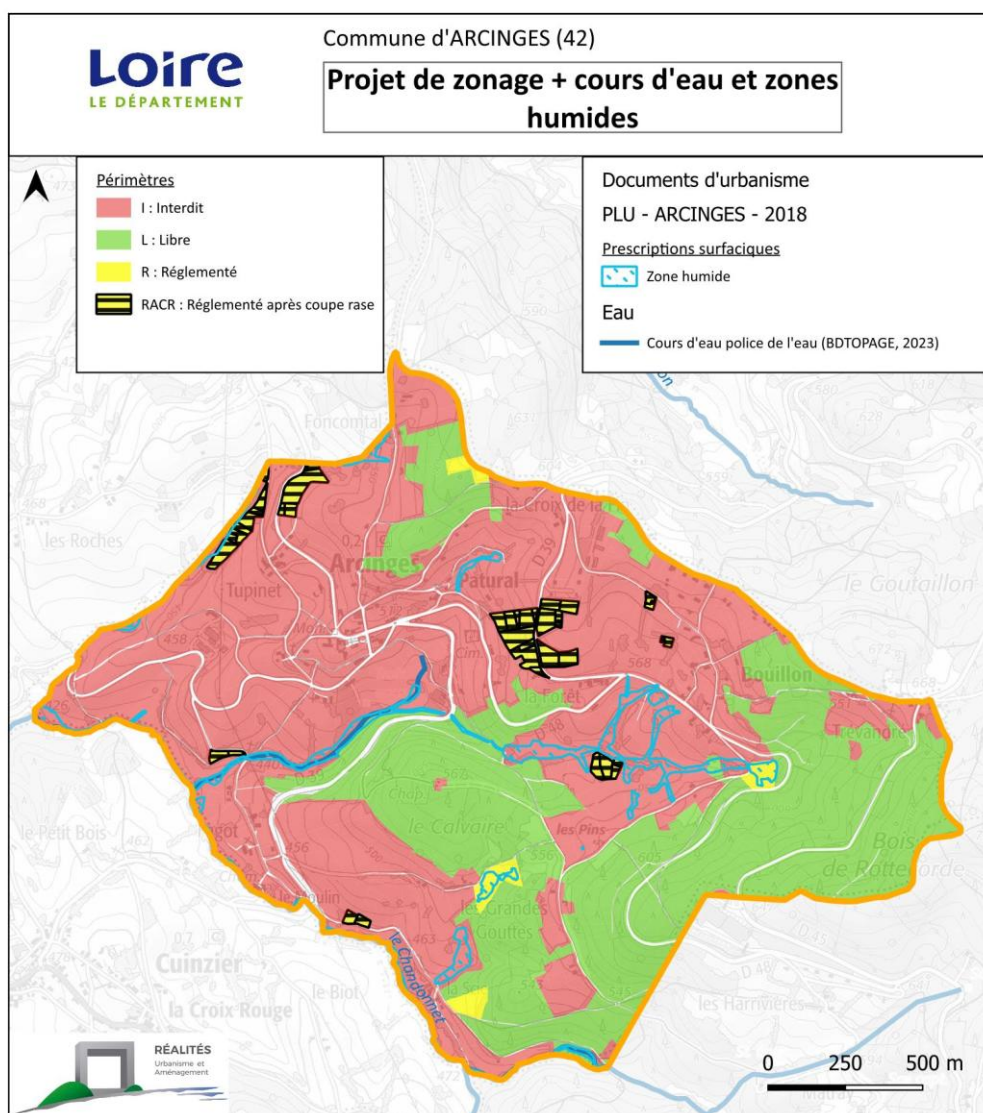
=> La réglementation des boisements a donc un impact positif en limitant et encadrant les possibilités de plantation aux abords des cours d'eau. En revanche elle ne peut pas intervenir sur les boisements de plus de 4 ha classés libre au boisement.



Projet de zonage + Périmètres de protection des captages AEP



- En se référant à la cartographie des cours d'eau menée par la DDT, il apparaît que certains cours d'eau traversent des massifs boisés de plus de 4 ha. Conformément à l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la délibération cadre du Département, ces massifs doivent être classés en périmètre libre.
- Les cours d'eau traversent également des espaces agricoles, classés en périmètre interdit, où la ripisylve peut être préservée, reconstituée ou créée, sans nécessité de solliciter le Département. En effet, les haies n'entrent pas dans le champ d'action de la réglementation des boisements.



Les zones humides identifiées sont en majorité classées en périmètre interdit sur le territoire d'Arcinges. Il s'agit essentiellement de prairies et de ripisylves. Ces espaces n'ayant pas de vocation forestière, il est préférable d'interdire les plantations lorsque cela est possible.

Dans deux cas particuliers, pour des espaces agricoles qui remontent au sein de massifs boisés, en haut de bassins versants, un périmètre réglementé est proposé pour permettre l'évolution vers le boisement de ces terres agricoles dont l'entretien paraît difficile à assurer pour les 20 prochaines années (durée du périmètre interdit, pendant laquelle les propriétaires ont une obligation d'entretien). Le règlement permettra de protéger des zones humides et d'interdire la plantation d'essences non adaptées.

- **L'ensemble des parcelles concernées par des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE ont été classées interdit au boisement.**

A noter que les zones humides font également l'objet d'une protection réglementaire au titre de la loi sur l'eau (travaux soumis à autorisation ou déclaration).

Il appartient au propriétaire de la parcelle de vérifier si des autorisations spécifiques sont à obtenir avant d'effectuer des travaux sur une parcelle (pour le premier boisement d'un terrain agricole notamment). Il incombe au propriétaire de respecter la loi sur l'eau et le Code de l'Environnement.

Règlementation des boisements d'Arcinges

En périmètre réglementé, des restrictions seront imposées dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.

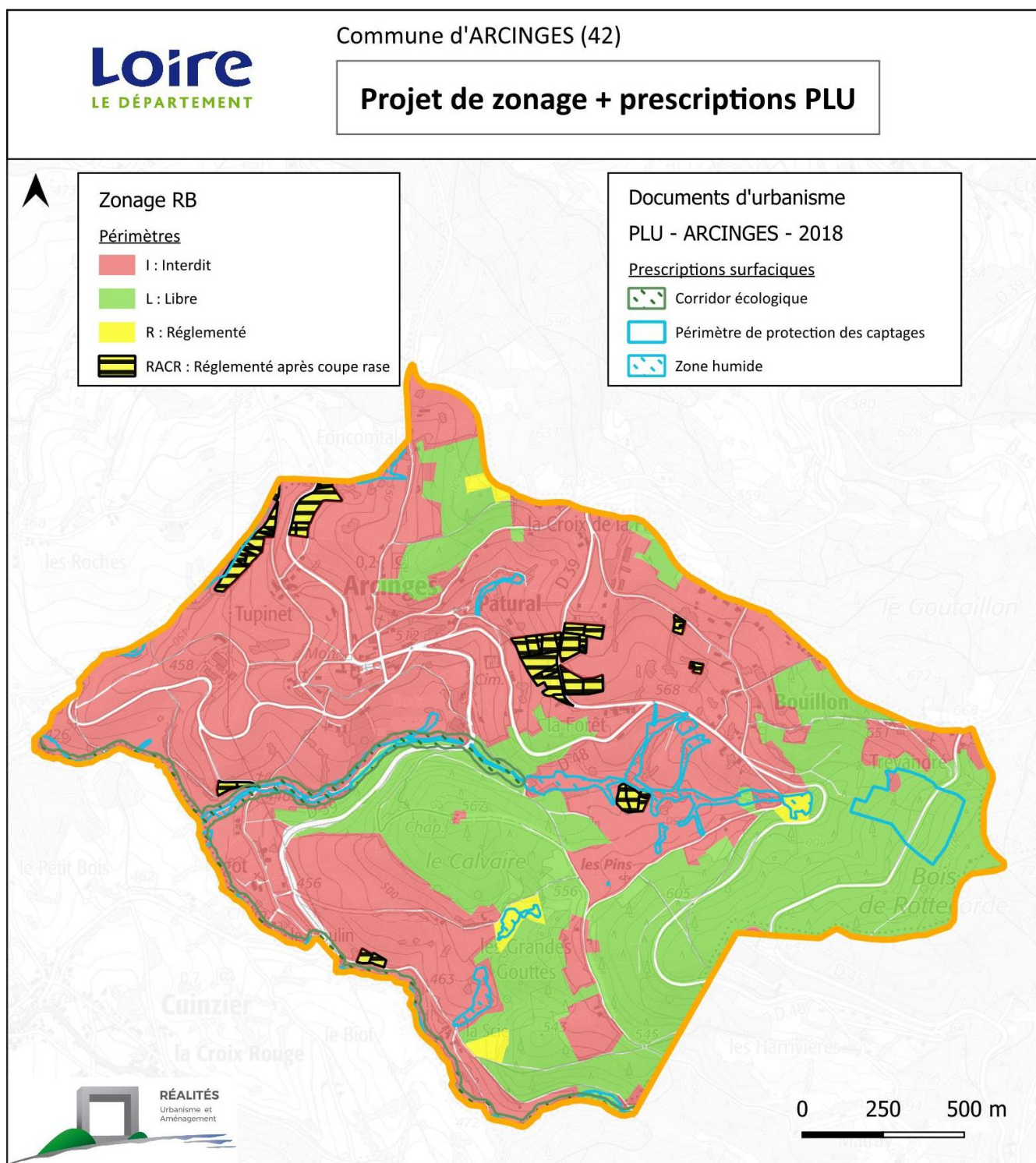
La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Dans cette bande, il est interdit de planter :

- des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre)
- les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

Après concertation avec le SYMISOA, le règlement suivant a été adopté en CCAF pour les périmètres réglementés concernés par une zone humide identifiée au PLU :

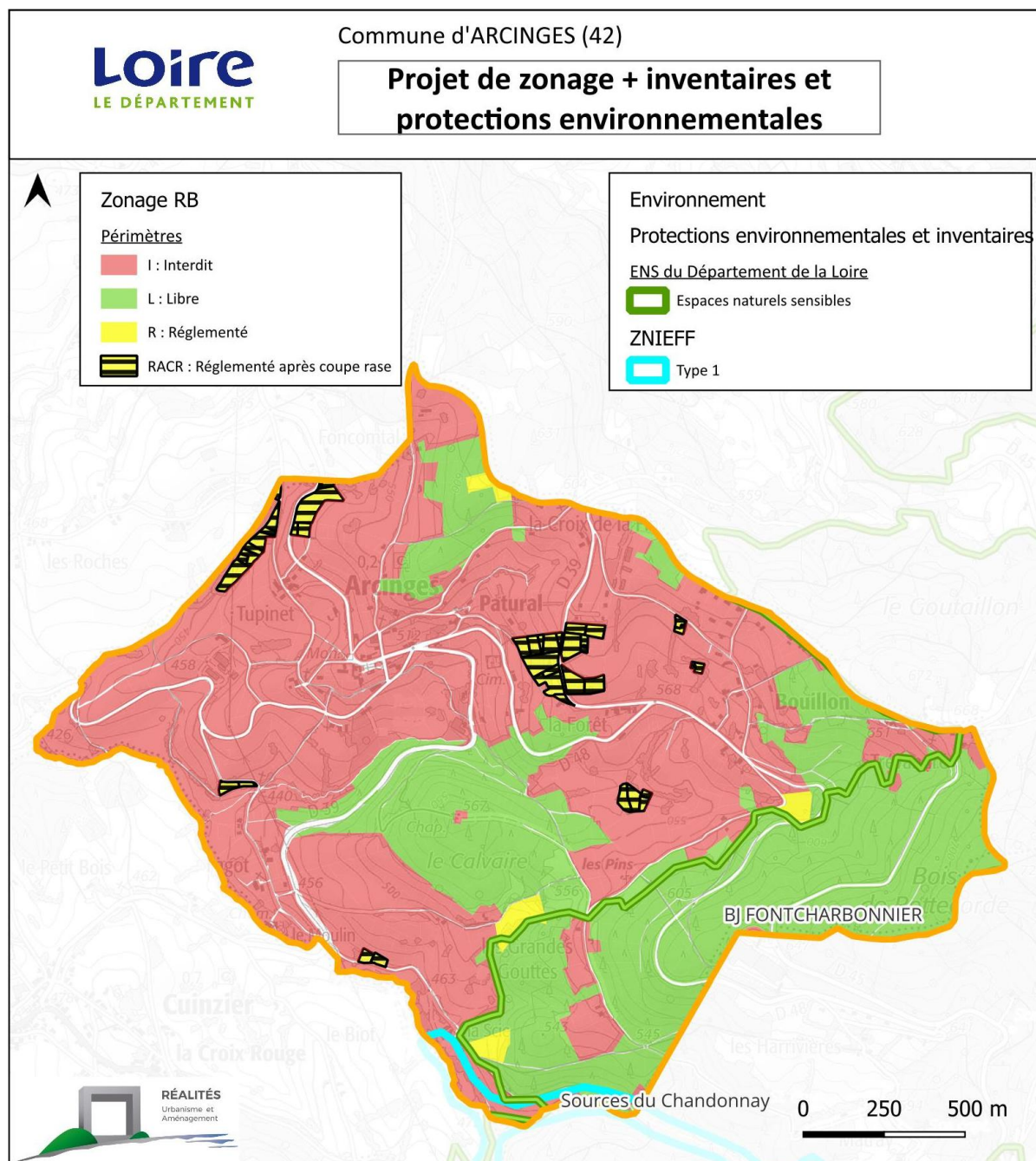
- Essences autorisées obligatoirement en mélanges : saules, aulnes, bouleaux, chênes pédonculés, frênes.
- Et éventuellement : érable sycomore ou champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, noisetier, sureau, cornouiller.



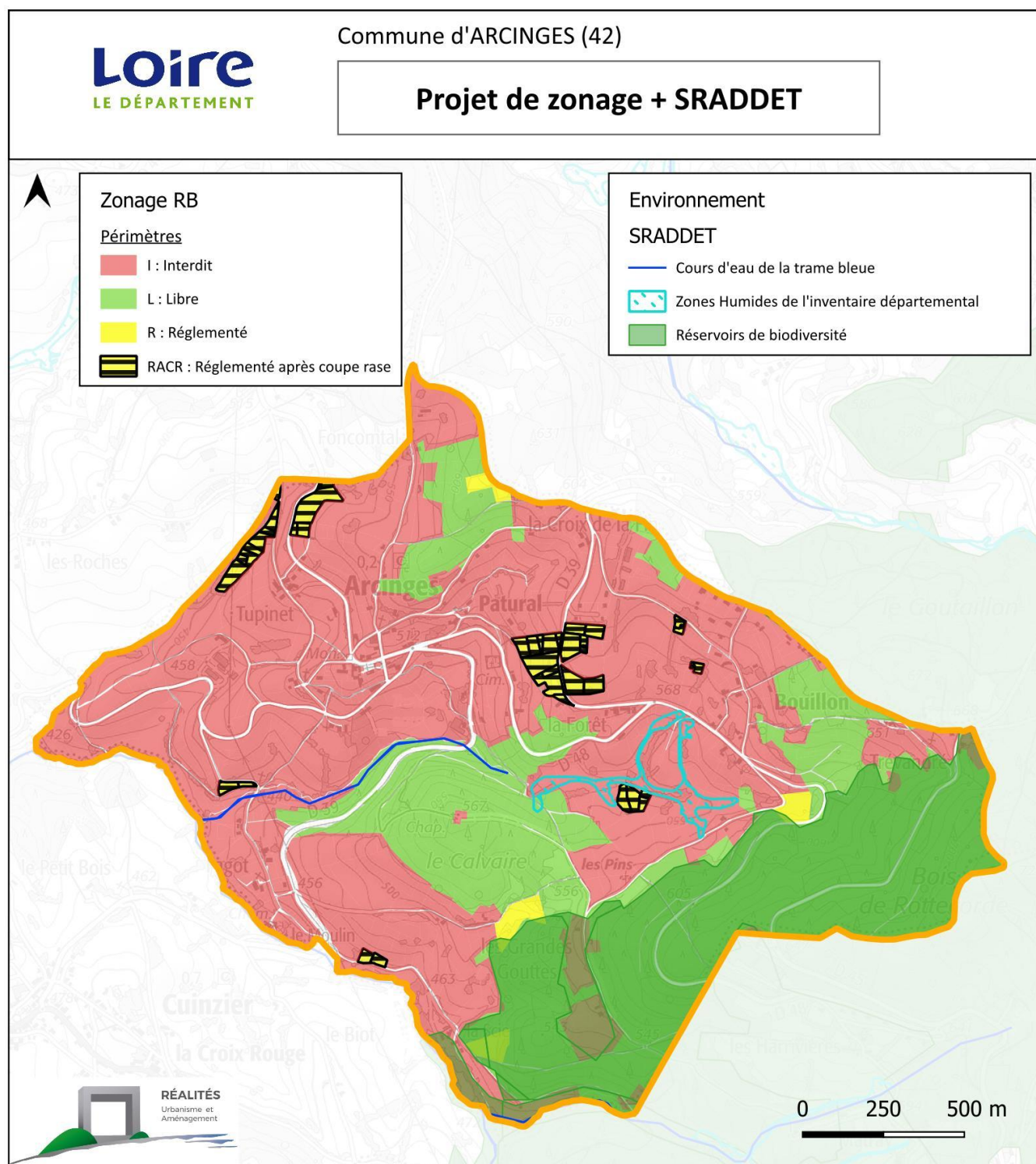
5.5 Enjeux environnementaux

L'Espace Naturel Sensible, qui est identifié comme un milieu forestier, est pris en compte dans la réglementation des boisements avec un classement en périmètre libre de l'ensemble des espaces boisés existants sur l'emprise de l'ENS.

La ZNIEFF de type 1 est liée à des abords de cours d'eau, elle est également prise en compte puisque majoritairement classée en périmètre interdit.



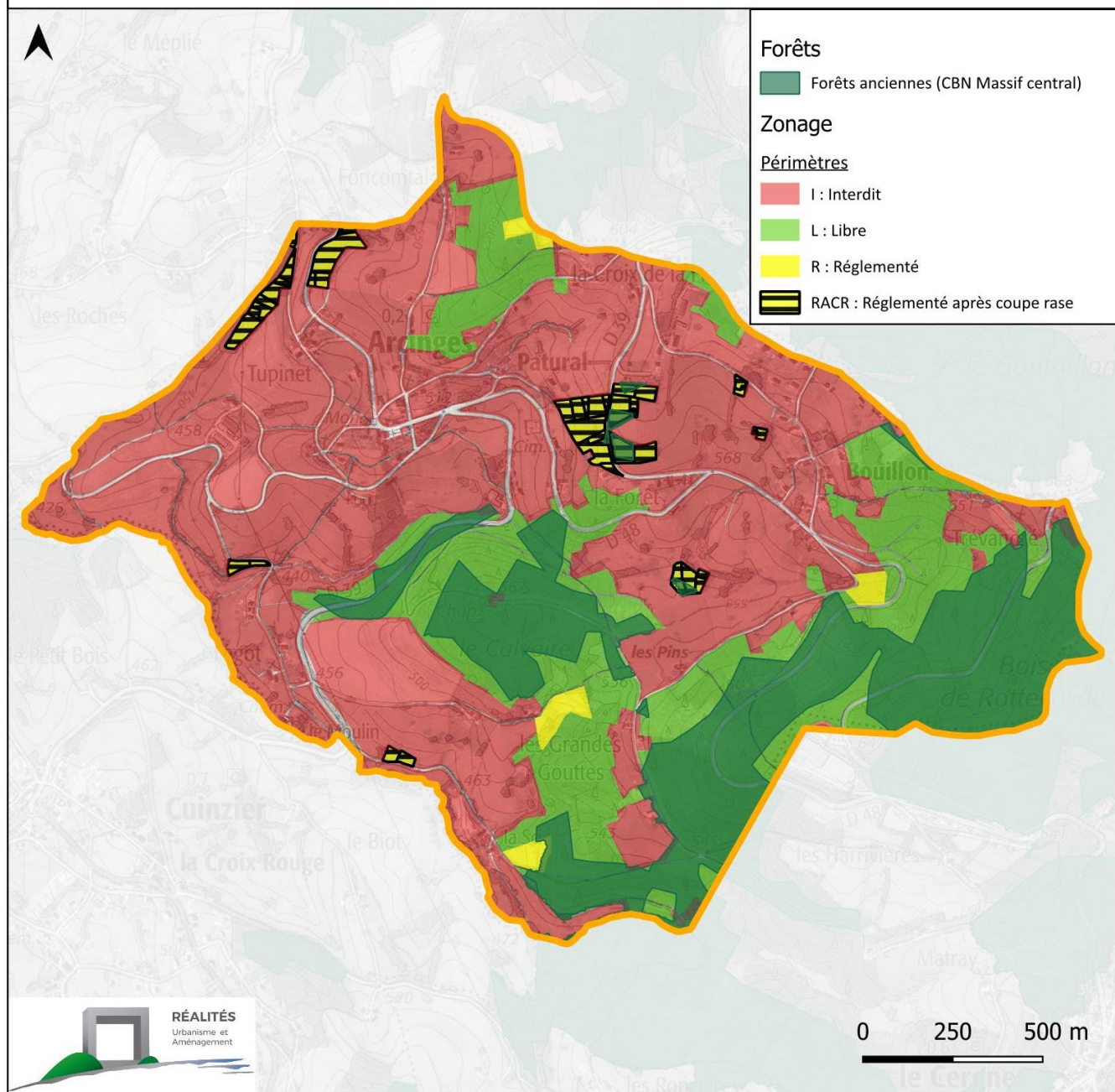
=> La réglementation des boisements a donc un impact positif en protégeant les abords de cours d'eau et les zones humides de plantations inadaptées.



L'analyse comparative du SRADDET et du zonage étudié dans la réglementation des boisements met en évidence :

- Le classement en périmètre interdit des parcelles concernées par une zone humide,
- Le classement en périmètre réglementé après coupe rase (pour les massifs de moins de 4 ha) en bordure de cours d'eau et au sein des espaces agricoles,
- Le classement en périmètre réglementé des friches,
- Le classement en périmètre libre des massifs de plus de 4 ha (comme l'impose l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la délibération cadre du Département),
- Le réservoir de biodiversité est majoritairement couvert par un massif forestier de plus de 4 ha classé de fait en périmètre libre, les espaces en friche sont classés en périmètre réglementé et les espaces agricoles en périmètre interdit.

Projet de zonage + forêts anciennes



=> Les forêts anciennes sont majoritairement englobées dans des massifs de plus de 4 hectares, et sont donc de fait majoritairement classées en périmètre libre.

Le périmètre RACR n'impose en rien une coupe rase et permet de maintenir l'état boisé : la seule contrainte en cas de replantation suite à une éventuelle coupe rase portera sur la distance de recul à appliquer (voir règlement).

5.6 Enjeux paysagers

L'enjeu principal est la protection des points de vue existants,

Il s'agit également de :

- maintenir, préserver et valoriser l'équilibre entre les entités paysagères,
- préserver les vues encore existantes sur le plateau, et les lignes de crêtes,
- préserver les espaces ouverts le long des Routes Départementales,
- préserver les prairies autour des sites bâtis.

Ainsi :

- Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives et d'empêcher la création de nouveaux timbres postes boisés ;
- La protection (périmètre interdit au boisement) des parcelles agricoles contribue à maintenir la mosaïque de milieux favorable à un paysage de qualité : une distance de recul de 6 m par rapport aux fonds voisins non boisés est imposé pour les plantations et replantations en périmètre réglementé et réglementé après coupe rase.

=> La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la qualité paysagère.

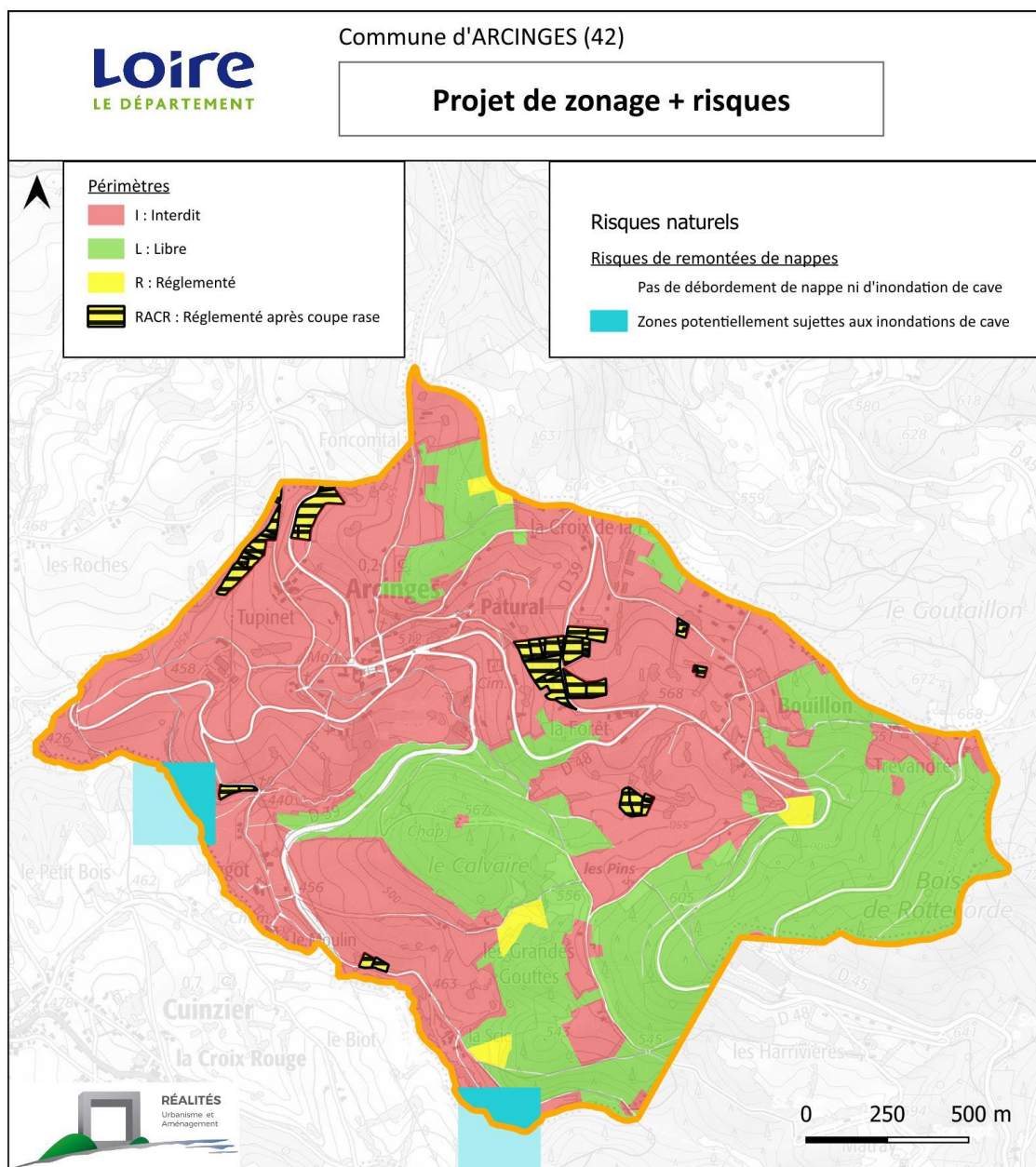


5.7 Les risques naturels : éboulis, érosion des sols, crues et incendies.

Les retombées positives en matière de gestion des risques découlent indirectement des orientations détaillées ci-dessus (maintien des zones de ripisylve, préservation des abords de zones bâties). Ils permettent également de répondre aux objectifs de lutte contre les incendies en l'absence d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

- L'ensemble des massifs de moins de 4 hectares, pour lesquels il existe une possibilité de réglementer ou d'interdire les replantations après coupe rase, ont été classés en zones réglementées et réglementées après coupe rase : en cas de boisement nouveau ou de reboisement : une distance recul de 20 m pour les caducs et de 50 m pour les persistants est imposée en bordure d'espaces urbanisés pour les persistants afin de favoriser une mixité des essences.

L'unique risque cartographié est le risque de remontées de nappes :



=> La réglementation des boisements a donc un impact positif concernant la gestion des risques.

5.8 Règlementation des boisement et changement climatique

5.8.1 Le changement climatique : que savons-nous ?

Pour avancer de manière coordonnée sur le sujet de l'adaptation au changement climatique, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel selon les scientifiques du GIEC, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France. Elle repose sur une augmentation des températures moyennes en France de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C en 2100.

La hausse de la température moyenne mondiale de l'air à la surface des terres et de l'eau à la surface des océans est très nette. Le réchauffement climatique de la dernière décennie (2014-2023) est de 1,2 °C par rapport à l'ère préindustrielle. En France, cela s'est traduit notamment par une multiplication par cinq du nombre de jours de vagues de chaleur entre 1960 et 2020, passant de 2 à 10 jours en moyenne annuelle. Sur notre territoire, l'année 2024 a été l'une des cinq années les plus chaudes depuis le début de l'ère préindustrielle, derrière 2022 (année la plus chaude), 2023 (deuxième année la plus chaude) et 2020 (troisième année la plus chaude).

Le changement climatique renforce l'intensité et la durée des sécheresses des sols qui ont été multipliées par deux depuis les années 1960 au niveau national et par trois dans le Sud du pays.

Par ailleurs, une diminution du nombre de jours de gel en hiver et une augmentation du nombre de journées chaudes en été (température > 25°C) ont été observées depuis 1950. Ces tendances devraient également s'accroître d'ici à 2050, de façon plus marquée dans le quart nord-est (nombre de jours de gel) et dans le quart sud-est (journées chaudes).

S'agissant du cumul annuel des précipitations, une légère baisse sur la moitié Sud accentuée aux abords des Pyrénées et une légère hausse sur la moitié Nord, notamment vers les frontières Nord-Est, sont attendues d'ici la fin du siècle. L'incertitude reste cependant forte sur le signe de l'évolution du cumul annuel (baisse ou hausse du cumul). Cette quasi-stabilité du cumul annuel de précipitations cache une modification du cycle annuel plus marquée, avec une augmentation globale des précipitations en hiver, et une diminution des précipitations en été.

La hausse de l'évapotranspiration due à l'augmentation de la température contribuera à une baisse générale de l'eau disponible (baisse équivalente à 1 à 2 mois de pluie). Les périodes de sécheresse se multiplieront (+ 40 jours de sécheresse modérée d'ici la fin du siècle et 3 fois plus de sécheresses intenses), contribuant à une augmentation du risque de feu de forêt et de végétation (risque multiplié par deux dans le Sud, soit jusqu'à 30 jours à risque élevé par an).

Source : Document de présentation PNACC3, 2025

5.8.2 Quelques recommandations générales

Réaliser un diagnostic stationnel précis du site avant plantation

En contexte de changement climatique, l'adéquation entre la station et l'essence est primordiale pour assurer à long terme la bonne survie du peuplement. En effet, un peuplement situé en conditions stationnelles à la limite de sa tolérance sera plus sensible aux aléas climatiques et à leur répétition (exemple de l'effet répété des sécheresses sur le chêne pédonculé, conduisant au dépérissement des peuplements situés sur les stations les plus sèches). Avant tout projet de plantation, un diagnostic stationnel rigoureux devra être établi afin de choisir une essence bien adaptée aux conditions pédoclimatiques présentes et futures du site, en s'appuyant sur l'autécologie connue de cette essence. Pour réaliser ce diagnostic, il est recommandé d'utiliser le catalogue de stations en vigueur localement (6). Seront collectées des informations relatives au sol (profondeur, texture, structure et richesse), au climat (pluviométrie moyenne annuelle en particulier) et à la topographie (altitude, exposition, etc.).

Mélanger les essences et les provenances en plantation

La diversité génétique d'un peuplement est un prérequis fondamental pour assurer sa capacité d'adaptation en contexte de changement climatique. En effet, plus la diversité génétique est grande, plus les chances seront grandes de trouver au sein du peuplement des phénotypes capables d'affronter la pression de sélection des conditions climatiques à venir.

Mélanger, à l'échelle du boisement ou du massif forestier, les essences et/ou les provenances conseillées est donc un moyen d'améliorer la capacité d'adaptation du futur peuplement face au changement climatique, et de réduire les risques face aux aléas climatiques et sanitaires. Parmi les matériels recommandés dans les fiches espèces, on pourra par exemple utiliser en majorité le matériel recommandé en premier choix, et compléter à hauteur de 20 % par d'autres matériels utilisables. Acquérir des plants commercialisés « à la planche » La commercialisation « à la planche » exclut toute forme de tri des plants par catégorie de hauteur, dans la mesure où les plants respectent les dimensions minimales requises par la réglementation (hauteur/diamètre). Ce type de commercialisation permet d'une part de conserver une diversité génétique des plants la plus large possible, et d'autre part d'éviter

une sélection des plants sur un critère de croissance juvénile au détriment d'autres caractères potentiellement intéressants en contexte de changement climatique (résistance à la sécheresse, aux aléas sanitaires, etc.).

Privilégier le contrat de culture

Un contrat de culture peut être passé avec un pépiniériste pour la production de l'essence et de la provenance désirées, en anticipation du chantier de plantation. Il permet à l'acheteur, sur la base d'une réservation 1 à 5 ans avant la plantation (en fonction de l'essence et du type de plants demandés), de s'assurer un approvisionnement en plants de la provenance choisie en quantité voulue, et au pépiniériste de dimensionner au mieux sa production. Ce type de contrat permet en particulier de s'approvisionner en provenances rares ou sujettes à des pénuries fréquentes.

Soigner la réception du chantier de reboisement

Une bonne réception du chantier de boisement est une condition indispensable à la réussite de la plantation. Toutes les informations nécessaires sont présentées dans le guide technique « Réussir la plantation forestière, contrôle et réception des travaux de reboisement » (4).

Adapter la sylviculture au contexte du changement climatique

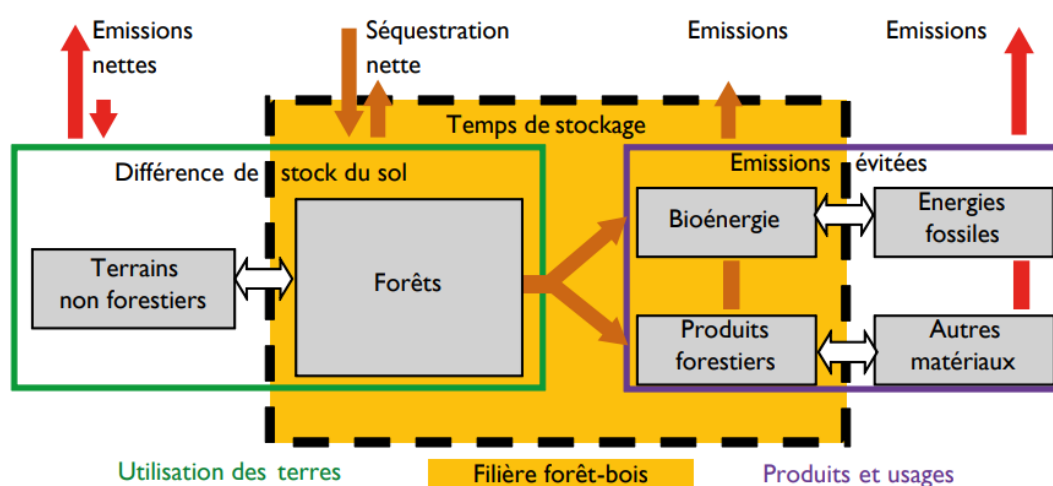
Une fois la plantation installée, il est nécessaire pour assurer son bon développement de suivre une sylviculture adaptée à la fois à l'essence, à la station et au climat changeant. La sylviculture choisie devra avoir entre autres objectifs de conférer au peuplement une meilleure résilience face aux aléas climatiques, en particulier aux sécheresses, et une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires. De multiples sylvicultures sont néanmoins possibles selon l'objectif de production du propriétaire et ses contraintes personnelles. Les conseillers forestiers locaux sont susceptibles de le guider dans ses choix. Plus d'informations sont également disponibles dans le rapport de l'ONERC « L'arbre et la forêt à l'épreuve d'un climat qui change », 2014.

Source : Septembre 2025 - Ressources génétiques forestières : conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction - Document d'accompagnement des fiches espèces – INRAE

5.8.3 La filière Forêt-bois

Indispensables à l'adaptation des forêts au changement climatique comme aux principaux enjeux forestiers (prévention des risques, production de biens et de services socioculturels et écologiques, dont la lutte contre l'effet de serre), les activités du bois sont de facto très concernées à moyen et à long terme par les conséquences directes et indirectes du réchauffement attendu :

La filière forêt-bois et le cycle du carbone :



La filière forêt-bois participe au cycle du carbone grâce à la photosynthèse et à la respiration des divers organismes inféodés à la forêt qui produisent une séquestration nette positive. La récolte de bois provoque la libération rapide d'une fraction du carbone et plus lente de la partie qui contribue à des produits à longue durée de vie. Elle évite de plus les émissions de carbone fossile liées aux produits et énergies qui seraient utilisés à défaut du bois. Tous ces éléments doivent être pris en compte pour une bonne analyse de la contribution de la filière forêt-bois à la lutte contre l'effet de serre.

Source : d'après Nabuurs et al., 2007.

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Foret WEB.pdf](#)

Effets directs et indirects à moyen et à long terme du changement climatique sur la filière forêt-bois :

	Effets du changement climatique	Effets de l'adaptation des forêts	Effets de l'adaptation des marchés
À moyen terme	- Niveau d'exploitation - Gestion des crises		- Propriétés isolantes du bois - Echanges commerciaux
À long terme	- Contraintes d'exploitation - Sinistralité industrielle - Importance relative de la production de bois - Evolution des zones de production - Adéquation entre production forestière et usages du bois		

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Foret WEB.pdf](#)

- La RB permet de réglementer ou interdire la plantation d'essence forestière uniquement. La réglementation des boisements agit de manière très limitée sur l'évolution de l'occupation des sols puisque le zonage est établi en grande partie selon son occupation actuelle : espaces agricoles et espaces ouverts en zone interdite, espaces boisés en zone libre, les évolutions de l'occupation actuelle des sols sont limitées (Cf. chapitre 6 – Analyse des répercussions de la Réglementation des boisements).
- La réglementation des boisements agit également à la marge sur l'utilisation des essences forestières, elle peut restreindre certaines essences mais ne fixe pas des essences à utiliser.
- La RB a en revanche comme objectif d'orienter vers les professionnels compétents pour conseiller sur un choix d'essence adapté à la station et au changement climatique. Ce conseil est notamment obligatoire pour les reboisements de plus de 1 ha en zone réglementée.
- Le périmètre interdit après coupe rase n'a pas été utilisé dans la réglementation des boisements d'Arcinges, cette réglementation des boisements n'impose donc aucune diminution de la surface boisée jouant un rôle dans le stockage du carbone.
- Le plan filière forêt bois du Département de la Loire propose un dispositif spécifique pour expérimenter des essences adaptées au changement climatique et encourage la mixité d'essences dans les plantations –(Voir plaquette du plan filière forêt-bois 2021-2027 - dispositif 5 : [Calaméo - Plan Filiere Bois 2021/2027](#)).

Loire
LE DÉPARTEMENT

Commune d'ARCINGES (42)

Réglementation des Boisements

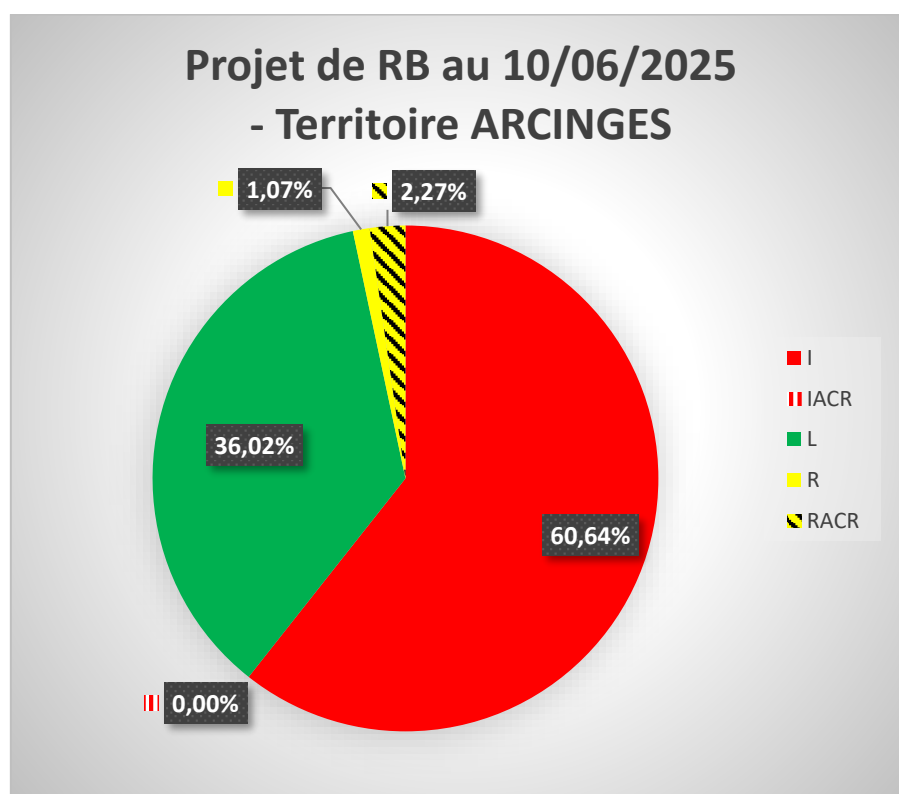
Projet de zonage

Périmètres de la Réglementation des Boisements

- I : Interdit
- L : Libre
- R : Réglementé
- RACR : Réglementé après coupe rase

0 250 500 m

Projet de zonage validé lors de la CCAF du 10/06/2025 :



	urbanisé	Bois dans un massif >4ha	bois dans un massif <4ha	friche	agricole	cultures spécifiques	TOTAL
libre		117,6					117,6
réglementé				0,8	2,7		3,5
réglementé après coupe rase			7,4				7,4
interdit	30,9			3,1	160,1	3,9	198,0
interdit après coupe rase							0,00
TOTAL	30,9	117,6	7,4	3,9	162,7	3,9	326,5

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 0 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CCAF
- 0 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 10,9 hectares de boisements règlementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CCAF, dont :
 - 3,5 hectares actuellement non boisés
 - 7,4 hectares actuellement boisés

Aucuns boisements non renouvelables après coupe rase n'ont été identifiés, le projet n'induit donc pas de réduction des capacités de stockage de carbone.

Notons que des terrains en friche, ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par les membres de la CCAF, pourront être boisés sur 3,5 ha supplémentaires par rapport à l'existant.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajuster le projet et de préciser des distances de recul et les restrictions d'essences en périmètre réglementé adaptés au territoire :

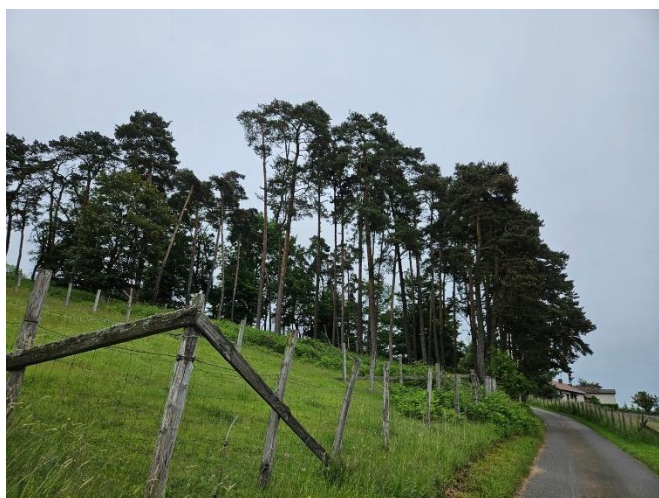
RECUF FONDS VOISINS NON BOISES	RECUF HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX ABORDS DES COURS D'EAU	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU PLU
6 M, SAUF EN CAS DE NOUVEAU BOISEMENTS EN BORDURE DE VIGNES ET DE CULTURES SPECIFIQUES (MARAICHAGE, ARBORICULTURE, PLANTES MEDICINALES...) : 20M.	20 M POUR LES CADUCS ET 50 M POUR LES PERSISTANTS A PARTIR DU BATI OU DE LA PARCELLE NON BATIE MAIS CONSTRUCTIBLE (A PARTIR DE LA LIMITE DE PARCELLE).	10M / BERGES DANS CETTE BANDE, IL EST INTERDIT DE PLANTER : • DES RESINEUX (EXCEPTÉ LE SAPIN PECTINE ET LE PIN SYLVESTRE), • CERTAINS FEUILLUS : LES VARIETES DE PEUPLIERS CULTIVARS, LE ROBINIER FAUX ACACIA ET L'ÉRABLE NEGUNDO.	ESSENCES AUTORISEES OBLIGATOIREMENT EN MELANGES : SAULES, AULNES, BOULEAU, CHENE PEDONCULES, FRENES. ET EVENTUELLEMENT : ERABLE SYCOMORE OU CHAMPETRE, MERISIER, TILLEUL A PETITES FEUILLES, NOISETIER, SUREAU, CORNOUILLER

- ⇒ LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE RECOMMANDE DE SE REFERER AU GUIDE DU CRPF LE CHOIX DES ESSENCES FORESTIERES (BORDURE EST DU MASSIF CENTRAL) POUR LE CHOIX DES ESSENCES EN FONCTION DE LA STATION FORESTIERE.
- ⇒ UN CONTACT EST OBLIGATOIRE AVEC UN AGENT FORESTIER EN CAS DE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 1HA.
- ⇒ ENFIN, 2 ESSENCES DEMANDEES POUR UNE PLANTATION D'UNE SURFACE > A4HA (20 % DE MELANGE).

Voir Annexe 4 : Procès-verbal de la CCAF n°2

Le règlement validé par la CCAF permet d'ajuster les dispositions proposées dans la délibération cadre du Département, pour les mettre en cohérence avec les enjeux locaux :

- Distance maximum pour les résineux aux abords des espaces urbanisés (50 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de limiter les problématiques de manque d'ensoleillement en hiver,
- Distance minimum pour les caducs aux abords des espaces urbanisés (20 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de permettre la création d'une lisière caduque : améliore l'intégration paysagère du boisement, limite l'entretien pour les propriétaires forestiers, favorise la biodiversité.
- La bande de 10 mètres faisant l'objet de restrictions d'essences le long des cours d'eau a été retenue en suivant les recommandations du SYMISOA.



L'analyse des effets notables sur l'environnement est synthétisée dans le tableau ci-après :

Tableau présentant le degré de répercussion du projet sur l'environnement (en fonction de chaque items de l'évaluation environnementale)

Items composants l'évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement / biodiversité / faune / flore	+++	mosaïque de milieux, ENS , ZNIEFF1, habitats de bords de cours d'eau, ZH
Santé	Sans incidence	
Population	Sans incidence	Distance de recul par rapport aux habitations dans la mesure du possible
Sols	++	Limitation du ruissellement
Eaux	++	Cycle de l'eau
Captages AEP	++	Périmètres de protection des captages
Ressources	++	Interdiction d'essences non adaptées aux bords de cours d'eau dans la mesure du possible
Qualité	++	
Air	Sans incidence	
Bruit	+	
Climat	++	puits de carbone
Patrimoine culturel et architectural	+	Les environs immédiats de la chapelle sont Interdits à la plantation
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des principaux panoramas.

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives

Voir Annexe 5 : Résumé non technique

7 Justification du projet

a. **Projet global élaboré dans une large concertation** : de par la diversité et la représentativité des acteurs associés, la prise en compte des enjeux environnementaux a été recherchée tout au long du projet. Son élaboration a fait l'objet d'un important travail de concertation.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, organe décisionnel, dispose d'acteurs environnementaux dans sa composition. Elle a délibéré sur les enjeux, les objectifs et le contenu de la réglementation des boisements.

Des groupes de travail ont permis d'étendre la réflexion et de recueillir l'avis d'organismes associés (ddt, SYMISOA, CNPF). Ils sont forces de proposition et orientent le choix selon leur domaine de compétence en tant que professionnel, spécialiste ou expert.

Cette concertation entre les différents acteurs est importante pour proposer un document partagé.

b. **Projet prenant en compte les enjeux environnementaux** : l'ensemble du cadre établi au travers des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, des Orientations Régionales Forestières, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, des Contrats de Rivières, etc. aura été respecté.



8 Mesures préventives et d'accompagnement

8.1 Les mesures conservatoires temporaires

Afin d'éviter tout abus et de permettre à la commission communale de travailler sereinement, des mesures conservatoires ont été prises par le Département de la Loire lors du démarrage de la procédure Règlementation des boisements. Ces mesures seront caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.

Ces mesures sont la garantie de la conservation de l'état initial du site durant le travail.

8.2 Aides départementales

Aide départementale pour les « travaux d'amélioration foncière » :

NATURE DES OPERATIONS

Travaux d'améliorations foncières : débroussaillage, dessouchage, arasement de talus, dérochage.

BENEFICIAIRES

Cette action est ouverte aux :

- 1) Exploitants agricoles de moins de 40 ans en exploitation individuelle ou en société,
- 2) Exploitants intervenant dans les périmètres de préservation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).
- 3) Propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre réglementé ou interdit de la réglementation de boisement (art. L 126-1 et suivants du code rural) – après coupe rase.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- taux : 25 % en zone de montagne, 15 % pour les autres zones
- taux pour les PAEN : 40 %

Les travaux projetés doivent répondre à l'un des objectifs suivants :

Pour les agriculteurs :

- Exploiter des terrains agricoles actuellement à l'abandon (friches) ou boisés (timbres postes) dans le cadre d'une remise en valeur agricole
- Améliorer l'accès des parcelles
- Améliorer les conditions d'exploitation suite à une restructuration parcellaire (échanges, regroupement)
- Faciliter la mécanisation

Pour les propriétaires :

- Répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisements en timbre-poste, reconquête de friches dans le cadre d'enjeux paysagers et/ou environnementaux)

Ces travaux doivent être raisonnés avec une approche économique globale de l'exploitation et un souci de protection de l'environnement : l'ensemble des travaux projetés doit respecter les réglementations en vigueur, en particulier pour ce qui concerne le respect des zones humides.

Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 €/ha et 10000 €/ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d'accès aux parcelles....

8.3 Suivi / critères indicateurs

Une fois validée, la réglementation de boisement sera mise en application de la manière suivante :

- Le système déclaratif pour chaque projet de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ceci permettra au Département de La Loire de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole : **distances de recul, choix des essences, avis d'un professionnel forestier...**;
- La présence d'agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non respect du dispositif.

En application de l'article L 126-2 du Code Rural et de la pêche Maritime : « Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36. »

Le suivi de l'application de la RB est réalisé en lien avec la commune, le signalement étant fait au Département via la Mairie.

9 Méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale

L'intervention d'un bureau d'études spécialisé en environnement et aménagement rural

Le bureau d'études REALITES a accompagné la Commission Communale d'aménagement foncier dans l'élaboration du projet de réglementation des boisements.

Ce prestataire, sélectionné selon les règles de la commande publique, a articulé son travail autour des phases présentées dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières élaboré par le Département de La Loire. Ce document cadre souligne également l'indispensable prise en compte des contraintes environnementales dans le projet établi.

Au préalable, un diagnostic de territoire a été élaboré, intégrant les différents plans, programme, inventaires en enjeux décrit dans le présent rapport.

De ce travail, ont été déclinés des enjeux environnementaux (cf. ci-avant) orientant la future réglementation des boisements.

Les réunions en groupe de travail ont été ouvertes aux personnes ressources extérieures à la CCAF (SYMISOA, CNPF, DDT) afin qu'elles puissent apporter leur expertise dans différents domaines.

10 Annexes

10.1 Annexe 1 : Déclaration préalable

FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE AU BOISEMENT

I- DESIGNATION DU DECLARANT

NOM Prénom (1) :

N° Téléphone :

Adresse :

Qualité du demandeur :

Projet : Commune de

Parcelle-(s) :

(1) Pour les particuliers, préciser le nom usuel. Pour les sociétés, faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Joindre au présent formulaire les pièces suivantes :

- **1 extrait de matrice cadastrale ;**
- **1 photocopie du plan cadastral certifiée par le Maire**
- **1 plan de situation**
- **Pour un boisement > 1 Ha : justification d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, agent du CRPF, de l'ONF, ou d'une coopérative,...).**
- Pièces nécessaires au titre du code de l'environnement (contact DREAL ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) :
 - pour un premier boisement > 0.5 Ha : décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
 - pour un boisement dans un site Natura 2000, avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation d'incidence

Adressez la demande en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable - Service Agriculture
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42000 St Etienne cedex 1

Signature du déclarant :

10.2 Annexe 2 : Fiche récapitulative réglementation des boisements



Loire
LE DÉPARTEMENT

Interlocuteurs

- Conseil Départemental de la Loire :
lucie.morin@loire.fr 04.77.43.71.20
- Réalités Urbanisme et Aménagement
celia.ponson@realites-be.fr 04.77.67.83.06

LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS – ARCINGES

Seuil de massif à 4 ha

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer ou d'interdire :

- La plantation d'un terrain non boisé,
- La replantation dans un massif forestier de moins de 4ha.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement,
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4ha.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël (les sapins de Noël sont soumis à une réglementation spécifique et à une déclaration annuelle auprès du Département),
- Les parcs et jardins,
- Les vergers,
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

LES PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le périmètre à boisement interdit

Il est constitué de parcelles à vocation agricole, ou de parcelles à fortes sensibilités environnementales ou paysagères, ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

Dans ce périmètre, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé pendant 10 ans supplémentaires.

Le périmètre à boisement réglementé

Il peut s'appliquer à des espaces non boisés, aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de bois, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares. Dans ce périmètre, tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de recul prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences pour les boisements ou reboisements supérieurs à 1 ha.

En périmètre réglementé, le règlement défini par la Commission s'applique. Les fourchettes de recul prévues par la délibération de cadrage du Département sont les suivantes :

- 6 à 20 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...),
- 20 à 50 mètres de recul à partir du bâti (pour une parcelle non bâtie, mais constructible, la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle),
- Dans une bande de 6 à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, il est interdit de planter des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), les variétés de peupliers cultivars, le robinier faux acacia et l'érable negundo.

Le périmètre à boisement libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes supplémentaires autres que celles prévues par les autres réglementations applicables (Code civil, Code forestier, Code de l'environnement...).

PERIMETRES ENVISAGEABLES EN FONCTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA PARCELLE :

Parcelle boisée				Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 4ha	Dans un massif forestier inférieur à 4ha			Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, Zones Humides ...	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Restrictions à prévoir (2)	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Règlementé après coupe rase	Boisement libre	Règlementé	Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier :

Ensemble de parcelles boisées et contiguës, quels que soient leurs nombres et leurs propriétaires.

Les éléments pouvant couper un massif :

- une discontinuité difficilement traversable : autoroutes, voies ferrées importantes, fleuve. Un simple ruisseau, un chemin, une ligne électrique ou un chemin de fer à voie unique ne créent pas de discontinuité.
- des vides non boisés (sauf pares-feux, cultures à gibier) de plus de 30 m.

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier s'ils sont réunis l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie ou s'ils ne se touchent que par un angle.

Friches :

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

Caractérisation de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

Les parcelles où des souches sont présentes (suite à une coupe rase, un incendie ou une tempête), même s'il ne reste aucun arbre, reste considérées comme des parcelles boisées.

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :

- Suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux,
- Mise en demeure de détruire les boisements illégaux ou destruction aux frais du propriétaire,
- Procès-verbal transmis au Procureur de la République et amende de 4ème classe.

En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit ou des distances de recul :

- Mise en demeure de débroussailler ou débroussaillage aux frais du propriétaire.

Parallèlement à la réglementation des boisements, pour des travaux en forêt, vous pouvez être soumis à des demandes de défrichement, de coupe ou d'examen au cas par cas au titre du Code forestier et du Code de l'environnement. Pour toutes questions sur ces réglementations vous pouvez prendre contact avec la DDT de la Loire – Service Eau et Environnement (tél 04 77 43 80 76 - ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr).

10.3 Annexe 3 : Périmètres (immédiat et rapproché) du captage d'eau potable de Trévandré, définis par arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013

Article 14 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Captage de Trévandré :

Commune d'Arcinges : Section A

n°s: 1008, 1009, 1013, 1014, 1018, 1019, 1024, 1025, 1026, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1250, 1254, 1256, 1260,

et la partie de la route RD45 située dans la zone constituée par ces parcelles.

Captage de Font Charbonnier :

Commune d'Ecoche : Section C

n° : 267, 269, 270, 276, 280, 811, 813.

Article 15 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de stocker des grumes, en dehors des conditions fixées à l'article 16-1,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- d'épandre des engrais chimiques,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 16,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux,
- d'installer des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping,

- de créer des aires touristiques (point pique-nique, sentier de randonnée...),
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques, sportives ou touristiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains, et de la circulation sur la RD45,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Article 16 : Sont réglementées les installations et les activités existantes suivantes :

➤ **Article 16-1 : exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent garder leur destination forestière.

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 1 hectare sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le stockage et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors du périmètre de protection.

L'abattage doit s'effectuer à la tronçonneuse. Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers. L'emploi de machines d'abattage, l'écorchage des troncs et le broyage des souches sur le site doivent être limités. L'utilisation des huiles biologiques pour les engins motorisés est fortement recommandée.

Le stockage des coupes est interdit plus de 6 mois, des précautions doivent être prises pour ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

L'enlèvement des troncs ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les voies de circulation des engins doivent se faire autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens des plus grandes pentes. Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil ; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

Lors des plantations, le déroctage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au pousseur de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie d'Arcinges et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

A l'exception des futaies jardinées, les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie d'Arcinges et à la mairie d'Ecoche pour les parcelles situées sur cette commune, en mentionnant dans le dossier :

- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès), et le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés (trop plein), la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.

La mairie d'Arcinges doit être informée, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Comme pour tout chantier, à l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les ornières soigneusement comblées. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

➤ **Article 16-2 : prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques et existants à la date de publication du présent arrêté, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Article 16-3 : voiries**

Aucun produit chimique ne doit être ajouté à l'utilisation de sel pour le déverglaçage de la chaussée de la RD 45. Les apports de sel doivent être le plus faible possible.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation y compris les routes forestières dans ces périmètres doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour définir les conditions de faisabilité. Il devra comporter la réalisation d'un fossé étanche permettant d'évacuer les eaux de ruissellement de la chaussée en dehors du périmètre rapproché, et un dispositif de retenue des véhicules.

Le défrichage et l'entretien de la voie de circulation RD 45 doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

La circulation des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sur la partie de la RD 45 située dans le périmètre rapproché est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la desserte locale. Les conducteurs des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sur cette partie de route située dans le périmètre rapproché de Trévandré doivent être informés de l'existence des captages et de leurs périmètres de protection, par la mise en place de panneaux d'information. Ils doivent informer sans délai la mairie d'Arcinges de tout incident de transport afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

10.4 Annexe 4 : Procès-verbal de la CCAF n°2

PROCES-VERBAL DU 10 JUIN 2025
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
D'ARCINGES

La CCAF d'Arcinges s'est réunie pour la seconde fois le mardi 10 juin 2025 à Arcinges.

Étaient présents :

**Secrétariat de la CCAF :
Pôle Aménagement et
Développement Durable**

Direction de l'Eau,
l'Environnement, la Forêt
et l'Agriculture

Votre interlocuteur
Corinne BERTHON
Gestionnaire de dossiers
Tel : 04 77 43 71 01
corinne.berthon@loire.fr

Votants :

Mme Cécile DEUX
M. Henri GROSDENIS
Mme Aurélie KAH-MIRANDA
Mme Julie AUCLAIR
M. Michel CIZAIRE
M. André TREVISANI

M. Thierry GOUGAUD
Mme Françoise D'EPENOUX
M. Henri BEAUPERTUIT
M. Jean-Philippe POYET
Mme Chantal BROSSE

Mme Lucie JIMENEZ
Mme Lucie MORIN

Présidente
Maire
Exploitante titulaire
Exploitante suppléante
Propriétaire titulaire
Personne qualifiée en matière de faune, de flore, de
protection de la nature et des paysages (PQFFPNP)
PQFFPNP
Propriétaire forestier titulaire
Propriétaire forestier titulaire
Propriétaire forestier titulaire
Vice-présidente au Département, déléguée à
l'Agriculture
Département - service Agriculture suppléante
Département - service Agriculture

Non votant présents :

Mme Célia PONSON
Mme Corinne BERTHON

Bureau d'études REALITE
Département - service Agriculture

Étaient excusés ou absents :

Mme Clotilde ROBIN
M. Jacques TRICHARD
M. David BUADIER
M. Laurent DUBOUIS
M. Jean-Paul BERRY
M. Laurent MICHAUD
M. Antoine MICHAUD
M. Michel DESTRE
M. Jean-Luc BERRY
M. André PERRIN
M. Gilles GROSDENIS
M. Christophe DUMAS
M. Régis DUPERRON
M. Bruno LEMAILLIER
M. Lionel BERRY
Mme Angélique BERTHAIL
Mme Vincente DREVET
Mme Sylvie SPERIE
M. Paul CHAMBAT
M. Georges VADON

Vice-président au Département suppléante
Conseiller municipal titulaire
Conseiller municipal suppléant
Conseiller municipal suppléant
Exploitant titulaire
Exploitant titulaire
Exploitant suppléant
Propriétaire suppléant
Propriétaire suppléant
Propriétaire titulaire
Propriétaire titulaire
PQFFPNP titulaire
PQFFPNP suppléant
PQFFPNP suppléant
PQFFPNP suppléant
Département - service Agriculture suppléant
Département - service Environnement Titulaire
Déléguée des finances publiques
Propriétaire forestier suppléant
Propriétaire forestier suppléant

**Pour toute
correspondance**
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex
1

Mme Chantal LOUBA	Propriétaire forestier suppléante
M. Raoul DESTRE	Propriétaire forestier suppléant
M. Henri THEVENET	Propriétaire forestier titulaire
M. Georges ODO	Office National des Forêts
M. Gaétan RICHARD	INOQ

Non votant absents :

Mme Agnès MAZET	Chambre d'agriculture
Mme Emmanuelle BRUYERE	SAFER
Mme Sophie BOURJAILLAT	CNPF
Mme Camille POURROY	Charlieu Belmont Communauté
M. Yves MANGAVEL	DDT

Mme Deux, Commissaire enquêtrice, a été désignée Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) par le Tribunal judiciaire de Saint Etienne. Elle remercie les membres de la CCAF pour leur présence et effectue l'appel. Les conditions de quorum sont nécessaires pour permettre à la commission de délibérer valablement. Le quorum est à 12 voix car il y a 22 votants. Quorum atteint avec 12 voix.

Mme DEUX présente l'ordre du jour :

- 1 - validation du plan de zonage et du règlement de boisement,
- 2 - présentation de la suite de la procédure d'élaboration de la réglementation :
organisation de l'enquête publique et du recueil des avis
- 3 - questions diverses,

et donne la parole à Mme PONSON du bureau d'études REALITES pour le rappel de la procédure.

Le cadre réglementaire :

La procédure d'aménagement foncier rural est une compétence départementale depuis 2005 (Loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005). Elle est encadrée par le Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L126-1 et 2, articles R126-1 à 11). Pour sa mise en application, le Département a pris une délibération de cadrage lors de sa Commission permanente, en date du 28 juin 2010 et révisée le 26 juin 2017.

Les objectifs des réglementations de boisement sont précisés :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités,
- assurer la préservation des milieux naturels, la ressource en eau ou des paysages remarquables.

Champs d'application de la RB :

Elle légifère uniquement les semis, la plantation ou la replantation d'essences forestières (feuillus ou résineux) plantés dans un objectif forestier et de production de bois.

Elle permet de réglementer ou d'interdire les plantations sur les terrains non boisés, qui peuvent être soit des parcelles agricoles soit des friches, qui n'ont pas encore atteint le « niveau boisé ».

Elle intervient également sur les petits massifs forestiers de moins de **4 ha** pour la commune d'Arcinges.

Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement. Elle n'intervient pas sur les grands massifs forestiers de plus de 4 ha, la coupe, ou la gestion sylvicole (voir avec le CRPF).

Les plantations des parcs et jardins attenants à une habitation, de haies, de vergers, d'alignement d'arbres feuillus ou d'arbres isolés, ne sont pas concernées par la réglementation de boisement, tout comme les plantations de sapins de Noël. Ces dernières font l'objet d'une déclaration spécifique (déclaration préalable à la plantation).

Présentation des périmètres en fonction des seuils de massifs :

- **libres** : les semis, plantations ou replantations sont autorisées sans condition. Le boisement libre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 ha, et peuvent s'appliquer également à des parcelles non boisées.

Toutes les autres dispositions demeurent applicables (Code civil, Code forestier, DUP pour la protection des captages, etc..),

- **interdits** : les plantations et semis d'essences forestières sont interdits pour une durée de 20 ans. Cette interdiction doit se justifier par des enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers et de qualité de vie. Au-delà de 20 ans, il devient réglementé pour une durée de 10 ans supplémentaires. Il peut s'appliquer aux parcelles non boisées. Le propriétaire a une obligation d'entretien de ses parcelles.

- **interdits après coupe rase** : peut s'appliquer à des parcelles boisées attenantes à un massif de moins de 4ha et « timbres postes » identifiés comme gênants pour l'agriculture, le cadre de vie, les milieux naturels. Il n'y a pas d'obligation de coupe pour le propriétaire mais il ne pourra cependant pas être replanté. Lorsque ce type de zonage est choisi, il faut que ces parcelles puissent être techniquement et économiquement valorisables pour l'agriculture. Remarque : la commune d'Arcinges n'a pas de parcelle classée en interdit après coupe rase.

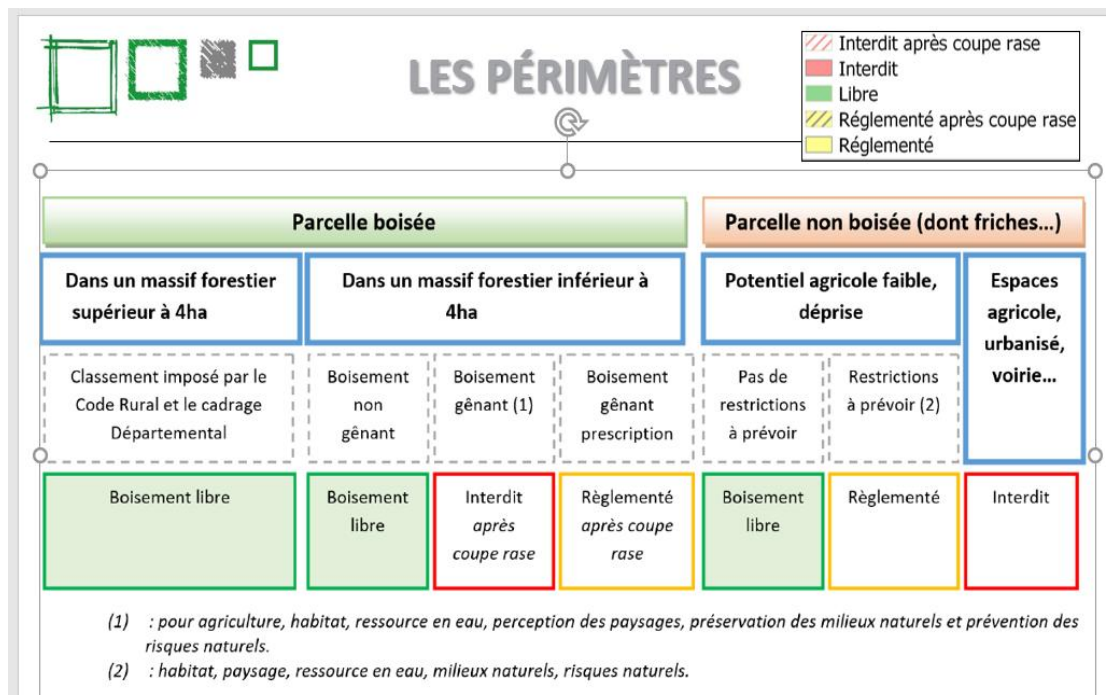
- **réglementés** : s'applique aux parcelles non boisées dont le boisement, sous certaines conditions, ne présente aucune gêne pour l'agriculture, les milieux naturels ou le cadre de vie (friches). Tous semis ou plantations sont réglementés (distances de recul, essences) pendant 30 ans. Le propriétaire doit obligatoirement faire une déclaration préalable au boisement auprès du Département.

- **réglementés après coupe rase** : s'applique à des parcelles boisées isolées ou attenantes à un massif de moins de 4 ha. Parcelles à vocation forestière mais dont le reboisement se fera sous certaines conditions. On peut réglementer ou interdire une essence. Des distances de recul déterminées dans le règlement s'appliquent.

Vous devrez obligatoirement prendre contact avec un agent forestier en cas de plantation supérieure à 1 ha.

Le Centre Régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes a réalisé un guide à destination des propriétaires forestiers qu'il est recommandé de consulter afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières.

Les périmètres :



Les enjeux :

Les îlots agricoles déclarés à la **Politique Agricole Commune** sont à prendre en compte. La commune d'Arcinges est concernée par des cultures spécifiques : les petits fruits. Il est également constaté que les parcelles agricoles se trouvent sur les terrains les moins en pente.

Au niveau environnemental, la commune est concernée par :

- une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques** (ZNIEFF) de type 1 « Les sources du Chandonnay ». Cette dernière fera l'objet d'un point d'attention particulier dans l'évaluation environnementale.
- un **Espace Naturel Sensible** (ENS) géré par le Département : BJ Foncharbonnier.

La commune est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable de Trévandré situé à l'Est de la commune et par des zones humides (identifiées dans son PLU et la DDT).

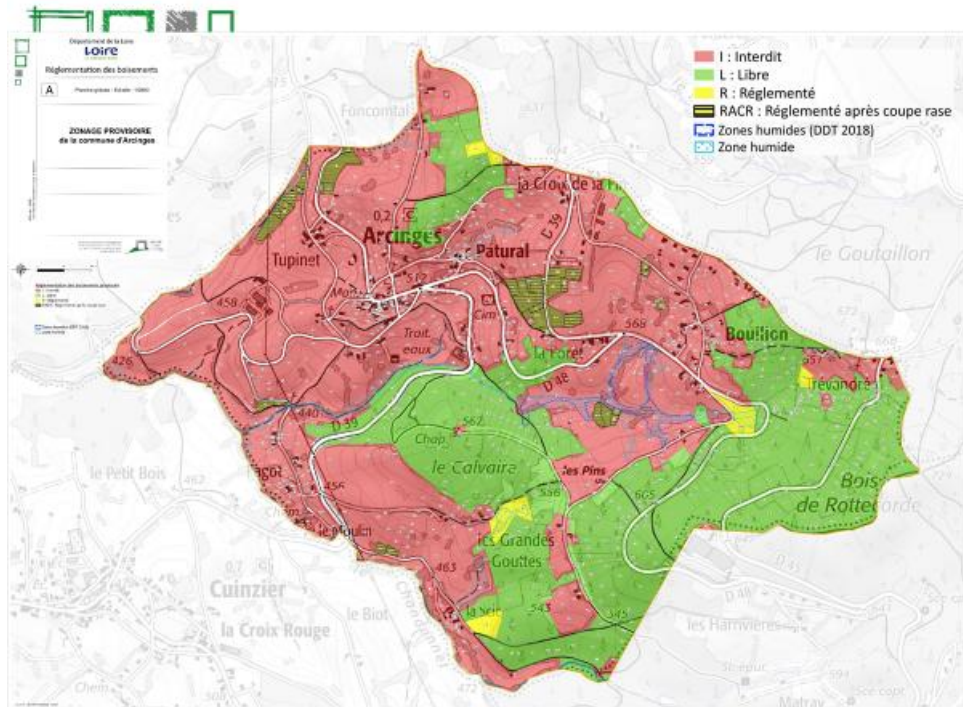
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) indique que la commune possède un réservoir de Biodiversité.

La commune est rattachée au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du bassin de vie du Sornin et au Syndicat mixte du SCoT du Roannais.

Le patrimoine d'Arcinges se compose d'éléments essentiellement religieux comme son église en pierres de granit apparentes et en calcaire jaune de Charlieu. On note également l'existence de la chapelle du Bois.

Edifiée dans la forêt, en haut du bois du Calvaire (567m d'altitude), au début du XXème siècle par la famille de Nicolas Destre elle est inscrite comme étape sur le chemin de pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle.

Plan provisoire présenté en Commission :



La commission a proposé et validé un zonage Interdit (au lieu de règlementé) pour les parcelles A882 et A988 où une valorisation agricole est possible.

Projet de règlement :

La délibération de cadrage du Département donne les fourchettes suivantes pour les distances de recul par rapport :

- * au(x) fond(s) voisin(s) non boisé(s) : 6 à 20 m,
- * au bâti et zones constructibles : 20 à 50 m,
- * aux cours d'eau : 6 à 20 m par rapport aux berges. Dans cette bande, il est interdit de planter les espèces suivantes : les résineux (sauf Pin sylvestre et Sapin pectiné), les peupliers cultivars, le robinier faux-acacia, l'érable negundo.

Les distances de recul décidées par la CCAF sont les suivantes :

- * Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés : **6 m pour toutes les essences,**
- * Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles : **20 m pour les caducs et 50 m pour les persistants,**
- * Recul par rapport aux bords des cours d'eau : **10 m.**

Restriction d'essences en zones humides identifiées au PLU : sont autorisées en mélange : le saule, l'aune, le bouleau, le chêne pédonculé, le frêne, et éventuellement l'érable sycomore ou champêtre, le merisier, le tilleul à petites feuilles, le noisetier, le sureau, et le cornouiller.

En cas de plantation d'une surface > à 1ha un propriétaire à l'obligation de se faire conseiller par un agent forestier.

De plus, 2 essences sont demandées pour une plantation d'une surface > à 4 Ha (20 % de mélange).

Le « Guide du CRPF le choix des essences forestières » (bordure Est du Massif central) peut être consulté.

Bilan provisoire au 10 juin

	urbanisé	Bois dans un massif >4ha	bois dans un massif <4ha	friche	agricole	cultures spé- ficiques	TOTAL
libre		117,65					117,65
réglementé				1,45	2,67		4,11
régle- menté après coupe rase			7,42				7,42
interdit	31,36			3,05	162,31	0,63	197,34
interdit après coupe rase							0,00
TOTAL	31,36	117,65	7,42	4,50	164,98	0,63	326,53

Suite aux modifications de zonage apportées aux parcelles A882 et A988, le bilan sera réajusté.

VOTE :

Mme Deux propose de passer au vote pour la validation du plan de zonage et du règlement.
La Commission adopte à l'unanimité le projet de zonage et le règlement.

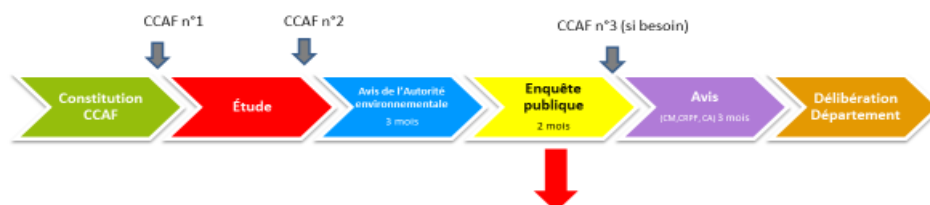
Mesures transitoires :

Pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'approbation de la nouvelle réglementation, le Département instaure **des mesures conservatoires**. Toutes plantations, replantations et semis sont interdits sur les parcelles agricoles, landes ou friches et dans les massifs d'une surface inférieure à 4 ha.

La procédure :



LA PROCÉDURE



- Durée de l'enquête publique : 1 mois
- Le dossier sera disponible en mairie et sur le site internet du Département.
- Un commissaire enquêteur désigné (spécifiquement pour l'enquête publique) tiendra 3 permanences.
- Les réclamations pourront être recueillies via le registre d'enquête ou par mail.



CALENDRIER PRÉVISIONNEL

PHASES	DUREE DE L'ETUDE	PLANNING PRÉVISIONNEL
CCAF 1 : Présentation de la méthode de travail		24/01/2025
1/ Carte d'occupation des sols	6 mois	Février – mars 2025
2/ Diagnostic- enjeux		Mars 2025
3/ Réalisation d'un projet de zonage (sous commission)		20 mars 2025
CCAF 2 : Présentation et validation du projet		10 Juin 2025
Évaluation environnementale		Juillet - aout 2025
Avis de la DREAL	3 mois	novembre 2025
4/ Réalisation des documents soumis à enquête	1 mois	Décembre 2025
Enquête publique	1 mois	janvier 2026
Remise du rapport	1 mois	février 2026
5/Etude des réclamations	1 mois	Février 2026
OPTION - CCAF 3 : Examen des réclamations et modifications		février 2026
6/ Réalisation des documents provisoires pour avis et mises à jour	1 mois	Mars 2026
Avis des Conseils Municipaux, de la Chambre d'Agriculture et du CRPF, EPCI	3 mois	Juin 2026
7/ Réalisation des documents définitifs	1 mois	Septembre 2026
Délibération du Conseil départemental		

Mesures d'accompagnement :

Le Département propose une aide aux travaux d'amélioration foncière (remise en état de culture, débroussaillage, dessouchage et amélioration d'accès) :

- taux de subvention de 25 % de la dépense subventionnable en zone de montagne (cas d'Arcinges),
- pour les travaux surfaciques (débroussaillage, dessouchage), dépense subventionnable plafonnée à :
 - 4 000 €/ha
 - 10 000 €/ha avec mise en culture spécifique (vignes, maraichage...)
 - 5 ha/bénéficiaires,
- pour les travaux ponctuels (dérochage...) dépense subventionnable plafonnée à :
 - 7 600 €

Renouvelable tous les 3 ans.

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles en exploitation individuelle ou en société,
- Les propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre de réglementation des boisements « réglementé » ou « interdit ».

Le Département de la Loire propose également des aides aux boisements (Contact : Laurent RUSSIAS – laurent.russias@loire.fr).

Questions diverses :

Que se passe-t-il pour les zones humides qui ne sont pas encore identifiées et notamment en zone libre ?

En zone libre il n'y aura pas une grosse incidence. Le CNPF, s'il est consulté, pourra apporter un conseil spécifique à la parcelle en prenant en compte le caractère humide du sol. En zone réglementée, une déclaration préalable est à déposer et une instruction avec visite de terrain permettra de prendre en compte la zone humide le cas échéant.

Transition climatique et risques incendies : quels sont les conseils préconisés par les professionnels relatif au choix des essences ?

« Climessence » est un outil qui peut être utilisé pour connaître les tendances et la capacité d'adaptation de certains végétaux au changement climatique (aujourd'hui le sapin commence à être difficile à planter et l'épicéa n'est plus envisageable). En matière de résilience de la forêt, le mode de gestion sylvicole est également important. En effet, la coupe rase peut casser l'ambiance forestière et la reprise des jeunes plants peut être difficile. La plantation en mélange rend la forêt plus résiliente face au changement climatique.

Le Bureau d'étude apportera des éléments à ce sujet dans son rapport à l'Autorité Environnementale.

Fin de réunion :

Mme Deux remercie les participants pour le temps consacré à cette démarche et clôture la réunion à 11h00.

La Présidente de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier



Mme Cécile DEUX

10.5 Annexe 5 : Résumé non technique

Règlementation des boisements d'Arcinges

Résumé non technique
de l'évaluation environnementale



Document transmis le .../.../2025

Document préparé par Célia PONSON
Bureau d'Etudes Réalités
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
Fax : 04 77 23 01 85
paysage@realites-be.fr

20 novembre 2025

Réf : 51006

Table des matières

1.	Introduction et cadre réglementaire.....	2
	Objectifs de la réglementation.....	2
	La commune d’Arcinges	2
	Contexte agricole et forestier	2
	Méthode d’élaboration du projet	3
2.	Analyse des enjeux	3
	Les enjeux agricoles	3
	Les enjeux forestiers	3
	Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie.....	3
	La ressource en eau et les milieux humides.....	4
	Les enjeux environnementaux et de biodiversité	4
	Les enjeux paysagers.....	4
3.	Analyse des répercussions sur l’environnement	4
4.	Justification du projet.....	5
5.	Mesures d’accompagnement.....	5
6.	Méthode d’élaboration du projet	6
7.	Bénéfices attendus pour le territoire	7
8.	Conclusion générale	7
9.	Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CCAF	11

1. Introduction et cadre réglementaire

La réglementation des boisements constitue un outil d'aménagement foncier mis à la disposition des départements afin de concilier agriculture, forêt, espaces naturels et zones habitées. Elle repose sur les articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui précisent que les départements peuvent instaurer des zonages réglementant ou interdisant les boisements.

L'objectif est de favoriser une gestion équilibrée des territoires ruraux en limitant les plantations inadaptées et en préservant les milieux sensibles.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre législatif plus large, issu de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Elle a été renforcée par le décret du 2 mai 2012, qui impose une évaluation environnementale pour tout projet de réglementation des boisements. Le Département de la Loire a adopté une politique départementale en 2017, après une large concertation avec les acteurs agricoles, forestiers et environnementaux.

À l'échelle locale, la commune d'Arcinges, située dans le nord du département de la Loire, a sollicité la mise en place d'une réglementation des boisements afin de préserver son équilibre territorial. Le projet a été élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) accompagnée par le bureau d'études Réalités, pour le Conseil départemental de La Loire, qui finance et pilote cette étude.

Objectifs de la réglementation

La réglementation des boisements poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- maintenir à la disposition de l'agriculture les terres agricoles les plus utiles au fonctionnement des exploitations ;
- préserver la qualité des paysages, notamment en évitant l'enfrichement et la multiplication de boisements diffus ;
- protéger la biodiversité et les milieux naturels sensibles, tels que les zones humides, ripisylves et sites remarquables ;
- contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels (incendies, érosion, crues).

Pour répondre à ces objectifs, le dispositif repose sur des zonages précis (voir fiche récapitulative en annexe) :

- un périmètre **libre**, où le boisement reste possible sans restriction ;
- un périmètre **réglementé**, où tout projet doit être déclaré et respectueux de prescriptions techniques (distances de recul, choix d'essences, etc.) ;
- un périmètre **interdit**, où les plantations sont proscrites pendant vingt ans afin de préserver la vocation agricole, l'intérêt environnemental ou la valeur paysagère ;
- des sous-périmètres spécifiques applicables après **coupe rase**, afin de mieux encadrer les replantations dans les massifs inférieurs à 4 hectares.

La commune d'Arcinges

Arcinges est une petite commune de montagne, d'une superficie de 344 hectares et peuplée de 217 habitants en 2024. Elle appartient à la communauté de communes Charlieu-Belmont et se situe dans le canton de Charlieu. Sa position géographique, à la limite du département de la Saône-et-Loire, lui confère une situation périphérique mais non enclavée.

Le territoire communal est marqué par un relief contrasté, avec des altitudes comprises entre 398 et 720 mètres. Le bourg et plusieurs hameaux sont implantés à mi-pente, tandis que les hauteurs sont occupées par des massifs boisés. La commune est drainée par le Chandonnet et ses affluents, qui jouent un rôle important pour la gestion de l'eau et la biodiversité locale.

Historiquement marquée par l'exode rural et une forte dépopulation, Arcinges a vu sa population remonter légèrement depuis les années 1990. L'habitat reste dispersé, caractéristique du paysage bocager. L'économie repose principalement sur l'agriculture et, dans une moindre mesure, sur la gestion forestière.

Contexte agricole et forestier

L'agriculture occupe environ la moitié du territoire, soit près de 166 hectares. Elle est dominée par l'élevage bovin et les prairies permanentes, mais on observe également quelques cultures fourragères et vergers. Le nombre d'exploitations a fortement diminué, passant de près d'une dizaine il y a vingt ans à seulement deux en 2020.

Malgré ce recul, l'activité agricole demeure active, notamment grâce à l'installation récente d'une productrice de petits fruits.

La forêt couvre environ 125 hectares, répartis entre grands massifs de résineux et petits boisements diffus. Les peuplements sont majoritairement constitués d'épicéas et de sapins, mais quelques feuillus subsistent et présentent un intérêt écologique et paysager. Le risque principal est celui d'un enrésinement excessif, qui fragiliserait la biodiversité et l'équilibre paysager.

Méthode d'élaboration du projet

La réglementation des boisements d'Arcinges a été élaborée entre janvier et juin 2025, selon une démarche itérative et concertée:

1. Diagnostic initial du territoire, réalisé par le bureau d'études.
2. Réunions de la CCAF, réunissant élus, agriculteurs, propriétaires forestiers et personnes qualifiées en environnement.
3. Proposition d'un zonage adapté aux enjeux locaux.
4. Validation du projet en juin 2025, en vue de finaliser l'évaluation environnementale et de préparer l'enquête publique.

Les échanges ont permis d'intégrer des recommandations spécifiques, notamment sur la préservation des terres agricoles, la protection des zones humides et le maintien de ripisylves.

2. Analyse des enjeux

Les enjeux agricoles

Le maintien des terres agricoles est l'enjeu central de la réglementation des boisements à Arcinges. La commune, malgré sa petite superficie, conserve une activité agricole dynamique qui structure le paysage et l'économie locale. Les exploitations en place sont orientées vers l'élevage bovin, l'utilisation de prairies permanentes ou temporaires et la production de petits fruits.

La pression foncière et la déprise agricole conduisent parfois à l'abandon de terres, qui peuvent s'enrichir ou être plantées en résineux. Ces évolutions entraînent une perte de surface agricole utile, mais aussi une homogénéisation du paysage. La réglementation des boisements permet de protéger les parcelles encore exploitées en les classant en **périmètre interdit**. Elle facilite aussi la remise en état agricole de certaines terres récemment reprises, notamment par de jeunes exploitants.

En parallèle, certaines parcelles enclavées ou difficiles d'accès peuvent évoluer vers le boisement. Dans un **périmètre réglementé**, la réglementation fixe des **distances de recul** vis-à-vis des terres agricoles voisines (6 mètres pour les plantations classiques, 20 mètres en bordure de vergers ou cultures spécifiques). Cette mesure limite les conflits d'usage et protège l'activité agricole.

Les enjeux forestiers

Le territoire communal est couvert à près de 40 % par la forêt, mais celle-ci est très morcelée. Les grands massifs de plus de 4 hectares sont automatiquement classés en **périmètre libre**, conformément au Code rural. En revanche, les petits boisements isolés, dits en « timbre-poste », posent plusieurs difficultés : faible résilience face aux aléas climatiques, moindre intérêt économique, et impact négatif sur le paysage.

La réglementation distingue ces situations. Elle autorise le reboisement dans les massifs cohérents, mais soumet à déclaration les projets sur des surfaces réduites. Elle interdit également certaines essences jugées inadaptées, comme les résineux en bordure de cours d'eau ou les espèces envahissantes (robinier faux acacia, érable negundo).

L'objectif est de favoriser une **gestion forestière durable**, en cohérence avec les documents régionaux (Programme régional de la forêt et du bois, Schéma régional de gestion sylvicole). Le dispositif encourage également la mixité des essences, afin de renforcer la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie

L'habitat est dispersé entre le bourg et de nombreux hameaux. Dans ce contexte, l'enjeu est de préserver la qualité de vie des habitants et d'éviter l'enclavement des constructions dans des zones boisées. Les risques principaux sont le manque d'ensoleillement, l'augmentation du risque incendie et la perte de vues paysagères.

La réglementation a donc prévu des **distances de recul renforcées** autour des habitations et des parcelles constructibles :

- 20 mètres pour les plantations de feuillus,
- 50 mètres pour les résineux.

Ces prescriptions protègent le cadre de vie, tout en assurant une meilleure intégration paysagère des boisements.

La ressource en eau et les milieux humides

Le réseau hydrographique de la commune est modeste mais essentiel.

Le Chandonnet et ses affluents, situés en limite communale, structurent l'écoulement des eaux et abritent une biodiversité riche. Les ripisylves, ces formations végétales bordant les cours d'eau, jouent un rôle majeur de stabilisation des berges et de régulation hydrique.

La réglementation protège ces milieux sensibles. Dans une bande de **10 mètres de part et d'autre des cours d'eau**, certaines essences sont interdites :

- résineux (sauf sapin pectiné et pin sylvestre),
- espèces consommatrices d'eau (peupliers cultivars),
- espèces envahissantes (robinier, érable negundo).

Seules les essences adaptées aux ripisylves (saules, aulnes, érables champêtres, frênes) sont autorisées. Les zones humides identifiées par le Département de la Loire et reprises dans le PLU sont concernées par un règlement spécifique élaboré avec le SYMISOA.

Les enjeux environnementaux et de biodiversité

Arcinges abrite plusieurs sites écologiquement remarquables :

- une **ZNIEFF de type 1** (Sources du Chandonnay),
- un **Espace Naturel Sensible départemental** (Fontcharbonnier),
- des zones humides inventoriées couvrant environ 10 hectares.

Ces espaces, véritables réservoirs de biodiversité, ont été intégrés dans le zonage réglementaire. La réglementation des boisements, bien qu'elle ne puisse intervenir sur tous les aspects de la gestion forestière, limite le risque d'appauvrissement écologique en empêchant les boisements inadaptes et en imposant des choix d'essences favorables.

Les enjeux paysagers

Le paysage communal appartient à l'entité des Monts du Beaujolais. Il se caractérise par une alternance entre prairies ouvertes, bocages, vallées encaissées et massifs boisés. Ce paysage varié constitue un patrimoine identitaire et un atout touristique.

La réglementation vise à préserver cette mosaïque de milieux en protégeant les points de vue remarquables et les lignes de crête. Les zones agricoles et prairies dominantes sont classées en périmètre interdit, afin d'éviter leur enfrichement. Les friches et boisements diffus sont quant à eux placés sous réglementation, permettant d'encadrer leur évolution.

3. Analyse des répercussions sur l'environnement

L'évaluation environnementale a permis de mesurer les effets probables de la réglementation des boisements sur les différentes composantes du territoire. Les résultats sont globalement positifs.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

La réglementation contribue à préserver la mosaïque d'habitats, en limitant l'enrésinement excessif et en favorisant la diversité des essences. Elle protège les zones humides et les ripisylves, qui constituent des milieux d'intérêt écologique majeur. Le classement en périmètre interdit évite le boisement de prairies permanentes, essentielles pour la faune et la flore.

- **Eau et sols :**

La protection des abords des cours d'eau limite l'érosion et préserve la qualité de la ressource en eau. Les prescriptions concernant les essences réduisent la consommation hydrique et protègent la stabilité des sols. L'interdiction de planter certaines espèces envahissantes contribue à maintenir l'équilibre écologique des berges.

- **Climat et air :**

Même si la réglementation ne garantit pas l'occupation forestière des sols, elle favorise indirectement le stockage de carbone en permettant le maintien des massifs existants et en encadrant les replantations. Elle participe aussi à l'adaptation au changement climatique en incitant au recours à des essences diversifiées.

- **Paysage et patrimoine :**

Les vues panoramiques et les lignes de crête sont préservées grâce au classement des espaces agricoles et ouverts en périmètre interdit. Le dispositif limite aussi l'apparition de petits boisements diffus, souvent perçus comme des « timbres-poste » nuisant à la cohérence paysagère.

- **Risques naturels :**

La réglementation réduit les risques liés aux incendies en imposant des distances de recul autour des habitations. Elle diminue également les risques d'érosion et de ruissellement excessif en favorisant le maintien de prairies et ripisylves.

Ainsi, le projet se traduit par des **répercussions très positives** sur la biodiversité et le paysage, **positives** sur la gestion de l'eau, des sols et du climat, et **plutôt positives** en matière de bruit et de patrimoine. Les effets sur la santé et la population sont jugés neutres, le dispositif n'ayant pas d'incidence directe dans ces domaines.

4. Justification du projet

Le projet de réglementation des boisements d'Arcinges se justifie par trois éléments principaux :

1. **Une large concertation locale**

La CCAF, instance décisionnelle, a rassemblé des représentants de la commune, du Département, d'organismes agricoles et forestiers, ainsi que des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette diversité a permis d'aboutir à un projet partagé, intégrant les avis techniques du CRPF, de la DDT et du syndicat de rivière SYMISOA.

2. **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Le zonage respecte les prescriptions nationales et départementales, tout en s'adaptant aux particularités locales. Les zones humides font l'objet d'une réglementation spécifique, et des restrictions d'essences ont été retenues en bordure de cours d'eau.

3. **La valorisation du paysage et du cadre de vie**

La réglementation protège les espaces ouverts et préserve les points de vue majeurs. Elle encadre les boisements proches des habitations afin de limiter l'ombre portée, de garantir la qualité paysagère et de réduire les risques liés au voisinage entre forêt et bâti.

5. Mesures d'accompagnement

Afin d'assurer la réussite du dispositif, plusieurs mesures d'accompagnement complètent la réglementation :

- **Mesures conservatoires temporaires**

Dès le lancement de la procédure, le Département a instauré des mesures conservatoires interdisant toute plantation nouvelle, afin de garantir la stabilité du territoire jusqu'à l'adoption du règlement définitif.

- **Aides départementales**

Les exploitants agricoles et propriétaires concernés peuvent bénéficier d'aides financières pour :

- remettre en culture des friches ou boisements diffus,
- débroussailler ou améliorer l'accessibilité de parcelles,
- répondre aux objectifs de la réglementation des boisements.
Les taux de subvention varient entre 15 % et 40 % selon les situations. Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 € /ha et 10000 € / ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d'accès aux parcelles...

- **Suivi et contrôle**

Un système déclaratif est instauré pour toute plantation en zone réglementée. Le Département vérifiera le respect des prescriptions (distances de recul, choix des essences, recours obligatoire à un professionnel pour les reboisements supérieurs à 1 hectare). Des agents assermentés pourront intervenir en cas de non-respect et ordonner l'arrachage des plantations irrégulières.

- **Indicateurs de suivi**

Le suivi se fera principalement sur :

- l'évolution des surfaces agricoles et forestières,
- la qualité de la ressource en eau,
- la conservation des paysages.

Ces mesures visent à garantir la bonne application de la réglementation tout en accompagnant les agriculteurs et les propriétaires forestiers dans leurs pratiques.

6. Méthode d'élaboration du projet

L'élaboration de la réglementation des boisements d'Arcinges a reposé sur une démarche progressive, associant diagnostic territorial, expertise technique et concertation locale.

Le bureau d'études Réalités, mandaté par le Département de la Loire, a conduit les analyses environnementales et paysagères. Ce travail a permis d'identifier les zones agricoles stratégiques, les milieux naturels sensibles et les boisements à enjeux particuliers.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), installée fin 2024, a tenu plusieurs réunions entre janvier et juin 2025:

- une première réunion d'information et de cadrage,
- une phase de travail sur les cartes de zonage et l'identification des massifs boisés,
- une phase de consultation des membres de la commission et des services techniques,
- une réunion de validation finale en juin 2025.

Des outils variés ont été mobilisés : cartographie SIG, photos aériennes, données cadastrales, inventaires environnementaux, et visites de terrain. Cette combinaison a garanti une connaissance fine du territoire et une prise en compte des réalités locales.

Enfin, la démarche a intégré les recommandations d'acteurs spécialisés tels que la DDT, le CRPF et le syndicat de rivière SYMISOA, permettant d'ajuster le règlement aux enjeux de l'eau, de la biodiversité et du climat.

7. Bénéfices attendus pour le territoire

La mise en œuvre de la réglementation des boisements sur la commune d'Arcinges devrait générer plusieurs bénéfices concrets :

1. Préservation des surfaces agricoles

En interdisant le boisement sur les terres productives, la réglementation assure le maintien d'un espace agricole utile pour les exploitations locales. Elle contribue également à la lutte contre la déprise et l'enfrichement.

2. Protection de la biodiversité

Les zones humides, ripisylves et ENS bénéficient d'un statut renforcé. Les interdictions de certaines essences forestières limitent l'appauvrissement écologique et favorisent le maintien d'espèces locales adaptées.

3. Valorisation du paysage

En préservant les points de vue et en encadrant les boisements en bordure des villages et hameaux, le dispositif protège la qualité paysagère, facteur essentiel pour l'attractivité touristique et résidentielle.

4. Prévention des risques naturels

Les distances de recul imposées autour des habitations réduisent les risques d'incendie et protègent le cadre de vie. La limitation des plantations en bordure de cours d'eau contribue à limiter l'érosion et les risques de crue.

5. Contribution au climat et à la gestion durable de la forêt

En encourageant la diversité des essences et l'intégration des recommandations régionales, la réglementation soutient une forêt plus résiliente face aux effets du changement climatique.

Limites du dispositif

La réglementation des boisements est un outil efficace mais qui présente des limites structurelles. Elle ne permet pas d'imposer un usage des sols : un propriétaire peut effectuer une coupe rase. Elle ne s'applique pas non plus aux grands massifs forestiers de plus de 4 hectares, qui relèvent directement du Code forestier. Enfin, elle ne remplace pas les documents d'urbanisme (PLU, SCOT), mais vient en complément pour encadrer les plantations.

8. Conclusion générale

Le projet de réglementation des boisements d'Arcinges constitue un outil équilibré au service du développement durable du territoire. Il répond à un double impératif : protéger les espaces agricoles et naturels, tout en permettant une gestion raisonnée des boisements existants.

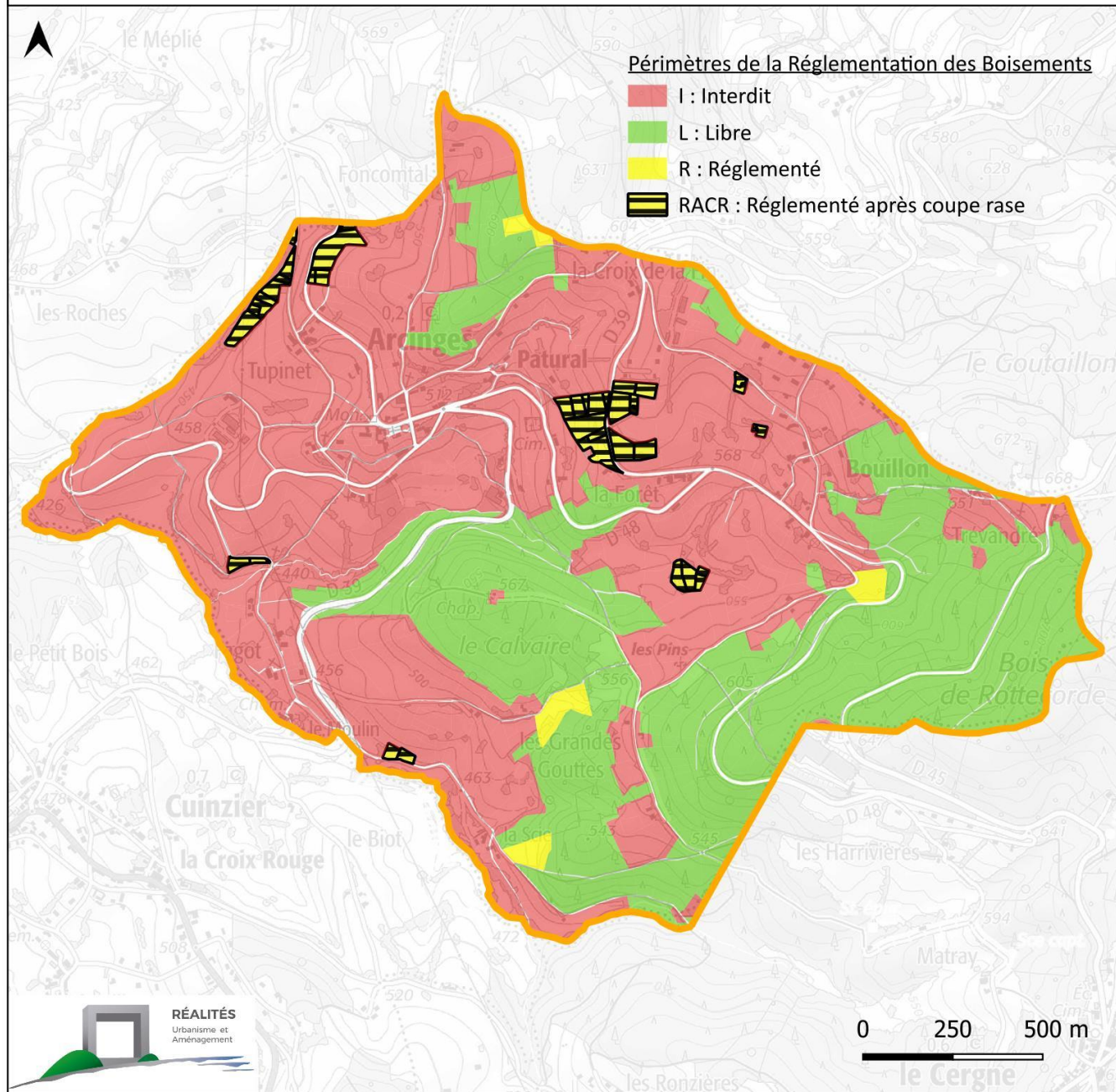
Grâce à une concertation locale approfondie, le dispositif tient compte des réalités agricoles, forestières et environnementales. Il s'articule avec les politiques nationales et régionales (loi Climat et Résilience, SRADDET, Plan forêt-bois) et complète les documents d'urbanisme locaux.

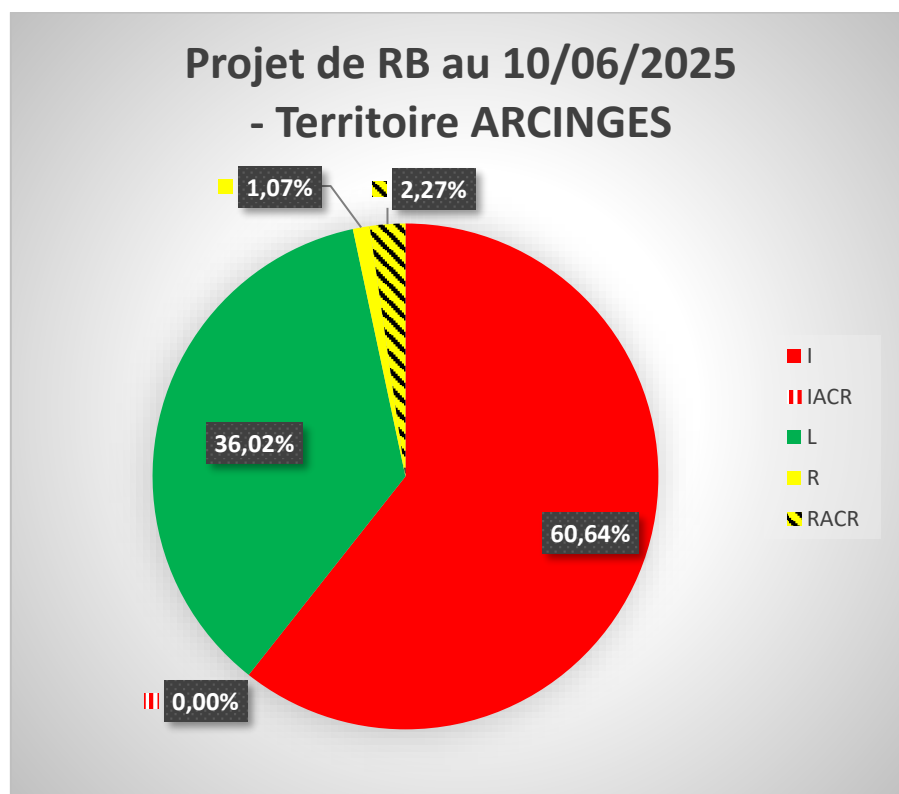
Ses bénéfices attendus sont nombreux : maintien des terres agricoles, protection des paysages et de la biodiversité, encadrement des reboisements, amélioration de la résilience climatique. Ses limites, liées à la nature même de l'outil, sont compensées par les mesures d'accompagnement et le suivi mis en place par le Département.

En définitive, la réglementation des boisements d’Arcinges illustre la volonté de concilier les différents usages du sol et de préparer la commune à relever les défis agricoles, environnementaux et climatiques des prochaines décennies.

Le projet de zonage validé en CCAF est le suivant :

Réglementation des Boisements
Projet de zonage





	urbanisé	Bois dans un massif >4ha	bois dans un massif <4ha	friche	agricole	cultures spécifiques	TOTAL
libre		117,6					117,6
réglementé				0,8	2,7		3,5
réglementé après coupe rase			7,4				7,4
interdit	30,9			3,1	160,1	3,9	198,0
interdit après coupe rase							0,00
TOTAL	30,9	117,6	7,4	3,9	162,7	3,9	326,5

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 0 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CCAF
- 0 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 10,9 hectares de boisements règlementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CCAF, dont :
 - 3,5 hectares actuellement non boisés
 - 7,4 hectares actuellement boisés

Aucuns boisements non renouvelables après coupe rase n'ont été identifiés, le projet n'induit donc pas de réduction des capacités de stockage de carbone.

Notons que des terrains en friche, ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par les membres de la CCAF, pourront être boisés sur 3,5 ha supplémentaires par rapport à l'existant et que cela dépend de la volonté du propriétaire. Il pourrait donc y avoir une évolution positive des puits de carbone « forêt ».

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajuster le projet et de préciser des distances de recul et les restrictions d'essences en périmètre règlementé adaptés au territoire :

REcul FONDS VOISINS NON BOISES	REcul HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX ABORDS DES COURS D'EAU	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU PLU
6 M, SAUF EN CAS DE NOUVEAU BOISEMENTS EN BORDURE DE VIGNES ET DE CULTURES SPECIFIQUES (MARAICHAGE, ARBORICULTURE, PLANTES MEDICINALES...) : 20M.	20 M POUR LES CADUCS ET 50 M POUR LES PERSISTANTS A PARTIR DU BATI OU DE LA PARCELLE NON BATIE MAIS CONSTRUCTIBLE (A PARTIR DE LA LIMITE DE PARCELLE).	10M / BERGES DANS CETTE BANDE, IL EST INTERDIT DE PLANTER : • DES RESINEUX (EXCEPTÉ LE SAPIN PECTINE ET LE PIN SYLVESTRE), • CERTAINS FEUILLUS : LES VARIETES DE PEUPLIERS CULTIVARS, LE ROBINIER FAUX ACACIA ET L'ÉRABLE NEGUNDO.	ESSENCES AUTORISEES OBLIGATOIREMENT EN MELANGES : SAULES, AULNES, BOULEAU, CHENE PEDONCULES, FRENES. ET EVENTUELLEMENT : ERABLE SYCOMORE OU CHAMPETRE, MERISIER, TILLEUL A PETITES FEUILLES, NOISETIER, SUREAU, CORNOUILLER

GUIDE DU CRPF LE CHOIX DES ESSENCES FORESTIERES (BORDURE EST DU MASSIF CENTRAL).

CONTACT OBLIGATOIRE AVEC UN AGENT FORESTIER EN CAS DE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 1HA.

2 ESSENCES DEMANDEES POUR UNE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 4 HA (20 % DE MELANGE).

Le règlement validé par la CCAF permet d'ajuster les dispositions proposées dans la délibération cadre du Département, pour les mettre en cohérence avec les enjeux locaux :

- *Distance maximum pour les résineux aux abords des espaces urbanisés (50 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de limiter les problématiques de manque d'ensoleillement en hiver,*
- *Distance minimum pour les caducs aux abords des espaces urbanisés (20 mètres de recul pour les parcelles constructibles et les bâtiments), afin de permettre la création d'une lisière caduque : améliore l'intégration paysagère du boisement, limite l'entretien pour les propriétaires forestiers, favorise la biodiversité.*
- *La bande de 10 mètres faisant l'objet de restrictions d'essences le long des cours d'eau a été retenue en suivant les recommandations du SYMISOA.*

9. Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CCAF

Chaque membre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier a été destinataire de la fiche suivante, récapitulant les objectifs et modalités d'application de la réglementation des boisements :



Loire
LE DÉPARTEMENT

Interlocuteurs

- Conseil Départemental de la Loire :
lucie.morin@loire.fr 04.77.43.71.20
- Réalités Urbanisme et Aménagement
celia.ponson@realites-be.fr 04.77.67.83.06

LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS — ARCINGES

Seuil de massif à 4 ha

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer ou d'interdire :

- La plantation d'un terrain non boisé,
- La replantation dans un massif forestier de moins de 4ha.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement,
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4ha.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël (les sapins de Noël sont soumis à une réglementation spécifique et à une déclaration annuelle auprès du Département),
- Les parcs et jardins,
- Les vergers,
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

LES PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le périmètre à boisement interdit

Il est constitué de parcelles à vocation agricole, ou de parcelles à fortes sensibilités environnementales ou paysagères, ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

Dans ce périmètre, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé pendant 10 ans supplémentaires.

Le périmètre à boisement réglementé

Il peut s'appliquer à des espaces non boisés, aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de bois, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares. Dans ce périmètre, tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de recul prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences pour les boisements ou reboisements supérieurs à 1 ha.

En périmètre réglementé, le règlement défini par la Commission s'applique. Les fourchettes de recul prévues par la délibération de cadrage du Département sont les suivantes :

- 6 à 20 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...),
- 20 à 50 mètres de recul à partir du bâti (pour une parcelle non bâtie, mais constructible, la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle),
- Dans une bande de 6 à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, il est interdit de planter des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), les variétés de peupliers cultivars, le robinier faux acacia et l'érable negundo.

Le périmètre à boisement libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes supplémentaires autres que celles prévues par les autres réglementations applicables (Code civil, Code forestier, Code de l'environnement...).

PERIMETRES ENVISAGEABLES EN FONCTION DE L'ETAT ACTUEL DE LA PARCELLE :

Parcelle boisée				Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 4ha	Dans un massif forestier inférieur à 4ha			Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, Zones Humides ...	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Restrictions à prévoir (2)	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Règlementé après coupe rase	Boisement libre	Règlementé	Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier :

Ensemble de parcelles boisées et contiguës, quels que soient leurs nombres et leurs propriétaires.

Les éléments pouvant couper un massif :

- une discontinuité difficilement traversable : autoroutes, voies ferrées importantes, fleuve. Un simple ruisseau, un chemin, une ligne électrique ou un chemin de fer à voie unique ne créent pas de discontinuité.
- des vides non boisés (sauf pares-feux, cultures à gibier) de plus de 30 m.

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier s'ils sont réunis l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie ou s'ils ne se touchent que par un angle.

Friches :

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

Caractérisation de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

Les parcelles où des souches sont présentes (suite à une coupe rase, un incendie ou une tempête), même s'il ne reste aucun arbre, reste considérées comme des parcelles boisées.

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :

- Suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux,
- Mise en demeure de détruire les boisements illégaux ou destruction aux frais du propriétaire,
- Procès-verbal transmis au Procureur de la République et amende de 4ème classe.

En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit ou des distances de recul :

- Mise en demeure de débroussailler ou débroussaillage aux frais du propriétaire.

Parallèlement à la réglementation des boisements, pour des travaux en forêt, vous pouvez être soumis à des demandes de défrichement, de coupe ou d'examen au cas par cas au titre du Code forestier et du Code de l'environnement. Pour toutes questions sur ces réglementations vous pouvez prendre contact avec la DDT de la Loire – Service Eau et Environnement (tél 04 77 43 80 76 - ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr).

Loire
LE DÉPARTEMENT

